Code des médecins, chirurgiens et pharmaciens : avec des notes et des réflexions sur les lois, décrets, ordonnances et règlemens concernant l'étude, l'enseignement et l'exercice de la médecine, de la chirurgie et de la pharmacie / par J. P. Beullac.

Contributors

France. Beullac, Jean Pierre. Harvey Cushing/John Hay Whitney Medical Library

Publication/Creation

Paris : Béchet jeune, 1823.

Persistent URL

https://wellcomecollection.org/works/sjqqwnfp

License and attribution

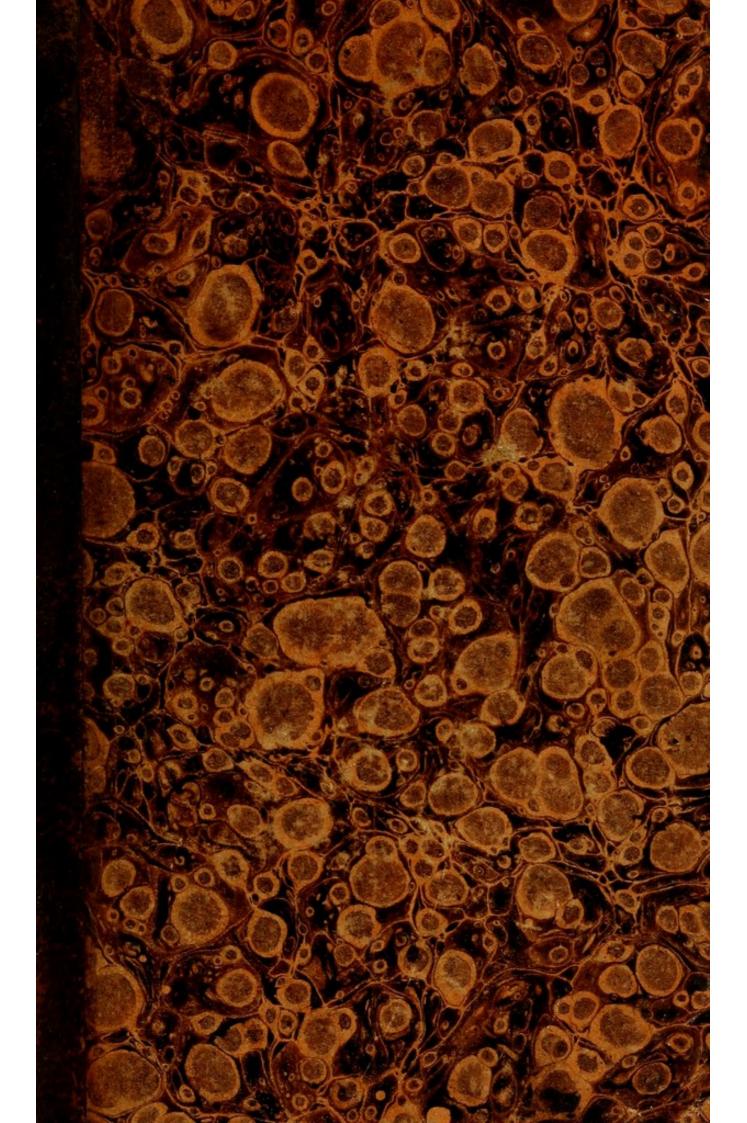
This material has been provided by This material has been provided by the Harvey Cushing/John Hay Whitney Medical Library at Yale University, through the Medical Heritage Library. The original may be consulted at the Harvey Cushing/John Hay Whitney Medical Library at Yale University. where the originals may be consulted.

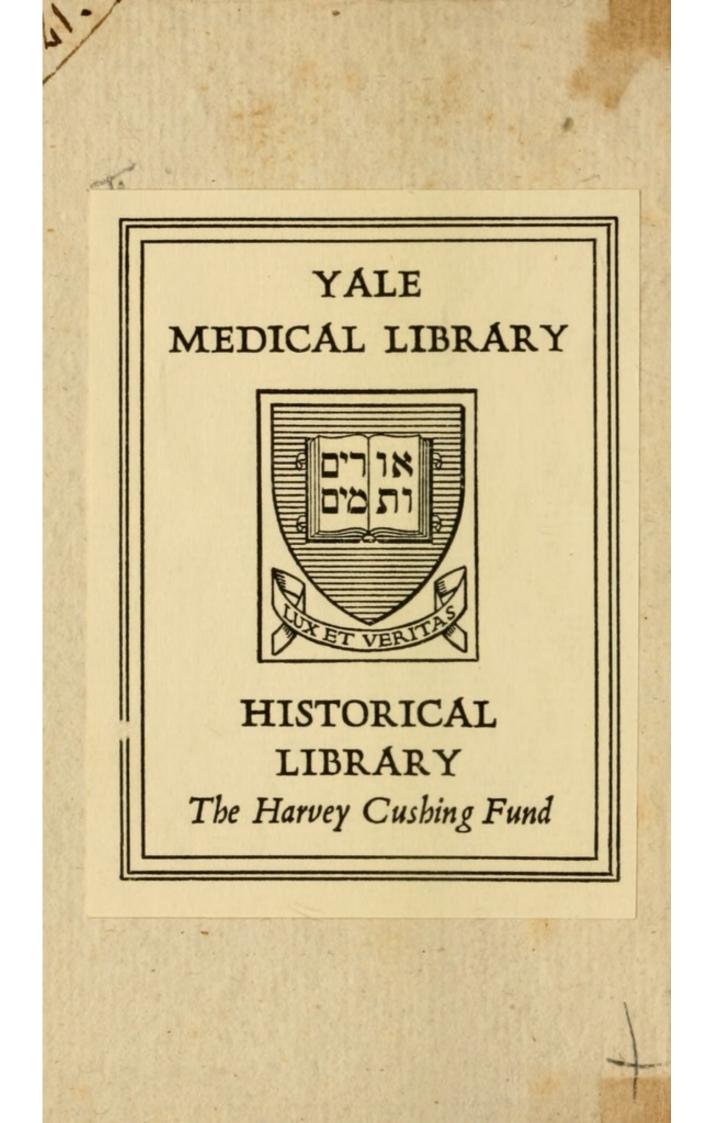
This work has been identified as being free of known restrictions under copyright law, including all related and neighbouring rights and is being made available under the Creative Commons, Public Domain Mark.

You can copy, modify, distribute and perform the work, even for commercial purposes, without asking permission.



Wellcome Collection 183 Euston Road London NW1 2BE UK T +44 (0)20 7611 8722 E library@wellcomecollection.org https://wellcomecollection.org







Digitized by the Internet Archive in 2012 with funding from Open Knowledge Commons and Yale University, Cushing/Whitney Medical Library

http://www.archive.org/details/codedesmdecinsch00fran

CODE DES MÉDECINS, CHIRURGIENS ET PHARMACIENS.



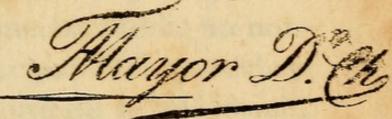
CODE DES MÉDECINS, chirurgiens ET PHARMACIENS,

AVEC

Des Notes et des Réflexions sur les lois, décrets, ordonnances et règlemens concernant l'étude, l'enseignement et l'exercice de la Médecine, de la Chirurgie et de la Pharmacie;

PAR J. P. BEULLAC,

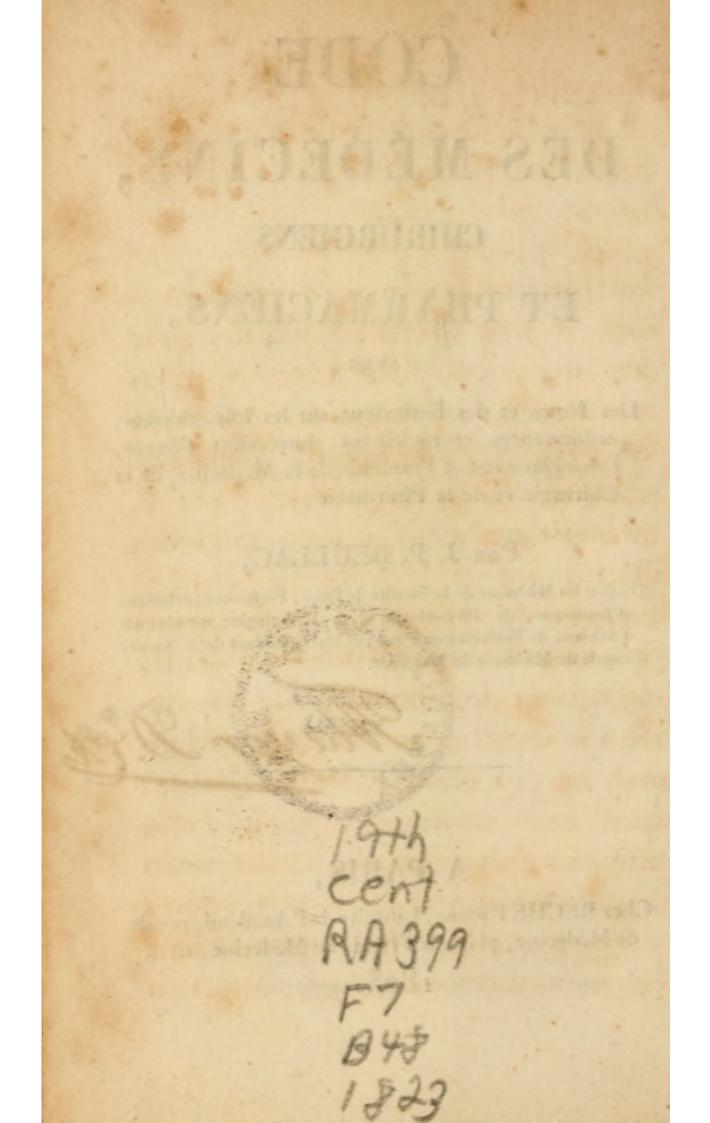
Docteur en Médecine de la Faculté de Paris, Professeur particulier d'Anatomie, de Physiologie et de Pathologie; membre de l'Athénée de Médecine de Paris, et correspondant de la Société royale de Médecine de Marseille.



A PARIS,

Chez BÉCHET jeune, Libraire de l'Académie royale de Médecine, place de l'École de Médecine, nº 4.

1823.



PRÉFACE.

LA publication de ce Recueil devenait de jour en jour indispensable aux médecins, chirurgiens et pharmaciens qui désirent serendre compte des progrès de la science qu'ils enseignent ou qu'ils exercent, par la connaissance des lois sous lesquelles ils ont vécu et de celles qui sont actuellement en vigueur. J'ai entrepris de remplir cette tâche, non-seulement pour donner au public un nouveau moyen de compléter ses recherches sur l'histoire de la Médecine, mais avec l'intention aussi d'être utile aux élèves qui suivent les cours des facultés et des écoles secondaires du royaume, en leur mettant entre les mains un code qui pourra leur

a ...

(vj)

servir de règle de conduite. Par ce moyen, ils ne s'exposeront plus à être privés de leur instruction, et d'autres éviteront une disgrâce plus forte, c'est-à-dire qu'ils éviteront de se faire rayer des contrôles de l'Université. J'espère qu'il ne sera pas sans utilité pour ceux qui, déjà versés dans la connaissance de l'histoire de la Médecine, voudraient rassembler leurs souvenirs épars et les coordonner dans un ensemble méthodique.

Par la lecture des lois qui ont été sanctionnées depuis le 14 frimaire an 3, sur l'enseignement et l'exercice de la Médecine, on pourra acquérir des notions exactes sur les divers changemens qui ont eu lieu relativement à la création des écoles de santé et des facultés de Médecine. C'est à cette époque que fut réorganisé l'enseignement public, et qu'une nouvelle impulsion fut donnée aux

(vij)

sciences médicales par les travaux immenses qui furent mis au jour. Des professeurs célèbres furent nommés. Après une première réorganisation le concours fut institué pour la nomination aux chaires vacantes dans les facultés de Médecine. Ce mode, oublié ou abrogé pendant les premières années de la révolution, fut rétabli en 1808 et supprimé le 12 août 1818.

Le Gouvernement, dans sa sagesse, vient de rétablir le concours, mais d'une manière remarquable; ce n'est plus pour les places de professeurs en titre, mais pour des places d'agrégés stagiaires. Cette nouvelle ordonnance sur la réorganisation des facultés de Médecine peut bien exciter l'émulation des jeunes docteurs qui sortent à peine des bancs de l'école, mais elle paralyse celle de ceux qui s'étaient acquis par leur mérite seul (viij)

le droit de concourir un jour pour des places de professeurs titulaires. En outre, elle disgracie une partie de nos meilleurs professeurs, et ne laisse d'autre ressource à ceux qui professent depuis longues années, que celle de pouvoir concourir pour des places secondaires.

Je reviens à l'utilité de mon travail, et je me permettrai de dire qu'il est indispensable pour ceux qui s'attachent à connaître l'histoire de la science qu'ils étudient avant de parcourir tous les détails instructifs qu'elle présente. En se rendant compte de l'esprit des lois, on se forme une idée exacte des doctrines qui se sont succédé, et on parvient à rendre plus ou moins de justice aux médecins qui les ont créées ou professées. Dans les notes qui se trouvent disséminées dans le cours de mon travail, on rencontrera, suivant les époques, de quoi former son jugement sur les hommes qui ont présidé à la marche de la science.

Il est divisé en trois parties principales : dans la première partie sont contenus les lois, décrets et ordonnances relatifs à l'enseignement et à l'exercice de la Médecine et de la Chirurgie.

La seconde comprend celles qui concernent l'enseignement et l'exercice de la Pharmacie.

La dernière partie renferme tout ce qui est relatif à la Médecine, considérée dans ses rapports avec la législation ; j'y ai joint le tarif des honoraires dus aux médecins, chirurgiens, officiers de santé, sagesfemmes, dans tous les cas où ils peuvent être requis par le ministère public.

Je désire avoir rempli le but que je me suis proposé en publiant ce

Ъ

(ix)

Recueil de législation médicale; quoiqu'il ne renferme que des documens historiques qui ne m'appartiennent nullement, j'ai cherché à me les approprier en les analysant dans un ordre systématique. Il suffira d'y jeter un coup d'œil pour se former une idée des recherches et des soins minutieux qu'il a exigés. Je n'en parle point ici pour m'en faire un mérite, mais seulement pour me faire un titre à l'indulgence de mes lecteurs.

CODE

DES MÉDECINS, CHIRURGIENS ET PHARMACIENS.

INTRODUCTION.

IL existait en France, en 1792, et avant le décret du 18 août de cette même année, des facultés et des écoles de médecins, ainsi que des colléges et des communautés de chirurgiens. Les facultés faisaient partie des universités, plus ou moins dotées. Elles conféraient seules les degrés, et recevaient des docteurs en médecine. Sur dix - huit facultés qui existaient en France, neuf seulement conservaient, à cette époque, plus ou moins d'activité, toutes les autres n'avaient plus qu'un vain nom. Celles de Paris, Montpellier, Toulouse, Besançon, Perpignan,

Caen, Reims, Strasbourg et Nancy, recevaient chaque année un certain nombre de médecins. Les deux premières avaient seules une abondance d'élèves et de réceptions qui, depuis long-temps, les avaient placées bien audessus des autres. Outre ces facultés, il y avait quinze colléges de médecine, situés à Amiens, Angers, Bordeaux, Châlons, Clermont, Dijon, Lille, Lyon, Moulins, Orléans, Rennes, La Rochelle, Tours et Troyes. Ces colléges, sans enseignement et sans droit de réception, n'étaient que des corporations auxquelles étaient tenus de s'agréger les médecins reçus auparavant à l'une des neuf facultés, et qui voulaient exercer dans les villes où ces colléges étaient situés, ou dans les provinces dont ces villes étaient les capitales.

Chaque faculté de médecine, chargée d'enseigner ou de recevoir des médecins, avait des règlemens particuliers, émanés du conseil du Roi, ou de quelques autorités locales, surtout des évêques, chanceliers des universités. Ces règlemens fixaient le mode

d'étude et de réception, qui variait dans chaque faculté; ils soumettaient cependant les candidats à des épreuves plus ou moins difficiles; ils exigeaient d'eux des attestations de trois ou quatre années d'études; ils leur prescrivaient de n'étudier dans l'une des facultés qu'après avoir acquis le titre et le grade de maître-ès-arts dans les universités. Le temps de la licence consacré aux réceptions, qui variait d'un mois à deux années, suivant les diverses facultés, était partagé en quatre ou cinq examens, de plusieurs heures chacun, et en thèse, que chaque récipiendaire était obligé de soutenir. Les frais d'examens et de thèse coûtaient de 4 à 600 francs dans les provinces, et plus de 6,000 francs à Paris. Outre les frais de licence et d'examen, les élèves payaient encore annuellement des inscriptions pendant les quatre années d'études exigées à Paris. Ces inscriptions variaient de prix comme les réceptions; mais elles n'allaient jamais au-delà de 100 à 150 francs pour les trois ou quatre années d'études qui devaient précéder les examens.

Malgré cet ordre apparent, le temps avait amené des irrégularités et des abus dans les réceptions. Depuis plus de trente aus tous les hommes éclairés les avaient dénoncés à l'opinion publique. Telle était surtout la différence des deux genres de réception des docteurs intrà muros, extrà muros, des ibiquistes; les dénominations de bacheliers, de licenciés, d'agrégés, de docteurs-régens, et de non-régens, ainsi que les diverses prérogatives attachées à ces degrés, ou à ces variétés de grades. Le régime intérieur des facultés de médecine, autrefois liées à l'ordre de la cléricature, se ressentait encore, en 1790 et 1792, du caractère de monachisme qui leur avait si long-temps appartenu. Sous prétexte de discipline de corps, les membres étaient recherchés, persécutés même, pour leurs opinions médicales, comme pour leur conduite privée. A côté de quelques avantages dus à ce régime, les passions, les jalousies se couvraient trop souvent du voile de l'ordre et de la noblesse de l'état de médecin, pour tourmenter ceux d'entre eux que des idées nou-

velles et des succès trop prompts distinguaient, et tiraient de la classe commune. On se souvient des guerres allumées à l'occasion de l'antimoine, de l'inoculation, des académies de médecine séparées des facultés, des médecins de la cour, des chirurgiens pratiquant la médecine. Une pédanterie. magistrale s'associait même au mérite saillant, et le couvrait d'un ridicule qui retardait les progrès de l'art. D'ailleurs, si deux facultés surtout, celles de Paris et de Montpellier, avaient conservé la sévérité et la dignité dans les examens et les réceptions, presque toutes les autres étaient devenues si faciles pour les récipiendaires, qu'on a vu le titre de docteur conféré à des absens, et les lettres de réception envoyées par la poste.

Il faut en dire autant des réceptions de chirurgiens, qui, bien faites à Paris, et dans deux ou trois autres grandes villes, présentaient encore plus d'abus, plus d'arbitraire, et moins de sévérité pour leurs choix, que celles des médecins, parce que les communautés de chirurgiens trop multipliées, et le droit

1 ...

de recevoir trop répandu, admettaient à des épreuves trop simples, et à des expériences trop légères, comme ou les appelait, des sujets trop peu instruits pour leur confier la vie des hommes.

Par un décret du 18 août 1792, les universités, les facultés et les corporations savantes furent supprimées. Il n'y eut plus de réceptions régulières de médecins, ni de chirurgiens. L'anarchie la plus complète succéda à l'ancienne organisation. Ceux qui avaient appris leur art se trouvaient confondus avec ceux qui n'en avaient pas la moindre notion. Presque partout on accordait des patentes également aux uns et aux autres. La vie des citoyens était entre les mains d'hommes avides autant qu'ignorans. L'empirisme le plus dangereux, le charlatanisme le plus éhonté, abusaient partout de la crédulité et de la bonne foi. Aucune preuve de savoir et d'habileté n'était exigée. Sur dix ou douze écoles de l'art de guérir qui formaient autrefois des élèves, à peine y en avait-il deux auxquelles il restait une petite partie de leur ancienne acti-

vité. Celle de Paris était entièrement détruite, et les scellés étaient placés sur les lieux qui renfermaient le dépôt littéraire consacré à l'étude de cet art. Les jeunes gens qui aimaient leur état suppléaient à ce défaut d'instruction par des lectures; mais souvent, mal dirigés dans leurs choix, et embarrassés par le fatras des bibliothèques médicales, ils lisaient long-temps avant d'apprendre des choses vraiment utiles. Les plus sensés y apprenaient au moins qu'ils devaient observer long-temps avant d'agir ; mais combien n'y en avaitil pas qui s'éloignaient de cette sage direction, et qui, à la place de l'expérience éclairée qu'on aurait dû leur

(7)

donner, se voyaient forcés de suivre une aveugle routine !

Dans le même moment plusieurs milliers d'officiers de santé étaient employés dans les hôpitaux militaires et dans les camps à soigner ceux des soldats de la patrie que les fatigues des marches, l'intempérie des saisons, d'honorables blessures, enlevaient pour quelque temps à la gloire qui les appelait encore ou au repos domestique qui

les attendait. A cette époque, la Convention venait d'apprendre que plus de six cents officiers de santé étaient morts depuis dix-huit mois, au milieu et à la suite même des fonctions qu'ils exerçaient. Profondément pénétrée de cette perte et de la nécessité d'organiser promptement des cours d'instruction sur l'art de guérir, pour former des hommes qui manquaient à nos armées, elle conçut l'heureuse idée de rendre à cette branche de l'instruction sa splendeur ancienne et ses résultats avantageux. L'illustre Fourcroy fit, au nom des comités de salut public et d'instruction publique, un rapport, dans lequel il développa la nécessité et l'utilité d'ouvrir des écoles spéciales de médecine, et indiqua les moyens dont on pouvait se servir pour la création de ces établissemens.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du citoyen Fourcroy, décréta la loi du 14 frimaire an 3, portant qu'il serait établi à Paris et à Strasbourg, des écoles de santé destinées à former des officiers de santé. Cette loi fut la première rendue en faveur de l'enseignement en médecine. Remarquable par la disposition de tous les articles dont elle se compose, elle mérite encore de fixer l'attention des médecins par la justice qui fut exercée envers les professeurs des anciennes facultés de médecine et des colléges de chirurgie. Les uns, trop avancés en âge pour continuer de se livrer à l'enseignement, obtinrent des retraites honorables; les autres furent compris avec tous leurs titres dans l'organisation des nouvelles écoles de médecine.

Malgré cette nouvelle organisation, les campagnes et les villes continuaient d'être infectées de charlatans qui distribuaient des poisons et la mort avec une audace que les anciennes lois ne pouvaient plus réprimer; des rebouteurs et des mèges impudens abusaient du titre d'officiers de santé pour couvrir leur ignorance. Jamais la foule des remèdes secrets, toujours si dangereux, n'avait été aussi nombreuse que depuis l'époque de la suppression des facultés de médecine. Le mal était si grave et si multiplié, que beaucoup de préfets cherchaient les moyens d'y remédier,

en instituant des espèces de jurys, chargés d'examiner les hommes qui voulaient exercer l'art de guérir dans leurs départemens. Mais cette institution départementale, outre qu'elle avait le grave inconvénient d'admettre une diversité fâcheuse de mesures administratives, ouvrit la porte à de nouveaux abus, nés de la facilité trop grande ou de trop peu de sévérité des examens, et quelquefois d'une source plus impure. Le ministre de l'intérieur se vit forcé de casser des arrêtés de plusieurs préfets, relatifs à ces espèces de réceptions, souvent aussi abusives qu'elles étaient irrégulières. Une nouvelle loi, relative à l'exercice de la médecine, était devenue indispensable pour faire cesser le désordre et l'anarchie qui existaient depuis plus de dix ans dans l'exercice de cette noble profession.

Le Corps legislatif, voulant rétablir les examens et les réceptions, s'empressa d'accueillir et de sanctionner le projet qui lui fut soumis, et décréta la loi du 19 ventose an 11 (10 mars 1803) relative à l'exercice de la médecine. Dans

la rédaction de cette loi, on prit dans les formes anciennes prescrites par l'édit de 1707, tout ce qu'elles avaient de bon, en les accordant d'ailleurs avec l'ordre des choses nouvellement établi. On chercha à éviter ce que les anciennes corporations de facultés de médecine, de colléges et de communautés de chirurgie pouvaient avoir d'abusif et de contraire à l'état de la législation française. Enfin cette loi eut pour but d'ôter à l'ignorance et à l'avide charlatanisme les moyens de nuire à la santé des citoyens; de n'admettre à l'exercice de l'art de guérir que les sujets qui faisaient preuve d'une étude solide de cet art; de rendre à cet état honorable la dignité qui seule peut en assurer les avantages; de donner au peuple français une garantie dans le choix des hommes éclairés dont les listes lui étaient offertes d'après des épreuves sévères; en un mot, de remédier aux maux que le silence des lois sur cet objet de sûreté publique avait fait naître dans toutes les parties de la France.

Le 10 mai 1806, il parut une nou-

velle loi, portant création d'un corps enseignant, sous le titre d'Université impériale. Elle fut rendue exécutoire par le décret du 17 mars 1808, qui détermina l'organisation générale de ce corps. Les écoles de santé, qui avaient reçu le nom d'écoles de médecine par la loi du 11 floréal an 10, prirent celui de facultés, et conservèrent l'organisation déterminée par la loi du 19 ventose, art. 12 du décret susdit, qui établit dans l'Université cinq ordres de facultés (art. 6), parmi lesquelles celles de médecine se trouvèrent comprises.

L'enseignement public, dans tout l'empire, fut confié exclusivement à l'Université. Aucune école, aucun établissement quelconque d'instruction, ne put être formé hors de l'Université et sans l'autorisation du grand-maître, tel était le titre du chef de l'Université. Il y avait, en outre, un conseil, un chancelier et un trésorier.

Par la loi du 14 frimaire an 3, rien ne fut déterminé sur la nomination des professeurs. Les formes de leur remplacement furent arrêtées pour la première fois par la loi du 11 floréal an 10. Alors les écoles où la chaire était vacante durent présenter un candidat; la première classe de l'Institut en présentait un autre, et c'était sur cette double candidature que le chef du gouvernement faisait son choix.

Cette intervention de l'Institut rassurait le Gouvernement contre les intrigues que le mode de la présentation pouvait faire naître dans les écoles; elle était dans l'intérêt des écoles, qui n'avaient rien à redouter d'une compagnie illustre, et indépendante, par sa position, de tout sentiment de jalousie et de toute influence du pouvoir.

Par le décret du 17 mars 1808 (art. 7) il fut statué que les professeurs des facultés seraient nommés, pour la première fois, par le grand-maître, et qu'après la première formation, les places de professeurs vacantes dans les facultés seraient données au concours. Les formes de ce concours furent établies, pour chaque faculté, par des statuts universitaires particuliers ; ainsi, ces écoles se trouvèrent convenablement garanties contre les effets inévitables des prétentions protégées. Je remar-

2

querai cependant qu'il n'y eut aucun changement parmi les professeurs qui composaient les trois facultés de médecine du royaume.

Le Roi, par son ordonnance du 15 août 1815, déclara qu'il voulait surseoir à toute innovation importante dans le régime de l'Université, jusqu'à l'époque peu éloignée de la promulgation d'une loi. Cette ordonnance créa une commission de cinq membres, laquelle reçut le titre de commission de l'instruction publique, pour exercer, sous l'autorité du ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, les pouvoirs attribués au grand-maître, au conseil, au chancelier et au trésorier de l'Université (art. 3).

Par une ordonnance nouvelle, en date du 12 août 1818, le concours fut supprimé partout ailleurs que dans les facultés de droit; et le 23 octobre même année, la commission de l'instruction publique s'étaya de cette ordonnance pour refuser le concours à la Faculté de Médecine de Paris, qui le réclamait avec instance.

Par la suppression du concours, les

(14)

facultés de médecine furent obligées de présenter au choix de la commission de l'instruction publique quatre candidats nommés par scrutin individuel. Ce genre d'élection fut loin d'être approuvé par la Faculté de Médecine de Paris, qui, en septembre 1818, demanda, à la presque unanimité, que les chaires vacantes fussent données au concours. La commission de l'instruction publique ne voulut point déférer à ce vœu; et pour éviter toute réclamation de la part de la Faculté, elle s'engagea, dit-on, à nommer constamment le premier des candidats présentés.

Ce n'est qu'en attendant la promulgation d'une loi sur le régime universitaire, comme il a déjà été dit, que l'enseignement fut confié aux soins de cinq membres de l'Université, réunis sous le titre de commission de l'instruction publique. Cette loi n'a pas encore paru, et cependant, par des motifs qu'il ne m'est pas permis d'expliquer, le corps enseignant a été rétabli sous le titre d'Université royale de France en vertu d'une nouvelle ordonnance. Un grand-maître, un chancelier, un conseil et un trésorier ont été nommés. Les facultés de médecine n'ont pas changé de titre. Celle de Paris seulement a été supprimée le 21 novembre 1822. Cette suppression est une mesure de sévérité inouïe et à laquelle on n'avait pas lieu de s'attendre. Quoiqu'il n'entre pas dans mon sujet de critiquer aucun des actes du Conseil royal de l'instruction publique, cependant, je dois le dire avec franchise, je crois et il paraît que cette mesure a trouvé des contradicteurs au sein même du conseil qui l'a prise.

Les journaux annoncèrent dans le temps que M. l'abbé Nicolle s'était retiré du conseil. Il a eu sans doute d'excellentes raisons pour rétracter sa démission. Quant à M. Silvestre de Sacy, qui a également donné la sienne, elle a été définitive, et je doute que cet homme, d'un rare mérite et d'un caractère noble et ferme, revienne sur ses pas dans la carrière qu'il a quittée.

La Faculté de Médecine de Paris supprimée, deux lois étaient devenues nécessaires, l'une pour remplacer celles

du 14 frimaire an 3 et du 10 mai 1806, relatives à l'enseignement, et l'autre, celle du 19 ventose an 11, concernant l'exercice de la médecine. Par une fatalité dont on ne rencontre pas d'exemple, la Faculté de Médecine de Paris a été réorganisée sur un nouveau plan applicable aux deux autres facultés, non en vertu d'une loi, mais bien par une nouvelle ordonnance, en date du 2 février 1823. On la doit principalement à quelques nouveaux professeurs qui, par leur zèle, ont efficacement secondé les intentions de l'Université. Je fais des vœux sincères pour qu'ils parviennent à soutenir la haute réputation des chaires auxquelles ils ont été appelés, lesquelles ont été si souvent illustrées par leurs prédécesseurs et leurs maîtres.

Il faut espérer que nous ne tarderons pas d'avoir une nouvelle organisation relative à l'exercice de la médecine et à la discipline des diverses branches de l'art de guérir. Elle devient tous les jours de plus en plus nécessaire, pour réprimer la témérité d'un grand nombre de charlatans autorisés, qui se servent du droit qu'ils

2 ...

ont acquis comme d'un moyen propre à favoriser leurs projets incendiaires en usurpant la confiance du public, toujours facile à se laisser tromper.

Maintenant donnons quelques détails sur l'état de la pharmacie en France depuis 1791 jusqu'à ce jour. Comme branche essentielle de l'art de guérir, elle a mérité de tout temps l'attention la plus scrupuleuse de la part de nos législateurs. Soumise constamment à la loi sur les patentes, elle ne fut point exposée à des changemens ni à des réformes semblables à celles qui furent opérées en médecine. Les pharmaciens, connus autrefois sous le nom d'apothicaires, ont été spécialement considérés comme des commerçans droguistes, avec cette différence cependant qu'ils ont été forcés d'étudier les sciences accessoires à la médecine pour obtenir un titre plus honorable que celui de droguistes, herboristes, etc. Aujourd'hui il existe trois écoles de pharmacie comme il existe trois facultés de médecine. Ces écoles ont le droit d'examiner et de recevoir, pour toute la France, les élèves qui se destinent à la pratique de cet art; elles sont de plus chargées d'en enseigner les principes et la théorie dans des cours publics, d'en surveiller l'exercice, d'en dénoncer les abus aux autorités, et d'en étendre les progrès.

Chaque école de pharmacie ouvre, tous les ans, trois cours expérimentals, l'un sur la botanique et l'histoire naturelle des médicamens, les deux autres sur la pharmacie et la chimie.

Aucun élève ne peut prétendre à se faire recevoir pharmacien, sans avoir exercé pendant huit années, au moins, son art dans des pharmacies légalement établies. Celui qui a suivi pendant trois ans les cours donnés dans une des écoles de pharmacie, n'est tenu, pour être reçu, que d'avoir résidé trois autres années dans ces pharmacies.

L'examen et la réception des pharmaciens se font, soit dans les écoles de pharmacie, soit par les jurys établis dans chaque département pour la réception des officiers de santé, par l'article 16 de la loi du 19 ventose an 11 (10 mars 1803.)

Pour être reçu, le candidat, âgé au

moins de 25 ans accomplis, doit réunir les deux tiers des suffrages des examinateurs. Il reçoit des écoles ou des jurys, un diplôme qu'il est obligé de présenter, à Paris, au préfet de police, et, dans les autres villes, au préfet du département où il a été reçu, devant lequel il prête le serment d'exercer son art avec probité et fidélité. Le préfet lui délivre, sur son diplôme, l'acte de prestation de serment.

Les pharmaciens reçus dans une des trois écoles de pharmacie, peuvent s'établir et exercer leur profession dans toutes les parties du territoire français. Ceux qui sont reçus par les jurys ne peuvent s'établir que dans l'étendue du département où ils ont été reçus.

A Paris, et dans les villes où sont placées des écoles de pharmacie, deux docteurs et professeurs des écoles de médecine, accompagnés des membres des écoles de pharmacie, et assistés d'un commissaire de police, visitent, au moins une fois l'an, les officines et magasins des pharmaciens et droguistes, pour vérifier la bonne qualité des drogues et médicamens simples ou composés. Les préfets font imprimer et afficher, chaque année, les listes des pharmaciens établis dans les différentes villes de leur département; ces listes contiennent les noms, prénoms des pharmaciens, les dates de leur réception, et les lieux de leur résidence.

Les pharmaciens ne peuvent livrer et débiter des préparations médicinales, ou drogues composées quelconques, que d'après la prescription qui en est faite par des docteurs en médecine ou en chirurgie, ou par des officiers de santé, et sur leur signature. Ils ne peuvent vendre aucun remède secret.

Tel est le tableau général de l'état de la législation médicale en France, depuis la révolution française jusqu'à ce jour.

Dans un autre article qui termine l'ouvrage, j'établis quelques réflexions concernant l'enseignement et l'exercice de la médecine et de la pharmacie, d'après les lois, décrets, ordonnances et règlemens actuellement en vigueur.

PREMIÈRE PARTIE.

LOI3, DÉCRETS, ORDONNANCES, etc., RELATIFS A L'ENSEIGNEMENT ET A L'EXERCICE DE LA MÉDECINE ET DE LA CHIRURGIE.

CHAPITRE PREMIER.

Los portant qu'il sera établi à Paris, à Montpellier et à Strasbourg, des écoles destinées à former des officiers de santé pour le service des hôpitaux, et spécialement des hôpitaux militaires et de marine.

Du 14 frimaire an 3 (4 décembre 1794).

ART. 1^{er}. IL sera établi une école de santé à Paris, à Montpellier et à Strasbourg; ces trois écoles seront destinées à former des officiers de santé pour le service des hôpitanx, et spécialement des hôpitaux militaires et de marine.

2. Les bâtimens destinés jusqu'ici aux écoles de médecine et de chirurgie, dans les communes de Montpellier et de Strasbourg, seront consacrés à ces écoles; celle de Paris sera placée dans le local de la ci-devant Académie de chirurgie, auquel on réunira le cidevant couvent des Cordeliers.

3. On y enseignera aux élèves l'organisation et la physique de l'homme, les signes et les caractères de ses maladies d'après l'observation, les moyens curatifs connus, les propriétés des plantes et des drogues usuelles, la chimie médicinale, les procédés des opérations, l'application des appareils et l'usage des instrumens, enfin les devoirs publics des officiers de santé. Les cours sur cette partie de l'instruction seront ouverts au public en même temps qu'aux élèves, dont il sera parlé ci-après.

4. Outre cette première partie de l'enseignement, les élèves pratiqueront les opérations anatomiques, chirurgicales et chimiques; ils observeront la nature des maladies au lit des malades, et en suivront le traitement dans les hospices voisins des écoles.

5. L'enseignement théorique et pra-

tique sera donné par huit professeurs à Montpellier, six à Strasbourg et douze à Paris. Chacun de ces professeurs aura un adjoint, pour que les leçons et les travaux relatifs à l'instruction et au perfectionnement de l'art de guérir ne puissent jamais être interrompus. Ces professeurs seront nommés par le comité d'instruction publique, sur la présentation de la commission d'instruction publique.

6. Chacune des écoles aura une bibliothèque, un cabinet d'anatomie, une suite d'instrumens et d'appareils de chirurgie, une collection d'histoire naturelle médicinale. Il y aura, dans chacune des salles et des laboratoires destinés aux exercices pratiques, des élèves dans les arts qui doivent assurer leurs succès. Le comité d'instruction publique fera recueillir, dans les différens dépôts nationaux, les matériaux nécessaires à ces collections. Il y aura dans chaque école un directeur et un conservateur; celle de Paris aura de plus un bibliothécaire.

7. Les écoles de santé de Paris, Montpellier et Strasbourg, seront ouvertes dans le courant de pluviose prochain. Les professeurs de ces écoles et leurs adjoints s'occuperont sans relâche de perfectionner par des recherches suivies l'anatomie, la chirurgie, la chimie animale, et en général toutes les sciences qui peuvent concourir à l'avancement de l'art de guérir.

8. Les écoles de chirurgie situées à Paris, à Montpellier et à Strasbourg, seront supprimées et refondues avec les nouvelles écoles de santé qui vont y être établies d'après le présent décret.

9. Il sera appelé, de chaque district de la France, un citoyen âgé de 17 à 26 ans, parmi ceux qui ne sont pas compris dans la première réquisition. Trois cents de ces élèves seront destinés pour l'école de Paris, cent cinquante pour celle de Montpellier, et cent pour celle de Strasbourg.

Le comité d'instruction publique déterminera, d'après les localités, ceux des districts dont les élèves seront envoyés à chacune des trois écoles de santé.

10. Pour choisir ces élèves, la commission de santé nommera deux offi-

3

ciers de santé dans chaque chef-lieu de district; ces officiers de santé, réunis à un citoyen recommandable par ses vertus, nommé par le directoire de district, choisiront l'élève sur son civisme et sur ses premières connaissances acquises dans une ou plusieurs des sciences préliminaires de l'art de guérir, telles que l'anatomie, la chimie, l'histoire naturelle ou la physique.

11. Ces élèves, munis de leur nomination signée par les examinateurs et les agens nationaux de leur district, se rendront à Paris, à Montpellier et à Strasbourg, pour le premier pluviose prochain; ils recevront pour leur voyage le traitement des militaires isolés en route comme canonniers de première classe, conformément au décret du 2 thermidor dernier.

12. Les élèves de chacune des trois écoles de santé instituées par le présent décret, seront partagés en trois classes, et suivront les différens degrés d'instruction relativement à leur avancement. Ceux qui, à quelque époque de leurs études que ce soit, auront acquis les connaissances nécessaires à la pratique de leur art dans les hôpitaux et dans les armées, seront employés à ce service par la commission de santé, qui en sera informée par les professeurs réunis de chaque école.

13. Les élèves recevront par chaque année un traitement égal à celui des élèves de l'Ecole centrale des travaux publics ; ce traitement ne durera que pendant trois ans. Ceux des élèves qui sortiront avant ce terme pour être employés au service des armées, seront remplacés, pendant la duréede trois ans, par un pareil nombre pris, suivant le mode déjà déterminé, dans les districts dont les élèves quitteront les écoles.

14. Les traitemens des professeurs, de leurs adjoints, des directeurs, des conservateurs, et en général de tous les employés des écoles de santé, seront fixés par les comités d'instruction publique et des finances, réunis.

15. Les écoles de santé seront placées sous l'autorité de la commission d'instruction publique, qui en fera acquitter les dépenses sur les fonds qui seront mis à sa disposition. Cette commission prendra toutes les mesures nécessaires à l'exécution du présent décret, en les soumettant à l'approbation du comité d'instruction publique.

16. Le comité d'instruction publique fera incessamment un rapport sur la manière d'organiser l'enseignement de l'art de guérir dans les communes de la France où étaient établies des écoles de médecine et de chirurgie, sur l'étude de la pharmacie, et sur les moyens de récompenser les services de ceux des professeurs de ces écoles que l'âge et les infirmités rendent incapables de continuer leurs fonctions.

CHAPITRE II.

Los relative à l'exercice de la Médecine.

Du 19 ventose an 11 (10 mars 1803).

TITRE PREMIER.

Dispositions générales.

ART. 1^{er}. A compter du 1^{er} vendémiaire de l'an 12 (24 septembre 1803), nul ne pourra embrasser la profession de médecin, de chirurgien ou d'officier de santé, sans être examiné et reçu comme il sera prescrit par la présente loi.

2. Tous ceux qui obtiendront, à partir du commencement de l'an 12, le droit d'exercer l'art de guérir, porteront le titre de docteurs en médecine ou en chirurgie, lorsqu'ils auront été examinés et reçus dans l'une des trois écoles spéciales de médecine; ou celui d'officiers de santé, quand ils seront reçus par les jurys, dont il sera parlé dans les articles suivans.

3. Les docteurs en médecine et les chirurgiens reçus par les anciennes facultés de médecine, les colléges de chirurgie et les communautés de chirurgiens, continueront d'avoir le droit d'exercer l'art de guérir, comme par le passé. Il en sera de même pour ceux qui exerçaient dans les départemens réunis, en vertu des titres pris dans les universités étrangères, et reconnus légaux dans les pays qui forment actuellement ces départemens.

Quant à ceux qui exercent la médecine ou la chirurgie en France et qui

3..

se sont établis depuis que les formes anciennes de réception ont cessé d'exister, ils continueront leur profession, soit en se faisant recevoir docteurs ou officiers de santé, comme il est dit aux articles 10 et 21, soit en remplissant simplement les formalités qui sont prescrites à leur égard à l'article 23 de la présente loi.

4. Le Gouvernement pourra, s'il le juge convenable, accorder à un médecin ou à un chirurgien étranger et gradué dans les universités étrangères, le droit d'exercer la médecine ou la chirurgie sur le territoire français.

TITRE II.

Des examens et de la réception des docteurs en médecine ou en chirurgie.

5. Il sera ouvert, dans chacune des trois écoles spéciales de médecine, des examens pour la réception des docteurs en médecine ou en chirurgie.

6. Ces examens seront au nombre de cinq, savoir :

Le premier, sur l'anatomie et la physiologie;

(31)

Le deuxième, sur la pathologie et la nosologie;

Le troisième, sur la matière médicale, la chimie et la pharmacie;

Le quatrième, sur l'hygiène et la médecine légale;

Le cinquième, sur la clinique interne ou externe, suivant le titre de docteur en médecine ou de docteur en chirurgie, que l'aspirant voudra acquérir.

Les examens seront publics; deux d'entre eux seront nécessairement soutenus en latin.

7. Après les cinq examens, l'aspirant sera tenu de soutenir une thèse qu'il aura écrite en latin ou en français.

8. Les étudians ne pourront se présenter aux examens des écoles qu'après avoir suivi pendant quatre années, l'une ou l'autre d'entre elles, et acquitté les frais d'étude qui seront déterminés.

9. Les conditions d'admission des étudians aux écoles, le mode des inscriptions qu'ils y prendront, l'époque et la durée des examens, ainsi que les frais d'étude et de réception, et la forme du diplôme à délivrer par les écoles aux docteurs reçus, seront déterminés par un règlement délibéré dans la forme adoptée pour tous les règlemens d'administration publique; néanmoins la somme totale de ces frais ne pourra excéder mille francs, et cette somme sera partagée dans les quatre

années d'étude et dans celle de la réception.

10. Les médecins et chirurgiens qui, ayant étudié avant la suppression des universités, facultés et colléges de médecine et de chirurgie, et qui n'ayant pas pu subir d'examen par l'effet de cette suppression, voudront acquérir le titre de docteur, se présenteront à l'une des écoles de médecine avec leur certificat d'étude; ils y seront examinés pour recevoir le diplôme, et ils ne seront tenus d'acquitter que le tiers des frais d'examen et de réception.

11. Les médecins ou chirurgiens non reçus, comme ceux de l'article précédent, mais qui ont été employés en chef, ou comme officiers de santé de première classe, pendant deux ans dans les armées de terre ou de mer, se présenteront, s'ils veulent obtenir le titre de docteur en médecine ou en chirurgie, avec leurs brevets ou commissions certifiés par les ministres de la guerre ou de la marine, à l'une des écoles de médecine, où ils seront tenus de subir le dernier acte de réception seulement, ou de soutenir thèse. Il leur sera délivré un diplôme et ils ne paieront que les frais qui seront fixés pour la thèse.

12. Ceux des élèves qui, ayant étudié dans les écoles de médecine instituées par la loi du 14 frimaire an 3 (décembre 1794), ont subi des examens et ont fait preuve de capacité dans ces écoles, suivant les formes qui y ont été établies, se pourvoiront à celle de ces écoles où ils auront été examinés, pour y recevoir le diplôme de docteur. Ils seront tenus d'acquitter la moitié des frais fixés pour les examens et la réception.

13. Les élèves nationaux admis par le concours des lycées ou des prytanées aux écoles spéciales de médecine, d'après l'article 35 de la loi du 11 floréal an 10 (1^{er} mai 1802), seront

(34)

seuls dispensés de payer les frais d'étude et de réception.

14. Le produit des études et des réceptions, dans chaque école de médecine, sera employé au traitement des professeurs, et aux dépenses de chacune d'elles, ainsi qu'il sera réglé par le Gouvernement, sans néanmoins que les sommes reçues dans l'une de ces écoles puissent être affectées aux dépenses des autres.

TITRE III.

Des études et de la réception des officiers de santé.

15. Les jeunes gens qui se destineront à devenir officiers de santé, ne seront pas obligés d'étudier dans les écoles de médecine; ils pourront être reçus officiers de santé après avoir été attachés pendant six années comme élèves, à des docteurs, ou après avoir suivi, pendant cinq années consécutives, la pratique des hôpitaux civils ou militaires. Une étude de trois années consécutives, dans les écoles de médecine, leur tiendra lieu de la résidence de six années chez les docteurs, ou de cinq années dans les hospices.

16. Pour la réception des officiers de santé il sera formé, dans le cheflieu de chaque département, un jury, composé de deux docteurs domiciliés dans le département, nommés par le premier consul, et d'un commissaire pris parmi les professeurs des trois écoles de médecine, et désigné par les premier consul. Ce jury sera renommé tous les cinq ans, ses membres pourront être continués.

17. Les jurys des départemens ouvriront une fois par an les examens pour la réception des officiers de santé.

Il y aura trois examens :

L'un sur l'anatomie,

L'autre sur les élémens de la médecine,

Le troisième sur la chirurgie et les connaissances les plus usuelles de la pharmacie.

Ils auront lieu en français, et dans une salle où le public sera admis.

18. Dans les trois départemens où seront situées les écoles de médecine, le jury sera pris parmi les professeurs de ces écoles, et les réceptions des officiers de santé seront faites dans leur enceinte.

19. Les frais des examens des officiers de santé ne pourront pas excéder 200 francs. La répartition de cette somme entre les membres du jury, sera déterminée par le Gouvernement.

20. Le mode des examens faits par les jurys, leurs époques, leur durée, ainsi que la forme du diplôme qui devra être délivré aux officiers de santé, seront déterminés par le règlement dont il est parlé à l'art. 9.

21. Les individus qui se sont établis depuis dix ans dans les villages, les bourgs, etc., pour y exercer la chirurgie, sans avoir pu se faire recevoir depuis la suppression des lieutenances du premier chirurgien et des communautés, pourront se présenter au jury du département qu'ils habitent, pour y être examinés et reçus officiers de santé. Ils ne paieront que le tiers du droit fixé pour ces examens.

(37)

TITRE IV.

De l'Enregistrement et des Listes des docteurs et des officiers de santé.

22. Les médecins et chirurgiens recus suivant les anciennes formes supprimées en France ou suivant les formes qui existaient dans les départemens réunis, présenteront, dans l'espace de trois mois après la publication de la présente loi, au tribunal de leur arrondissement et au bureau de leur sous-préfecture, leurs lettres de réception et de maîtrise.

Une inscription sur une liste ancienne légalement formée, ou, à défaut de cette inscription ou de liste ancienne, une attestation de trois médecins ou de trois chirurgiens dont les titres auront été reconnus, et qui sera donnée par voie d'information devant un tribunal, suffira pour ceux des médecins et des chirurgiens qui ne pour raient pas retrouver et fournir leurs leures de réception et de maîtrise.

23. Les médecins ou chirurgiens établis depuis la suppression des uni-

4

versités, facultés, colléges et communautés, sans avoir pu se faire recevoir, et qui exercent depuis trois ans, se muniront d'un certificat délivré par les sous-préfets de leurs arrondissemens, sur l'attestation du maire et de deux notables des communes où ils résident, au choix des sous-préfets : ce certificat, qui constatera qu'ils pratiquent leur art depuis l'époque indiquée, leur tiendra lieu de diplôme d'officier de santé; ils le présenteront, dans le délai prescrit par l'article précédent, au tribunal de leur arrondissement et au bureau de leur sous-préfecture.

Les dispositions de cet article seront applicables aux individus mentionnés dans les articles 10 et 11, et même à ceux qui, n'étant employés ni en chef ni en première classe aux armées de terre ou de mer, et ayant exercé depuis trois ans, ne voudraient pas prendre le titre et le diplôme de docteur en médecine ou en chirurgie.

24. Les docteurs ou officiers de santé reçus suivant les formes établies dans les deux titres précédens, seront tenus de présenter, dans le délai d'un mois après la fixation de leur domicile, les diplômes qu'ils auront obtenus, au greffe du tribunal de première instance et au bureau de la sous - préfecture de l'arrondissement dans lequel ces docteurs et officiers de santé voudront s'établir.

25. Les commissaires du Gouvernement près les tribunaux de première instance (procureurs royaux) dresseront les listes des médecins et chirurgiens anciennement reçus, de ceux qui sont établis depuis dix ans sans réception, et des docteurs et officiers de santé nouvellement reçus suivant les formes de la présente loi et enregistrés aux greffes de ces tribunaux : ils adresseront, en fructidor de chaque année (septembre), copie certifiée de ces listes au grand-juge ministre de la justice.

26. Les sous-préfets adresseront l'extrait de l'enregistrement des anciennes lettres de réception, des anciens certificats et des nouveaux diplômes, dont il vient d'être parlé, aux préfets, qui dresseront et publieront les listes de tous les médecins et chirurgiens anciennement reçus, des docteurs et officiers de santé domiciliés dans l'étendue de leurs départemens. Ces listes seront adressées par les préfets au ministre de l'intérieur dans le dernier mois de chaque année.

27. A compter de la publication de la présente loi, les fonctions de médecins et chirurgiens jurés appelés par les tribunaux, celles de médecins et chirurgiens en chef dans les hospices civils, ou chargés par des autorités administratives de divers objets de salubrité publique, ne pourront être remplies que par des médecins et des chirurgiens reçus suivant les formes anciennes, ou par des docteurs reçus suivant celles de la présente loi.

28. Les docteurs reçus dans les écoles de médecine pourront exercer leur profession daus toutes les communes de France, en remplissant les formalités prescrites par les articles précédens.

29. Les officiers de santé ne pourront s'établir que dans le département où ils auront été examinés par le jury, après s'être fait enregistrer comme il vient d'être prescrit. Ils ne pourront pratiquer les grandes opérations chirurgicales que sous la surveillance et l'inspection d'un docteur, dans les lieux où celui-ci sera établi. Dans le cas d'accidens graves arrivés à la suite d'une opération exécutée hors de la surveillance et de l'inspection prescrites cidessus, il y aura recours à indemnité contre l'officier de santé qui s'en sera rendu coupable.

TITRE V.

De l'Instruction et de la Réception des Sages-Femmes.

30. Outre l'instruction donnée dans les écoles de médecine, il sera établi dans l'hospice le plus fréquenté de chaque département, un cours annuel et gratuit d'accouchemens théorique et pratique, destiné particulièrement à l'instruction des sages-femmes.

Le traitement du professeur et les frais du cours seront pris sur la rétribution payée pour la réception des officiers de santé.

31. Les élèves sages-femmes devront avoir suivi au moins deux de ces cours, 4.. et vu pratiquer pendant neuf mois, ou pratiqué elles-mêmes les accouchemens pendant six mois, dans un hospice ou sous la surveillance du professeur, avant de se présenter à l'examen.

32. Elles seront examinées par les jurys sur la théorie et la pratique des accouchemens, sur les accidens qui peuvent les précéder, les accompagner et les suivre, et sur les moyens d'y remédier.

Lorsqu'elles auront satisfait à leur examen, on leur délivrera gratuitement un diplôme, dont la forme sera déterminée par le règlement prescrit par les articles 9 et 20 de la présente loi.

33. Les sages-femmes ne pourront employer les instrumens, dans les cas d'accouchemens laborieux, sans appeler un docteur, ou un médecin ou chirurgien anciennement reçu.

34. Les sages-femmes feront enregistrer leur diplôme au tribunal de première instance et à la sous-préfecture de l'arrondissement où elles s'établiront et où elles auront été reçues.

La liste des sages-femmes reçues

pour chaque département sera dressée dans les tribunaux de première instance, et par les préfets, suivant les formes indiquées aux art. 25 et 26 ci-dessus.

TITRE VI.

Dispositions pénales.

35. Six mois après la publication de la présente loi, tout individu qui continuerait d'exercer la médecine ou la chirurgie, ou de pratiquer l'art des accouchemens, sans être sur les listes dont il est parlé aux articles 25, 26 et 34, et sans avoir de diplôme, de certificat ou de lettres de réception, sera poursuivi et condamné à une amende pécuniaire envers les hospices.

36. Ce délit sera dénoncé aux tribunaux de police correctionnelle, à la diligence du commissaire du Gouvernement (procureur royal), près ces tribunaux.

L'amende pourra être portée jusqu'à mille francs, pour ceux qui prendraient le titre et exerceraient la profession de docteur;

A cinq cents francs, pour ceux qui

se qualifieraient d'officiers de santé et verraient des malades en cette qualité;

A cent francs, pour les femmes qui pratiqueraient illicitement l'art des accouchemens.

L'amende sera double en cas de récidive, et les délinquans pourront en outre être condamnés à un emprisonnement qui n'excédera pas six mois.

CIRCULAIRE de S. Exc. le Ministre de l'intérieur, contenant Instruction sur l'exécution de l'article 25 de la loi du 19 ventose an 11 (10 mars 1803) relative à l'exercice de la médecine.

..... Fructidor an 11 (août 1803).

L'ARTICLE 23 de la loi du 19 ventose an 11 (10 mars 1803) sur l'exercice de la médecine a donné lieu à bien des interprétations différentes, a excité beaucoup de réclamations. J'ai pensé qu'une instruction particulière sur l'exécution de cet article, était devenue indispensable.

(44)

Par l'article 23 de la loi, les médecins et chirurgiens établis depuis la suppression des universités, facultés, colléges et communautés, sont autorisés à continuer d'exercer leur état en justifiant de trois années d'établissement attestées par les maires et deux notables de leurs communes, au choix des sous-préfets.

Il est d'abord évident que le bienfait de cet article ne peut concerner que ceux qui sont dignes de le réclamer. Exiger de ceux qui le réclament de donner la preuve qu'ils ont étudié l'art qu'ils pratiquent, est sans doute une mesure aussi juste que nécessaire. Pour ne s'écarter en rien, dans cette mesure, des dispositions de faveur particulière pour eux contenues dans la loi, ces preuves d'études doivent être à peu près les mêmes que celles que l'on attend de ceux qui se feront recevoir officiers de santé.

Ainsi, c'est ou comme élèves ayant été attachés à des médecins ou chirurgiens légalement reçus, ou comme ayant suivi la pratique des hôpitaux civils et militaires, ou comme ayant étudié dans les écoles publiques, qu'il leur sera libre de prouver qu'ils ont pris des notions de l'art et qu'ils se sont formés à la pratique.

Pour rendre cette mesure aussi utile qu'elle peut l'être, elle doit être soumise à quelques précautions. Ainsi, dans la première espèce d'étude, la résidence auprès des maîtres sera attestée par un acte de notoriété publique; et l'étude, par un certificat du maître même. Pour les élèves qui auront suivi la pratique des hospices, la résidence sera également certifiée par les administrateurs de ces établissemens, et l'étude, par les officiers de santé en chef. Quant aux études dans les écoles, elles seront attestées par les professeurs mêmes, si ce sont les écoles actuelles, ou, pour celles qui ont été supprimées, par ceux de leurs membres qui seront encore existans.

Cette condition imposée à ceux qui réclameront l'article de la loi, de prouver des études préliminaires, est la plus propre à éclairer les maires, les notables, les sous-préfets dans l'exercice des fonctions qui leur sont confiées.

(46)

Cette mesure est prise dans les intentions mêmes de la loi. Lorsqu'on en lit avec quelque soin les dispositions, on voit que les moyens de douceur et de tolérance qu'elle a consacrés ne sont applicables qu'au défaut de la formalité de réception.

Dans les articles 3 et 21, ainsi que dans l'article 23, elle ne parle que de l'impossibilité où plusieurs individus ont été de se faire recevoir, par la suppression des facultés, colléges et communautés. Mais, avant d'être examiné et pour être reçu, il faut savoir. Or, la loi certainement n'a pas entendu favoriser des hommes qui n'auraient acquis aucune instruction; et si, ayant des égards pour la position où un grand nombre d'individus se trouvent par l'effet de la révolution, elle a jugé qu'il ne convenait pas d'exiger d'eux la preuve de leurs connaissances par des examens auxquels ils seraient appelés, elle n'a pu interdire tous les autres moyens de s'en assurer.

Parmi les autres moyens propres à prévenir les abus que l'on craint, il en est un qui peut être emprunté de ce

qui se pratiquait dans l'ancien état des choses, à l'égard des veuves des chirurgiens et des pharmaciens. Ainsi, pour autoriser l'exécution de l'art. 23, on pourra prescrire aux individus de se mettre sous la surveillance d'un homme de l'art reconnu, ou du moins de se faire avouer par lui. Ce ne sera point dans l'enceinte même de la commune ou de l'arrondissement que l'on obligera d'obtenir cette espèce de garantie, mais parmi les gens de l'art du département, ou de la part des hommes tenant, en médecine, à des établissemens de service général, comme les professeurs des grandes écoles, ou les médecins et chirurgiens des grands hôpitaux.

Les jurys qui ont été chargés par plusieurs préfets de vérifier les titres ou la capacité de ceux qui, dans leur ressort, exerçaient quelques parties de l'art de guérir, pourront encore procurer aux maires et notables des communes quelques lumières sur la valeur des individus dont ils auront à s'occuper.

Les dispositions de l'article 23 ayant

été étendues aux élèves des deuxième et troisième classes des armées qui pourront désirer d'en profiter, ils seront de même soumis aux mesures indiquées, et dont la première surtout leur sera d'autant plus facilement applicable, qu'ayant servi sous des chefs, ils pourront en produire les certificats.

Au reste, la loi n'ayant eu pour objet que de conserver ce qui avait été jugé bon dans l'ancien état de choses en médecine, ou de l'améliorer, elle ne peut être appliquée pour autoriser des dispositions dont on a reconnu dans tous les temps les inconvéniens ou les abus. Ainsi, l'exercice de l'art par les femmes, par des empiriques, par des gens exerçant un autre état ou à spectacles publics, par des hommes déshonorés ou poursuivis dans l'opinion publique, ne peut être, en aucune manière, autorisé par l'article dont il est question.

Telles sont les mesures que je vous invite à prendre ou à faire suivre par les administrations qui vous sont subordonnées, afin que l'article 23 de la loi du 19 ventôse ne puisse donner lieu à aucun abus.

Arréré qui fixe le traitement des Professeurs et des Employés dans les Ecoles de médecine.

Du 13 vendémiaire an 12 (6 octobre 1803).

ART. 1^{er}. A compter du 1^{er} vendémiaire an 12 (24 septembre 1803), et en exécution des lois du 11 floréal an 10 (1^{er} mai 1802), du 19 ventose an 11 (9 mars 1803), et de l'arrêté du Gouvernement du 20 prairial an 11 (9 juin 1803), le traitement des professeurs et des employés dans les écoles de médecine est fixé comme il suit :

2. Les professeurs de toutes les écoles de médecine établies par la loi du 11 floréal an 10 (1^{er} mai 1802) jouiront d'un traitement fixe et d'un traitement éventuel.

3. Le traitement fixe sera de 3,000 fr. pour chaque professeur.

Ce traitement sera porté sur le budget annuel du ministre de l'intérieur et payé sur ses ordonnances. 4. Le traitement éventuel se composera du produit des inscriptions, examens et réceptions. et sera employé conformément à l'art. 45, section VIII de l'arrêté du 20 prairial an 11 (9 juin 1803).

5. Il est accordé, pour les dépenses variables des écoles et pour le traitement des bibliothécaires, conservateurs, garçons de laboratoire, jardiniers, hommes de peine, savoir :

A l'école de Paris.... 40,000 fr. A celle de Montpellier. 30,000 A celle de Strasbourg.. 20,000

Le surplus des dépenses variables de ces écoles sera pris sur le produit des frais d'études et de réception, conformément aux articles 44 et 45, titre VIII de l'arrêté du 20 prairial an 11 (9 juin 1803).

6. L'état de répartition pour toutes les dépenses variables comprises à l'article précédent, sera arrêté chaque année par l'école, et soumis au ministre de l'intérieur. ARRÊTÉ qui règle le costume des Professeurs des Ecoles de médecine.

Du 20 brumaire an 12 (12 novembre 1803).

ART. 1^{er}. Les professeurs des écoles de médecine porteront un costume dans l'exercice de leurs fonctions.

Le grand costume sera porté aux examens, aux thèses, lors des prestations de serment et des rapports aux tribunaux, et dans toutes les fonctions et cérémonies publiques.

Il sera ainsi qu'il suit : habit noir à la française; robe de soie cramoisie en satin, avec des devans en soie noire; cravate de batiste tombante; toque en soie cramoisie, avec un galon d'or, et deux galons pour celle du directeur; chausse cramoisie en soie, et bordée d'hermine.

Le petit costume sera porté aux lecons et aux assemblées particulières de l'école, et composé comme il suit :

Robe noire d'étamine, avec des devans de soie cramoisie; la même chausse de soie cramoisie, bordée d'hermine; habit, cravate et toque comme ci-dessus.

2. Les simples docteurs en médecine, lorsqu'ils seront invités à quelque cérémonie publique et lorsqu'ils prêteront serment, feront ou affirmeront des rapports devant les tribunaux, pourront porter le petit costume réglé à l'article premier.

3. Les professeurs réunis de l'école, dans leurs fonctions, auront à leurs ordres un appariteur vêtu d'un habit noir, avec le manteau de la même couleur, et portant une masse d'argent.

CHAPITRE III.

EXTRAIT du décret portant organisation de l'Université impériale.

Du 17 mars 1808.

TITRE PREMIER.

Organisation générale de l'Université.

ART. 1^{er}. L'enseignement public dans tout l'empire est confié exclusivement à l'Université.

5..

2. Aucune école, aucun établissement quelconque d'instruction, ne peut être formé hors de l'Université, et sans l'autorisation de son chef.

3. Nul ne peut ouvrir d'école ni enseigner publiquement, sans être membre de l'Université et gradué par l'une de ses facultés...

4. L'Université sera composée d'autant d'académies qu'il y a de cours d'appel (cours royales).

5. Les écoles appartenant à chaque académie seront placées dans l'ordre suivant:

1°. Les facultés pour les sciences approfondies et la collation des grades, etc.

TITRE II.

De la Composition des Facultés.

6. Il y aura dans l'Université cinq ordres de facultés, savoir :

1°. Des facultés de théologie;

2°. Des facultés de droit;

3°. Des facultés de médecine;

4°. Des facultés des sciences mathématiques et physiques;

5°. Des facultés des lettres,

(54)

12. Les trois écoles actuelles de médecine formeront trois facultés du même nom, appartenant aux académies dans lesquelles elles sont placées.

Elles conserveront l'organisation déterminée par la loi du 19 ventose an 11 (10 mars 1803).

TITRE III.

Des Grades des Facultés, et des moyens de les obtenir.

§ Ier.

Des grades en général.

16. Les grades dans chaque faculté seront au nombre de trois, savoir : le baccalauréat, la licence, le doctorat.

17. Les grades seront conférés par les facultés, à la suite d'examens et d'actes publics.

18. Les grades ne donneront pas le titre de membre de l'Université, mais ils seront nécessaires pour l'obtenir.

a connectes cardessus, 'A mainte

soir chrente dans les différences la

(56)

§ IV.

Des Grades des Facultés de médecine et de droit.

25. Les grades des facultés de médecine et de droit continueront à être conférés d'après les lois et règlemens établis pour ces écoles.

26. A compter du 1^{er} octobre 1815, on ne pourra être admis au baccalauréat dans les facultés de droit et de médecine, sans avoir au moins le grade de bachelier dans celle des lettres.

30. Après la première formation de l'Université, l'ordre des rangs sera suivi dans la nomination des fonctionnaires, et nul ne pourra être appelé à une place qu'après avoir passé par les places inférieures.

Les emplois formeront aussi une carrière qui présentera au savoir et à la bonne conduite l'espérance d'aspirer aux premiers rangs de l'Université.

31. Pour remplir les diverses fonctions énumérées ci-dessus, il faudra avoir obtenu dans les différentes facultés des grades correspondans à la nature et à l'importance de ces fonctions.

1°. Les emplois de maîtres d'étude et de pension ne pourront être occupés que par des individus qui auront obtenu le grade de bachelier dans la faculté des lettres.

2°. Il faudra être bachelier dans les deux facultés des lettres et des sciences pour devenir chef d'institution.

TITRE XVI.

Des Costumes.

128. Le costume commun à tous les membres de l'Université sera l'habit noir, avec une palme brodée en soie bleue sur la partie gauche de la poitrine.

129. Les régens et professeurs feront leurs leçons en robes d'étamine noire. Par dessus la robe, et sur l'épaule gauche, sera placée la chausse, qui variera de couleur suivant les facultés, et de bordure seulement suivant les grades.

130. Les professeurs de droit et de

médecine conserveront leur costume actuel.

RÈGLEMENT concernant les droits du Sceau de l'Université.

Du 17 février 1809.

TITRE PREMIER.

Des Droits relatifs aux Grades.

ART. 1er. Les droits relatifs aux grades sont de trois sortes, savoir:

Les droits d'inscription aux cours, lesquels seront perçus même dans les facultés où l'inscription n'est pas déclarée nécessaire par le décret du 17 mars 1808;

Les droits d'examen ;

Les droits de diplôme.

2. Les inscriptions et les droits y relatifs ne sont point exigibles des élèves des lycées; le droit de vingtième sur leur pension en tiendra lieu.

3. Les droits d'inscription, lorsqu'ils n'auront pas été payés en s'inscrivant aux cours des facultés, et les droits d'examen, seront versés d'avance dans les caisses des académies; ceux de diplôme le seront après l'examen.

4. Chaque caisse d'académie recevra tous les droits quelconques, et en comptera sans rétribution avec le trésorier de l'Université.

5. Le recteur de chaque académie sera chargé d'obtenir du grand-maître et de faire délivrer aux candidats, sans nouveaux frais, les ratifications des réceptions, les expéditions des diplômes.

6. Les académies fourniront le local, et seront chargées des frais de police pour les examens et thèses; les autres frais, et notamment ceux de l'impression des thèses, seront supportés par les candidats.

7. Lorsque le grand-maître aura jugé à propos de faire recommencer l'examen d'un candidat admis par une faculté, le second examen sera gratuit.

8. Le candidat qui se représenterait après avoir été jugé par une faculté n'être pas suffisamment instruit, paiera de nouveau les droits d'examen.

9. Les droits à payer dans les facultés des lettres et des sciences, sont fixés ainsi qu'il suit :

(60)

Baccalauréat. {	Droits d'examen Droits de diplôme	24 fr. 36
Licence	Droits des quatre inscriptions Droits d'examen Droits de diplôme	12 24 36
Doctorat	Droits d'examen Droits de diplôme	48 72

10. Il sera payé par les candidats des facultés de droit et de médecine, aux caisses des académies, pour droits de visa et ratification ordonnés par l'article 96 du décret du 17 mars 1808, en sus de ce que les décrtes existans leur prescrivent de payer aux facultés, et nonobstant le prélèvement du dixième prescrit par l'article 133 du décret du 17 mars (1), savoir :

Pour le baccalauréat de droit.	36 f.
Pour la licence de droit	48
Pour le doctorat de droit	48
Pour le doctorat de médecine	(licent
et de chirurgie	100

(1) Art. 96. Les recteurs assisteront aux examens et réceptions des facultés. Ils viseront et délivreront les diplômes des gradués, qui seront de suite envoyés à la ratification du grand-maître.

Art. 133. Il sera fait, auprofit du trésor de l'Université, un prélèvement d'un dixième sur les droits perçus 11. Les receptions d'officiers de santé et de pharmaciens seront visées par les doyens des facultés de médecine et par les recteurs des académies; il sera payé pour ce visa 50 fr., et à Paris 100 fr.

12. Les droits d'examen en[®] théologie seront de 10 fr. pour chacun; les droits de diplôme seront :

Pour le baccalauréat, de.... 15 f. Pour la licence, de..... 15 Pour le doctorat, de..... 50

13. Les personnes que l'article 11 du décret du 17 septembre 1808 met dans le cas d'obtenir des diplômes sans examen préalable, et qui auraient été graduées des anciennes universités, ne paieront, comme les gradués eux-mêmes, que les droits de diplôme.

Celles de ces personnes qui n'auraient point été graduées dans les anciennes universités, seront tenues, pour obtenir les diplômes correspon-

dans les écoles de médecine, pour les examens et réceptions. Les neuf autres dixièmes continueront à être appliqués aux dépenses des facultés. (62)

dans à leurs gardes, de payer les droits d'examen et ceux du diplôme.

TITRE II.

Des Droits relatifs aux Emplois.

14. Tous les officiers et autres employés de l'Université, des académies et des lycées, qui entrent dans des fonctions salariées ou qui passeront à des fonctions supérieures, paierout une fois pour toutes, pour droit de sceau de leurs diplômes et brevets, le vingtcinquième de leur traitement fixe.

15. Ce droit pourra être acquitté en trois paiemens égaux, par une retenue faite sur les trois premiers mois de leur traitement.

16. Les personnes qui seront confirmées dans leurs emplois actuels, seront exemptes de ce droit.

17. La formule de diplôme pour la collation des grades sera conforme à celle annexée à notre présent décret.

EXTRAIT du décret concernant les Facultés de l'Université.

Du 4 juin 1809.

TITRE PREMIER.

Des Facultés de Droit.

ART. 5. Conformément aux articles 62 et 77 (1) du décret du 17 mars 1808, le projet annuel des budjets des facultés de droit, dont la rédaction était confiée aux bureaux d'administration, sera proposé par les doyens de ces facultés, remis par eux aux recteurs, qui les soumettront, avec leur avis, aux conseils académiques.

Ces budjets seront ensuite adressés au trésorier de l'Université, pour être

(1) Art. 62. Le grand-maître se fera rendre compte de l'état des recettes et des dépenses des établissemens d'instruction, et il le fera présenter au conseil de l'Université par le trésorier.

Art. 77. Toutes les questions relatives à la police, à la comptabilité et à l'administration générale des facultés, des lycées et des colléges, seront jugées par le conseil, qui arrêtera les budgets de ces écoles sur le rapport du trésorier de l'Université.

(64)

soumis à l'approbation du conseil de l'Université.

6. Les budjets des facultés de droit, comme ceux des autres facultés, seront, après avoir reçu l'approbation du conseil de l'Université, renvoyés par le trésorier de l'Université aux recteurs, qui les adresseront aux caissiers des académies, dont il est parlé aux art. 3 et 4 du règlement du 17 février 1809.

Les caissiers paieront les dépenses portées aux budjets, sans pouvoir excéder la quotité fixée pour chaque article, sur les états d'appointemens ou pièces de dépenses régulièrement établis.

8. Le compte des dépenses des facultés de droit sera rendu et compris dans le compte général de chaque académie, qui sera, chaque année, après avoir été soumis au conseil académique, envoyé au trésorier de l'Université, pour être, sur son rapport, jugé et approuvé par le conseil de l'Université, en exécution de l'art. 77 du décret du 17 mars 1808.

9. Les budjets des facultés de droit

formeront un titre de budjets généraux des académies dans lesquelles ces facultés seront comprises.

10. Le supplément de traitement et le droit de présence indiqués dans les art. 16 et 65 (1) du décret du 4 complémentaire an 12 (21 septembre 1804), seront déterminés par le conseil de l'Université, d'après l'avis des recteurs, et sur la proposition du grand-maître.

(1) Art. 16. Les professeurs et les suppléans auront de plus un traitement pris sur le produit des inscriptions, examens et actes, dans la quantité et la proportion qui seront déterminées par le grand-juge ministre de la justice, d'après l'avis des inspecteurs généraux, et sur la proposition du conseiller d'état directeur de l'instruction publique.

Art. 65. Le produit des frais d'études et de réception sera appliqué, 1° à un supplément de traitement pour les professeurs, le secrétaire de l'école, le directeur-professeur; 2° aux dépenses d'entretien des bâtimens de l'école; 3° à l'acquisition des objets nécessaires aux études, examens, actes publics; 4° en droits de présence aux professeurs et aux suppléans qui assisteront aux examens et aux thèses.

Le surplus sera versé à la caisse d'amortissement, qui tiendra un compte ouvert et d'intérêts, séparé pour chaque école de droit; ce surplus sera employé, sur l'autorisation du ministre de l'intérieur, à des dépenses nécessaires, utiles ou extraordinaires de l'école à laquelle il appartiendra.

6..

(65)

(66)

TITRE II.

Des Facultés de Médecine.

12. Les dispenses d'examen pour être reçu à soutenir une thèse à l'effet d'obtenir le diplôme de docteur dans les cas prévus par l'article 11 de la loi du 19 ventose an 11 (10 mars 1803), et par les articles 31 et 32 de l'arrêté du 20 prairial de la même année, *portant règlement pour l'exercice de la médecine*, seront données par le grandmaître, sur le rapport du recieur de l'académie où le diplôme sera demandé; ces dispenses ne pourront être accordées que jusqu'au premier janvier 1815.

13. Les dispenses d'inscriptions mentionnées aux articles 27, 28 et 29 de l'arrêté du 20 prairial an 11 (9 juin 1803) seront aussi délivrées par le grand-maître, sur le rapport du recteur.

14. Le recteur cotera, paraphera et clora le registre des inscriptions, tenu par le secrétaire de la faculté.

Il visera et délivrera les diplômes

(67)

des gradués, conformément à l'article 96 du décret du 17 mars 1808 (1).

15. Il sera procédé, pour la formation des budjets des facultés de médecine et pour le paiement de leurs dépenses, ainsi qu'il a été réglé par les articles 5, 6. 8, 9 et 10 du présent décret, pour les facultés de droit.

EXTRAIT du décret concernant le régime de l'Université.

Du 15 novembre 1811.

Dispositions applicables aux Facultés de Médecine.

De la Discipline et Juridiction de l'Université.

ART. 41. En conséquence du décret du 17 mars 1808, l'Université aura juridiction sur ses membres en tout ce

(1) Art. 96. Les recteurs assisteront aux examens et réceptions des facultés. Ils viseront et délivreront les diplômes des gradués, qui seront de suite envoyés à la ratification du grand-maître. qui touche l'observation de ses statuts et règlemens, l'accomplissement des devoirs et des obligations de chacun, les plaintes et les réclamations contre ses membres relativement à l'exercice de leurs fonctions, les injures, diffamations et scandales entre les membres, et l'application des peines encourues par les délinquans.

42. Cette juridiction sera exercée par le grand-maître et par le conseil de l'Université, conformément aux statuts et règlemens.

43. Lorsqu'il y aura lieu d'infliger aux membres de l'Université qui auront manqué à leurs devoirs les peines mentionnées en l'article 57 du décret du 17 mars 1808, le grand-maître jugera seul en la forme et sur les instructions déterminées aux titres.

44. Le conseil de l'Université pourra seul infliger aux membres de l'Université la peine de la réforme ou celle de la radiation du tableau de l'Université, conformément à l'article 79 du décret du 17 mars 1808.

45. Le conseil de l'Université est seul juge des plaintes des supérieurs et des réclamations des inférieurs, aux termes de l'article 78 du même décret, quand il s'agit d'abus d'autorité, d'excès de pouvoir, et en général, de l'interprétation des règlemens.

46. Dans le cas où le conseil de l'Université devra être juge, le grandmaître pourra, s'il y a urgence, ordonner provisoirement, par de simples arrêtés, la suspension, les arrêts, ou autres mesures semblables qui n'excèdent point sa compétence; il pourra y autoriser les recteurs, à la charge de l'en informer sur-le-champ.

47. Les comptes de ceux qui reçoivent les deniers de l'Université dans chaque académie, seront vérifiés et arrêtés par le conseil de l'Académie.

48. Les arrêtés du conseil de l'Académie seront exécutoires par provision contre le comptable en débet.

49. Tous les comptes seront envoyés directement au trésorier, revus et définitivement approuvés par le conseil de l'Université.

50. En cas de contestation de la part du comptable, le conseil de l'Université sera juge, sauf le recours à notre conseil d'état, par la voie de la commission du contentieux : le délai pour se pourvoir courra du jour de la notification de la décision du conseil de l'Université.

Des Contraventions aux devoirs envers l'Université.

64. Tout membre de l'Université qui s'écartera des bases d'enseignement prescrites par les lois et règlemens, sera censuré, ou sera puni par la suspension de ses fonctions, par la réforme, ou par la radiation du tableau, selon la nature et la gravité de l'infraction.

65. Les professeurs, censeurs, régens, agrégés et maîtres d'étude qui, sans cause légitime, et sans en avoir prévenu les proviseurs dans les lycées, ou les doyens dans les facultés, se dispenseront de faire leurs leçons ou de remplir leurs fonctions, seront pointés, et subiront une retenue proportionnelle sur leur traitement, par chaque jour d'absence : en cas de récidive, ils seront réprimandés, et pourront même être suspendus de leurs fonctions, avec privation de traitement, pendant le temps qui sera arbitré par le grandmaître, sur l'avis du conseil académique.

66. Tout membre de l'Université qui manquera à la subordination établie par les statuts et règlemens, et au respect dû aux supérieurs, sera réprimandé, censuré, ou suspendu de ses fonctions selon la gravité des cas.

67. En aucun cas, la suspension, avec ou sans privation de traitement, ne pourra excéder trois mois.

68. Si un membre de l'Université est repris pour des faits portant le scandale dans la maison à laquelle il appartient, ou blessant la délicatesse et l'honnêteté, il sera rayé, réformé, censuré ou réprimandé, selon les cas.

69. Le membre de l'Université qui abandonnera ses fonctions sans avoir observé les conditions exigées par l'article 43 du décret du 17 mars 1808, sera rayé du tableau de l'Université, conformément à l'art. 44 du même décret, et sera en outre condamné à une détention proportionnée pour sa durée à la gravité des circonstances, et qui ne pourra excéder un an.

Le jugement qui la prononcera sera adressé à tel de nos procureurs qu'il appartiendra, lequel sera tenu d'en suivre l'exécution sans délai.

70. Si un membre de l'Université divertit les deniers qui lui auront été confiés, il sera rayé du tableau, et condamné à la restitution, sans préjudice de l'action criminelle qui sera poursuivie dans les tribunaux, selon les cas.

Des Délits entre les membres de l'Université.

71. Entre les membres de l'Université, les injures verbales ou par écrit seront punies, sur la plainte de la partie offensée, par la réprimande ou la censure, suivant les cas : il sera fait d'ailleurs à l'offensé telle excuse et réparation que le conseil estimera convenable.

72. Si un membre de l'Université se permettait des voies de fait contre un autre membre de l'Université, il sera, sur la plainte de l'offensé, puni

(72)

par la censure, et par la suspension de ses fonctions, qui, en ce cas, ne pourra être au-dessous d'un mois, avec privation de traitement : si les voies de fait avaient lieu d'un inférieur à un supérieur, le coupable sera rayé du tableau de l'Université.

73. Si un membre de l'Université se rendait coupable de diffamation, de calomnie envers un autre membre, il sera puni par la suspension de ses fonctions, avec privation de traitement pendant trois mois, même par la radiation du tableau de l'Université, avec affiche de l'ordonnance, suivant la gravité des cas.

74. Tout membre de l'Université qui, sous prétexte de punition, se serait permis, à l'égard des élèves, des peines interdites par les règlemens, ou aucuns mauvais traitemens, sera puni, selon l'exigence des cas, de la censure, de la suspension, ou de la destitution; le tout sans préjudice de la poursuite devant les tribunaux, dans le cas où les parens voudraient s'y pourvoir, ou dans le cas des poursuites d'office du ministère public.

(74)

75. Le supérieur qui aura abusé de son autorité envers son inférieur, sera réprimandé, ou censuré, selon les circonstances.

79. Pour les délits commis par les élèves au dehors, dans les sorties et promenades faites en commun, la partie lésée conservera le droit de poursuivre, si elle le veut, ses réparations par les voies ordinaires : dans tous les cas, l'action sera dirigée contre le chef de l'établissement auquel l'élève appartiendra, lequel chef sera civilement responsable, sauf son recours contre les père et mère ou tuteur, en établissant qu'il n'a pas dépendu des maîtres de prévoir ni d'empêcher les délits.

80. Toute récidive pourra être punie de la peine immédiatement supérieure à celle qui aura été antérieurement infligée.

81. Tout membre de l'Université qui refusera de se soumettre aux ordonnances ou jugemens qui le concerneront, après en avoir été sommé, et avoir été préalablement averti de la peine, sera contraint de le faire par justice. 82. Dans le cas où des tiers seraient intéressés dans la contestation, elle sera portée devant les tribunaux, si les tiers ne consentent pas à s'en rapporter au jugement du grand-maître, ou du conseil de l'Université. (*Voyez l'article* 147.)

Des Réclamations et des Plaintes.

83. Les réclamations auront lieu de la part des inférieurs, en cas d'abus d'autorité et d'excès de pouvoir des supérieurs, ou de fausse application des règlemens; elles auront lieu de la part des personnes chargées de la perception des rétributions de l'Université, en cas de refus, de retard ou de fraude de la part des maîtres d'institution ou de pension redevables.

84. Les plaintes auront lieu pour les contraventions aux devoirs et les délits mentionnés au titre précédent.

85. Les réclamations et les plaintes contre les membres de l'Université seront portées devant le recteur de l'académie dans le ressort de laquelle le membre inculpé exerce ses fonctions. 86. Elles pourront être adressées aux doyens des facultés, ou autres chefs des maisons où le membre inculpé exerce ses fonctions: ceux-ci les feront passer au recteur, et, dans le ressort de l'Académie de Paris, au grandmaître, avec les renseignemens qu'ils auront pu se procurer, et leur avis motivé.

87. Elles pourront toujours être portées directement devant le grandmaître.

88. Elles seront faites par écrit, datées et signées par celui qui les présentera, et enregistrées sur un registre à ce destiné, avec un numéro sous lequel il en sera donné récépissé aux parties.

89. Les inspecteurs-généraux et les inspecteurs des académies devront porter plainte des abus, contraventions et délits venus à leur connaissance ; les inspecteurs d'académies les porteront devant le recteur, les inspecteurs-généraux devant le grand-maître.

90. Les recteurs des académies auront le droit de suspendre provisoirement de leurs fonctions, en en rendant compte sans délai au grand-maître, les membres de l'Université contre lesquels l'inculpation portée pourrait donner lieu à la réforme ou la radiation.

91. Les plaintes portées contre les élèves seront toujours adressées au recteur.

Des Affaires attribuées au Conseil de l'Université.

93. Les affaires dont la compétence est attribuée, par l'article 79 du décret du 17 mars 1808, au conseil de l'Université, et qui s'élèveront dans l'arrondissement d'une académie autre que celle de Paris, seront portées, par le recteur, devant le conseil de l'académie où l'affaire s'instruira, ainsi qu'il suit.

94. Lorsqu'une réclamation sera faite, ou une plainte portée contre un membre de l'Université, de la nature de celles qui doivent être jugées par le conseil de l'Université, elle sera soumise par le recteur à l'examen du conseil académique, qui, sur les conclusions de l'inspecteur chargé du minis-

7 ..

tère public, jugera si elle est recevable, et s'il y a lieu d'instruire.

95. Si le conseil estime qu'il n'y a pas lieu, le mémoire ou la supplique sera renvoyé à celui qui l'aura présenté, avec l'avis motivé du conseil. Le réclamant pourra se pourvoir contre la décision, devant le chancelier, qui soumettra la réclamation au conseil de l'Université.

96. Si la réclamation ou la plainte est adressée directement au grand-maître, elle sera par lui renvoyée au chancelier, qui la communiquera à la section du contentieux du conseil de l'Université, laquelle en fera son rapport au conseil. Si le conseil estime qu'il n'y a pas lieu de suivre, le mémoire sera renvoyé, comme il est dit ci-dessus.

97. S'il est jugé qu'il y a lieu de suivre, le conseil arrêtera que le mémoire sera communiqué à celui que la réclamation concerne, pour y répondre dans huitaine. Le mémoire sera renvoyé à cet effet au recteur, et par le recteur au chef de la maison à laquelle appartient le membre de l'Université

(78)

(79)

mis en cause, qui lui en donnera son / récépissé.

98. Faute par celui-ci de remettre sa réponse dans le délai, il sera fait droit sur la production du réclamant.

99. S'il y a lieu d'entendre les parties, le conseil académique, et à Paris le conseil de l'Université chargé de l'instruction, ordonnera leur comparution; leurs aveux et déclarations seront consignés par écrit; elles seront requises de les signer. Le président et le secrétaire signeront le procèsverbal.

100. Lorsqu'il y aura lieu de prononcer la réforme ou la radiation, le prévenu sera nécessairement entendu en personne ou appelé pour l'être; s'il comparaît, il sera dressé procès-verbal de ses réponses.

101. Lorsqu'il y aura lieu de constater des faits par visite de lieux, vérification de pièces ou d'effets mobiliers, ou par déclaration de témoins, le recteur commettra à cet effet un conseiller ou un inspecteur, lequel dressera un procès-verbal où il fera mention des déclarations qui auront 'été faites, et des faits qu'il aura recueillis.

102. Il sera donné copie des procèsverbaux, des mémoires et pièces, aux parties intéressées; ellesseront averties, par apostille sur la copie même des pièces, d'y fournir réponse dans la huitaine, sinon il sera jugé sur ce qui sera produit.

103. A Paris, où il n'y a point de conseil académique, les affaires seront portées directement au conseil de l'Université.

104. Elles seront d'abord communiquées au chancelier, faisant fonctions de ministère public près le conseil de l'Université, et renvoyées, avec ses conclusions ou réquisitions, à la section du conseil de l'Université chargée du contentieux, qui en fera son rapport au conseil.

105. Dans toute affaire, il sera d'abord examiné par le conseil de l'Université, et sur les conclusions du ministère public, quelle est la peine applicable à la contravention ou au délit dont il y aura plainte, afin de déter-

(80)

miner si le jugement appartient à l'Université ou au grand-maître.

106. Lorsqu'il sera jugé que la connaissance de l'affaire appartient au conseil de l'Université, l'instruction sera renveyée à la section du contentieux, avec les conclusions du ministère public; elle en fera son rapport et donnera son avis au conseil.

107. Si la section du contentieux estime que l'affaire n'est pas suffisamment instruite, elle en fera son rapport au conseil, et celui-ci ordonnera le complément d'instruction jugé nécessaire.

108. Si l'affaire vient d'un conseil académique, elle sera renvoyée au recteur, pour être reportée à ce conseil, à l'effet d'y compléter l'instruction.

109. Dans le cas de plainte portée contre un élève, le recteur déléguera l'inspecteur d'académie, et, à son défaut, un membre du conseil, pour se transporter sur le lieu, faire les informations nécessaires, entendre l'élève dans ses réponses, et dresser du tout procès-verbal. 110. Tous les actes de discipline, d'administration intérieure et de juridiction de l'Université, seront sur papier libre.

De l'Instruction en matière de Comptabilité.

111. Les comptes pour l'Université, et les établissemens en dépendans, seront vérifiés et arrêtés en la forme établie par les statuts et par les règlemens sur l'administration économique des établissemens de l'Université.

112. Si le compte est débattu et contredit par le conseil académique, les combats seront communiqués au comptable par le recteur, avec avertissement de fournir ses réponses dans un délai qui ne pourra être de moins de huitaine, ni de plus d'un mois, selon les distances de la demeure du comptable.

113. Faute par le comptable de fournir ses réponses dans le délai donné, il sera passé outre à l'apurement et à l'arrêté du compte.

114. Aux termes des articles 68 et

88 du décret du 17 mars 1808, les procès-verbaux et rapports des conseils académiques seront adressés au grandmaître, qui les communiquera au trésorier; les comptes seront adressés directement au trésorier, qui fera son rapport, et donnera son avis au conseil de l'Université.

115. Le trésorier entendu, l'examen du compte sera renvoyé à la section de comptabilité du conseil de l'Université, qui en fera son rapport au conseil.

TITRE V.

Du Ministère public et de ses fonctions.

124. Dans toutes les affaires de juridiction, le chancelier de l'Université remplira près du conseil les fonctions du ministère public. Il devra être entendu en ses conclusions, lesquelles seront textuellement rappelées dans tous les jugemens du conseil.

A son défaut, il sera remplacé par le membre du conseil inscrit le dernier dans l'ordre du tableau.

125. Il pourra dénoncer d'office au conseil de l'Université toutes les con-

traventions et infractions ou les délits

qui seraient venus à sa connaissance.

Le conseil de l'Université sera tenu d'y statuer.

126. Un inspecteur d'académie exercera près de chaque conseil académique les fonctions du ministère public, dans les cas et de la manière cidessus établis pour l'exercice de ce ministère près le conseil de l'Université.

127. Cet inspecteur correspondra directement, pour l'exercice des fonctions qui viennent de lui être attribuées, avec le chancelier de l'Université.

TITRE VI.

Des Jugemens et de leur exécution.

128. Les actes de la juridiction émanés du grand-maître seul, seront qualifiés d'ordonnances; ceux émanés du conseil de l'Université porteront le titre de jugemens.

129. Les jugemens du conseil de l'Université seront rendus au nom du grand-maître et du conseil de l'Uni-

(84)

versité, en ces termes : En vertu des art. 77 et suiv. du décret du 17 mars 1808, et des statuts de l'Université, le conseil de l'Université a jugé, et nous, grand-maître, ordonnons.....

130. Les ordonnances du grandmaître seront rendues en son nom seul, en ces termes : En vertu de l'art. 57 du décret du 17 mars 1808, vu le rapport, etc., nous, grand-maître, etc., ordonnons.....

131. Les ordonnances du grandmaître et les jugemens du conseil de l'Université exprimeront toujours le fait et les motifs.

132. Les jugemens du conseil et les ordonnances du grand-maître seront signés par le grand-maître et par le secrétaire-général; ils seront scellés et signés par le chancelier.

Le chancelier exerçant les fonctions du ministère public, si le grand-maître est absent, le trésorier présidera et signera les jugemens; en l'absence du trésorier, le doyen des conseillers présidera.

133. Les minutes des ordonnances et des jugemens ci-dessus seront si-

8

(86)

gnées, sans délai, par le grand-maître et par le secrétaire-général.

134. Elles seront transcrites sur deux registres différens, tenus à cet effet par le secrétaire-général, et dont les feuillets seront numérotés et paraphés par le chancelier.

135. Les minutes seront remises par le secrétaire-général à la chancellerie, le dernier jour de chaque mois; le chancelier en donnera décharge.

136. Il pourra être délivré des expéditions aux parties intéressées qui le requerront.

137. Les recteurs pourront délivrer, en la même forme, des copies collationnées sur les expéditions à eux envoyées par le grand-maître.

138. Les jugemens et les ordonnances seront expédiés sur papier ordinaire, frappé seulement du cachet de l'Université.

139. Les minutes et registres ne pourront être communiqués qu'au grand-maître, au chancelier, au trésorier, et aux membres du conseil.

De l'exécution des Ordonnances et des Jugemens.

140. Les expéditions seront envoyées aux recteurs, qui seront chargés de l'exécution des jugemens, dans tous les établissemens dépendans de leurs académies, et qui en rendront compte au grand-maître.

141. Les pièces adressées par les recteurs au grand-maître, leur seront renvoyées avec l'expédition de l'ordonnance ou du jugement qu'ils auront à faire exécuter.

142. Le jugement ou l'ordonnance seront notifiés par le recteur au membre de l'Université qu'ils concerneront, aussitôt leur réception. Cette notification se fera en lui remettant copie de l'ordonnance, certifiée conforme à l'expédition par le recteur, et de lui signée, avec injonction d'y satisfaire.

143. Si le jugement ou l'ordonnance concernent un membre de faculté, la notification lui en sera faite par le recteur, qui le mandera à cet effet : si la faculté est séante hors du chef-licu, la notification sera faite par le doyen.

146. Le membre de l'Université condamné, par ordonnance du grandmaître ou par jugement du conseil de l'Université, à la réprimande, à la censure, ou à toute autre peine portée au statut du 17 mars 1808 et au présent décret, autre que la réforme ou la radiation du tableau, sera tenu de comparaître en personne au conseil de l'académie, pour y entendre la prononciation de son jugement, et à Paris au conseil de l'Université, au jour qui lui sera fixé par la notification qui lui sera faite.

147. Si, au jour fixé par la notification, le membre de l'Université ne satisfait pas à l'ordonnance, il sera sommé d'y obéir dans un nouveau délai de huitaine, avec avertissement de la peine à laquelle il s'expose en n'obéissant pas, ainsi qu'il est porté en l'article 82 du présent décret.

Cette sommation lui sera faite par le recteur, par le proviseur, ou par le principal, selon les cas. Il en sera rendu compte par le proviseur ou par le principal au recteur, et par le recteur au grand-maître.

148. Si un membre de l'Université est condamné à la réforme ou à la radiation du tableau, le jugement sera envoyé pour l'exécution par le chancelier, au procureur-général de la cour impériale du ressort, pour être, à sa diligence, lu au condamné en audience publique.

149. Il pourra y avoir recours à notre conseil d'état contre les jugemens du conseil de l'Université en matière de contravention aux devoirs et de délits entre les membres, lorsque le jugement prononcera la peine de radiation du tableau, sans préjudice de l'action judiciaire quand il y aura lieu.

Ce recours ne sera pas admis pour toute autre peine.

150. Tous les trois mois, copie des jugemens et ordonnances rendus dans les cas ci-dessus, sera adressée par le secrétaire - général de l'Université à notre ministre de l'intérieur.

De l'exécution des Jugemens en matière de Comptabilité.

151. Lorsqu'un comptable de l'Université sera constitué en débet ou en retard, le débet sera acquitté d'abord sur son cautionnement, puis sur la retenue de ce qui sera dû au comptable sur son traitement, et, en cas d'insuffisance, sur ses biens.

152. Le comptable constitué en débet sera poursuivi à la requête du trésorier et à la diligence du recteur.

153. Il en sera de même pour les recouvremens des droits dus à l'Université.

154. Tous actes conservatoires pourront être faits, et toutes inscriptions pourront être prises au profit de l'Université, contre ceux qui ont la recette de ses deniers, du moment qu'ils entreront en fonctions pour cette recette.

155. L'article 2121 du Code civil, qui établit l'hypothèque légale au profit des établissemens publics, sera applicable à l'Université.

156. Il n'est rien innové, au surplus,

relativement aux actes judiciaires concernant l'exécution des arrêtés et des jugemens dont il s'agit, dont la connaissance appartient aux tribunaux selon les formes établies par les lois générales.

TITRE VII.

De l'action de la Justice et de la Police ordinaire dans l'intérieur des Etablissemens publics appartenans à l'Université.

157. Hors le cas de flagrant délit, d'incendie ou de secours réclamés de l'intérieur des lycées, et autres écoles publiques appartenantes à l'Université, aucun officier de police ou de justice ne pourra s'y introduire pour constater un corps de délit ou pour l'exécution d'un mandat d'amener ou d'arrêt dirigé contre des membres ou élèves de ces établissemens, s'il n'en a l'autorisation spéciale et par écrit de nos procureursgénéraux, de leurs substituts, ou de nos procureurs impériaux.

158. Nos cours impériales exerceront leur droit à raison des délits ou crimes commis dans les établissemens de l'Université, lesquels n'auront, à cet égard, d'autre privilége que ceux accordés pour les cas prévus par le présent décret.

159. Toutefois nos procureurs-généraux sont spécialement chargés de l'examen et poursuite, s'il y a lieu, de tout ce qui pourrait se passer dans lesdits établissemens propre à donner lieu à l'application des lois pénales, pour qu'il soit procédé de manière à concilier les ménagemens convenables envers les établissemens de l'Université avec l'intérêt de la société blessée et de la justice offensée.

160. Nos procureurs-généraux pourront requérir, et nos cours ordonner, que des membres de l'Université, ou étudians, prévenus de crimes ou délits, soient jugés par lesdites cours, ainsi qu'il est dit, pour ceux qui exercent certaines fonctions, à la loi du 20 avril 1810, art. 10, et au Code d'instruction criminelle, art. 479.

161. Nos procureurs - généraux et impériaux sont également tenus de poursuivre, en cas de négligence ou retard des officiers de l'Université, les individus qui en sont membres, à raison des délits et contraventions portés aux art. 54, 63, 69, 74 et 79 du présent décret.

162. Dans toute affaire intéressant des membres ou élèves de l'Université, nos procureurs-généraux seront tenus d'en rendre compte à notre grandjuge ministre de la justice, et d'en instruire notre ministre de l'intérieur, et le grand-maître de notre Université.

163. Si un membre de l'Université était repris de justice et condamné pour crime, il cesserait, par le fait même de sa condamnation, d'être membre de l'Université : sa dégradation lui sera prononcée par le président après sa condamnation, et il sera aussitôt rayé du tableau, sur l'avis qui en sera donné au grand-maître par le procureur-général près la cour saisie du procès.

En cas de contumace, il sera provisoirement rayé du tableau, sauf à lui à se représenter dans les délais fixés au Code d'instruction criminelle.

164. Celui qui aura subi une con-

damnation du ressort de la police correctionnelle, pourra, selon les circonstances, être réprimandé, censuré, réformé, ou rayé du tableau.

Du rang des Docteurs et des Corps académiques.

165. Le corps de l'Académie, composé du recteur, des inspecteurs, du conseil académique, et des facultés, prendra rang immédiatement après le corps municipal.

166. Lorsqu'une faculté résidera dans un chef-lieu de département qui ne sera pas chef-lieu d'académie, elle prendra le même rang.

Le doyen marchera à la tête de la faculté.

167. Les proviseurs des lycées assisteront aux cérémonies publiques, et marcheront, avec l'académie ou la faculté, au rang de leur grade dans l'Université.

Dispositions générales.

187. Le conseil de l'Université présentera un projet dans lequel il indiquera les professions auxquelles il conviendra d'imposer l'obligation de prendre des grades dans les diverses facultés.

188. Le conseil de l'Université présentera un projet de décret pour régulariser l'instruction et la réception des officiers de santé.

189. Le grand-maître de l'Université rendra compte, dans le plus bref délai, de la situation actuelle des facultés situées dans les diverses villes du royaume; des progrès qu'elles ont faits depuis leur réunion à l'Université. Il proposera les moyens de mettre leurs revenus propres en équilibre avec leurs dépenses, soit par la réduction des dépenses, soit par la translation ou la suppression de celles de ces facultés qui n'auraient pu avoir un nombre suffisant d'élèves, soit enfin par l'élévation du taux des rétributions établies pour les inscriptions et les diplômes, afin d'être ensuite, sur le tout, et d'après le rapport du ministre de l'intérieur, statué ce qu'il appartiendra.

CHAPITRE IV.

ORDONNANCE du Roi qui maintient provisoirement l'Organisation des Académies, et la Taxe du vingtième des frais d'études établie par le décret du 17 mars 1808, et charge une commission d'exercer, sous l'autorité du ministre de l'intérieur, les pouvoirs attribués au grand-maître et autres officiers de l'Université.

Du 15 août 1815.

Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Notre ordonnance du 17 février dernier n'ayant pu être mise à exécution, et les difficultés des temps ne permettant pas qu'il soit pourvu aux dépenses de l'instruction publique ainsi qu'il avait été statué par notre ordonnance susdite;

Voulant surscoir à toute innovation

importante dans le régime de l'instruction jusqu'au moment où des circonstances plus heureuses, que nous espérons n'être pas éloignées, nous permettront d'établir par une loi les bases d'un système définitif,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. L'organisation des académies est provisoirement maintenue.

2. La taxe du vingtième des frais d'études, établie par le décret du 17 mars 1808, continuera d'être perçue à dater du 7 juillet dernier, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné; le recouvrement de l'arriéré dû le 17 février dernier sera poursuivi conformément aux décrets et règlemens.

3. Les pouvoirs attribués au grandmaître et au conseil de l'Université, ainsi qu'au chancelier et au trésorier, seront exercés, sous l'autorité de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, par une commission de cinq membres, laquelle prendra le titre de commission de l'instruction publique.

4. Elle régira les biens et percevra

les droits, rentes et revenus qui formaient la dotation de l'Université.

5. La présence de trois membres au moins sera nécessaire pour la validité de ses actes.

6. Le président de la commission délivrera les diplômes et ordonnancera les traitemens et pensions, conformément aux états arrêtés par la commission.

7. Les dénommés en notre ordonnance du 21 février dernier rempliront les fonctions d'inspecteurs généraux des études.

8. Nous avons nommé et nommons membres de la commission de l'instruction publique,

Les sieurs *Royer-Collard*, conseiller d'état et conseiller au conseil royal de l'instruction publique, président de la commission;

Cuvier, conseiller d'état et conseiller au conseil royal de l'instruction publique;

Le baron Silvestre de Sacy, membre de l'Institut, professeur au collége royal, recteur de l'Université de Paris;

(98)

(99)

L'abbé Frayssinous, inspecteur général des études;

Gueneau de Mussy, ancien inspecteur général des études.

Le sieur *Petitot*, inspecteur de l'Université de Paris, est nommé secrétaire général de ladite commission.

9. Le sieur Ampère est nommé inspecteur général des études, en remplacement de l'abbé Frayssinous, nommé membre de la commission de l'instruction publique.

10. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, ayant, par *interim*, le portefeuille de l'intérieur, est chargé de l'exécution des présentes.

COMMISSION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Arrêté concernant la Police intérieure des Facultés.

Extrait du procès-verbal de la séance du 7 mai 1820.

La commission, considérant que l'enseignement de toutes les facultés est public, et que l'admission aux cours ne peut être restreinte aux seuls étudians qui les suivent dans l'intention d'obtenir des grades;

Que, dans quelques facultés, il n'est même exigé aucune inscription pour parvenir au grade de bachelier;

Considérant, d'un autre côté, que, depuis quelques années, des désordres ont eu lieu dans diverses facultés sans que les véritables auteurs de ces désordres aient pu être reconnus, et que la malveillance s'est plu à les imputer aux étudians, quoique l'on ait lieu de penser que la plupart d'entre eux y étaient étrangers;

Qu'il importe également aux professeurs et aux étudians de prévenir le retour de ces désordres;

Qu'il n'est pas moins important pour le maintien de la discipline que MM. les doyens et professeurs des facultés puissent reconnaître les auditeurs, étudians, ou autres qui troubleraient l'enseignement, soit par leurs discours, soit par leurs actions,

Arrête ce qui suit :

ART. 1er. Dans toutes les facultés il

(100)

sera délivré aux étudians inscrits à l'effet d'obtenir des grades, des certificats d'inscription. Les élèves devront être porteurs de leurs certificats d'inscription, lorsqu'ils se présenteront aux cours des facultés.

2. Pour être admis à suivre les cours publics des facultés de tout ordre comme auditeur bénévole, et sans avoir pris une inscription, il faudra à l'avenir, et à compter de ce jour, avoir demandé et obtenu une carte d'admission : cette carte sera spéciale pour les cours de la faculté par laquelle elle aura été délivrée.

3. A cet effet, il sera établi dans chaque faculté un registre coté et paraphé par le doyen, et tenu par le secrétaire. Les personnes qui désireront obtenir une carte d'admission devront inscrire ou faire inscrire sur ce registre leurs noms, prénoms, âge, lieu de naissance, domicile; elles devront en outre, à Paris, exhiber, si elles ne sont point domiciliées dans cette ville, leur permis de résider. Chaque demande inscrite sur le registre sera signée du requérant, et recevra un numéro.

9.

(102)

4. Les cartes d'admission ne pourront être refusées à aucun de ceux qui auront satisfait aux conditions requises par l'article précédent. Elles seront signées du doyen et du secrétaire de la faculté, et le requérant y apposera pareillement sa signature. Elles seront timbrées du sceau de la faculté, et porteront un numéro correspondant à celui sous lequel la demande aura été enregistrée.

5. Toute personne qui assistera à un cours de faculté devra, à la première réquisition du professeur ou du doyen, exhiber son certificat d'inscription, ou sa carte d'admission. Il pourra en être pris note, et le certificat d'inscription ou la carte d'admission sera immédiatement rendu.

6. En cas de trouble occasionné par le porteur d'une carte d'admission, sa carte pourra, sur la demande du professeur, et sur celle du doyen, être annulée par délibération de la faculté.

7. Dans le cas où il serait reconnu que le porteur d'une carte d'admission aurait prêté sa carte à une autre personne, admise ou non admise, la carte sera annulée de droit.

8. Lorsqu'une carte d'admission aura été annulée, celui à qui elle avait été délivrée sera invité par écrit à en faire la remise, dans les trois jours, au secrétariat de la faculté. Faute d'y satisfaire, ses nom, prénoms, et le numéro de sa carte, seront affichés aux portes des salles de la faculté. Dans le cas où le porteur de la carte annulée se présenterait pour être admis aux cours de la faculté, l'appariteur, ou toute autre personne chargée de la police intérieure de la faculté, lui en refusera l'entrée. La personne ainsi exclue pourra se retirer par-devers le doyen, à l'effet d'obtenir une nouvelle carte. Sa demande sera soumise à la faculté, qui y statuera ainsi qu'elle le jugera convenable.

9. Les inscriptions au registre dont il est question dans l'article 3 seront faites et les cartes délivrées sans aucuns frais.

10. Les cartes d'admission ne seront valables que pour l'année scolaire dans laquelle elles auront été délivrées ; elles

devront être visées, ou remplacées par de nouvelles cartes, au commencement de chaque année scolaire.

11. Les règlemens concernant les étudians inscrits dans les facultés, et les peines académiques portées contre ceux qui se rendraient coupables de quelque faute contre la discipline, continueront à être exécutés suivant leur forme et teneur.

12. MM. les recteurs, et, à Paris, MM. les doyens des facultés, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

CHAPITRE V.

ORDONNANCE du Roi concernant les Facultés de Droit et de Médecine.

Du 5 juillet 1820.

Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Sur ce qui nous a été exposé touchant l'insuffisance des règlemens existans relatifs à la conduite et à l'assiduité des

(104)

(105)

étudians près les facultés et écoles secondaires de médecine de notre Université ;

Vu la loi du 10 mai 1806, et les décrets et ordonnances concernant l'instruction publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. A compter du 1^{er} janvier 1821, nul ne pourra être admis à prendre sa première inscription dans les facultés de droit et de médecine, s'il n'a obtenu le grade de bachelier ès lettres.

2. A compter du 1^{er} janvier 1822, nul ne sera admis à l'examen requis pour le grade de bachelier ès lettres, s'il n'a suivi, au moins pendant un an, un cours de philosophie dans un collége royal ou communal, ou dans une institution où cet enseignement est autorisé.

3. A compter du 1^{er} janvier 1823, nul ne sera admis audit examen, s'il n'a suivi, au moins pendant un an, un cours de rhétorique, et, pendant une autre année, un cours de philosophie, dans l'un desdits colléges ou institutions.

4. A compter du 1^{er} janvier 1824, nul ne sera admis à s'inscrire dans les facultés de médecine, s'il n'a obtenu le grade de bachelier ès sciences. D'ici à cette époque, l'instruction requise pour ce grade, ainsi que pour les grades supérieurs de la faculté des sciences, sera réglée de nouveau, et de manière que le grade de bachelier n'exige de ceux qui se destinent à la médecine que les connaissances scientifiques qui leur seront nécessaires.

5. A compter du 1° novembre prochain, tout étudiant qui se présentera pour prendre sa première inscription dans une faculté ou dans une école secondaire de médecine, sera tenu de déposer,

1º. Son acte de naissance ;

2°. S'il est mineur, le consentement de ses parens ou tuteur à ce qu'il suive ses études dans la faculté ou dans l'école : ce consentement devra indiquer

(106)

(107)

le domicile actuel desdits parens ou tuteur;

3°. Enfin, dans les facultés de droit et de médecine, après les époques indiquées ci-dessus, le diplôme exigé par les articles précédens.

6. A compter du même jour 1^{er} novembre prochain, nul ne serà admis à prendre d'inscription dans une faculté ou dans une école siégeant dans une ville autre que celle de la résidence de ses parens et tuteur, s'il n'est présenté par une personne domiciliée dans la ville où siége ladite faculté ou école, laquelle sera tenue d'inscrire elle-même son nom et son adresse sur un registre ouvert à cet effet.

L'étudiant sera censé avoir son domicile de droit, en ce qui concerne ses rapports avec les facultés ou écoles, chez cette personne, à laquelle seront adressés, en conséquence, tous les avis et toutes les notifications qui le concerneront. En cas de mort ou de départ de ladite personne, l'étudiant sera tenu d'en présenter une autre; faute par lui de le faire, toutes les inscriptions qu'il aura prises depuis le

(.108)

décès ou le départ de la personne domiciliée par laquelle il avait été présenté, pourront être annulées.

7. L'étudiant est, en outre, tenu de déclarer, en s'inscrivant, sa résidence réelle, et, s'il vient à changer, d'en faire une nouvelle déclaration.

Ces déclarations seront inscrites sur le registre dont il est question dans l'article précédent. Toute fausse déclaration ou tout défaut de déclaration en cas de changement de domicile, pourra être puni comme il est dit en l'article précédent. Ces punitions seront infligées par délibération de la faculté.

8. Le registre dont il est question dans l'article 7 sera, ainsi que le registre des inscriptions, coté et paraphé par le recteur de l'Académie, qui les clora tous deux le quinzième jour de chaque trimestre; ils seront portés chez lui, à cet effet, par le secrétaire de la faculté ou de l'école.

9. Dans les villes où le recteur ne réside pas, il commettra un fonctionnaire de l'Université pour remplir les formalités indiquées par l'article précédent, et pour le représenter auprès de la faculté ou de l'école, dans tous les autres cas où sa présence pourrait être exigée.

A Paris, la commission de l'instruction publique chargera spécialement un de ses membres, ou, sous lui, un inspecteur général, de cette partie des fonctions rectorales.

10. Tout étudiant convaincu d'avoir pris sur le registre une inscription pour un autre étudiant, perdra toutes les inscriptions prises par lui, soit dans la faculté où le délit aura été commis, soit dans toute autre, sans préjudice des peines prononcées pour ce cas par le Code pénal. La punition sera décernée par une délibération de la faculté : elle sera définitive.

11. Tout professeur de faculté ou d'école secondaire de médecine est tenu de faire, au moins deux fois par mois, l'appel des étudians inscrits, et qui doivent suivre son cours en vertu des règlemens.

Si le nombre de ces étudians est trop considérable pour que l'appel puisse être général, le professeur fera chaque jour des appels particuliers, de manière cependant que chaque étudiant soit appelé au moins deux fois par mois, et qu'aucun d'eux ne puisse prévoir le jour où il sera appelé.

12. Les doyens et les chefs des écoles sont tenus de veiller de temps en temps par eux-mêmes à l'exécution de l'article précédent. Les recteurs pourront également y veiller en personne, ou par un inspecteur d'académie qu'ils enverront à cet effet.

13. Tout étudiant convaincu d'avoir répondu pour un autre, perdra une inscription.

14. Tout étudiant qui aura manqué à l'appel deux fois dans un trimestre et dans le même cours, sans excuse valable et légitime, ne pourra recevoir de certificat d'assiduité du professeur dudit cours.

15. Il ne sera délivré de certificat d'inscription que pour les trimestres où les étudians auront obtenu des certificats d'assiduité pour tous les cours qu'ils devaient suivre pendant ce trimestre d'après les règlemens. Il sera fait

(110)

(111)

mention de ces certificats sur le certificat d'inscription.

16. Nul ne sera admis à faire valoir dans une faculté ou dans une école secondaire de médecine les inscriptions prises dans une autre, s'il ne présente un certificat de bonne conduite délivré par le doyen de la faculté ou le chef de l'école secondaire d'où il sort, et approuvé par le recteur.

En cas de refus du doyen ou du recteur, l'étudiant aura la faculté de se pourvoir près du conseil académique.

17. Tout manque de respect, tout acte d'insubordination de la part d'un étudiant envers son professeur ou envers le chef de l'établissement sera puni de la perte d'une ou deux inscriptions : la punition sera prononcée, dans ce cas, par une délibération de la faculté, qui sera définitive.

La faculté pourra néanmoins prononcer une punition plus grave à raison de la nature de la faute; mais alors l'étudiant pourra se pourvoir par-devant le conseil académique.

En cas de récidive, la punition sera

l'exclusion de la faculté pendant six mois au moins et deux ans au plus; elle sera prononcée par délibération de la faculté, et sauf le pourvoi devant le conseil académique.

La même punition sera appliquée dans la même forme à tout étudiant qui sera convaincu d'avoir cherché à exciter les autres étudians au trouble ou à l'insubordination dans l'intérieur des écoles. S'il y a eu quelque acte illicite commis par suite desdites instigations, la punition des instigateurs sera l'exclusion de l'Académie; elle sera prononcée par le conseil académique.

18. Tout étudiant convaincu d'avoir, hors des écoles, excité des troubles, ou pris part à des désordres publics, ou à des rassemblemens illégaux, pourra, par mesure de discipline, et à l'effet de prévenir les désordres que sa présence pourrait occasionner dans les écoles, et suivant la gravité des cas, êtreprivé de deux inscriptions au moins, et de quatre au plus, ou exclu des cours de la faculté et de l'académie dans le ressort de laquelle la faute aura été commise, pour six mois au moins, et pour deux ans au plus. Ces punitions devront être prononcées par le conseil académique. Dans le cas d'exclusion, l'étudiant exclu pourra se pourvoir devant la commission de l'instruction publique, qui statuera définitivement.

19. En cas de récidive, il pourra être exclu de toutes les académies, pour le même temps de six mois au moins, et de deux ans au plus. L'exclusion de toutes les académies ne pourra être prononcée que par la commission de l'instruction publique, à laquelle l'instruction de l'affaire sera renvoyée par le conseil académique. L'étudiant pourra se pourvoir contre le jugement devant notre conseil d'état.

20. Il est défendu aux étudians, soit d'une même faculté, soit de diverses facultés du même ordre, soit de diverses facultés de différens ordres, de former entre eux aucune association sans en avoir obtenu la permission des autorités locales, et en avoir donné connaissance au recteur de l'académie ou des académies dans lesquelles ils étudient. Il leur est pareillement défendu

10 ...

d'agir ou d'écrire en nom collectif, comme s'ils formaient une corporation ou association légalement reconnue.

En cas de contravention aux dispositions précédentes, il sera instruit contre les contrevenans par les conseils académiques, et il pourra être prononcé les punitions déterminées par les articles 19 et 20, en se conformant à tout ce qui est prescrit par ces mêmes articles.

21. Les sommes payées pour les inscriptions seront rendues à ceux qui auront perdu ces inscriptions en vertu des articles ci-dessus.

22. Le recteur fera connaître, dans la semaine, à la commission de l'instruction publique, les punitions qui auront pu être infligées en vertu de la présente ordonnance, soit par les facultés, soit par les écoles secondaires de médecine, soit par les conseils académiques.

23. Tout arrêté portant exclusion de toutes les académies, ou même d'une seule, sera transmis par la commission de l'instruction publique, avec les motifs qui l'auront déterminé, à notre

(115)

ministre de l'intérieur, et communiqué par lui à nos autres ministres, pour y avoir tel égard que de raison dans les nominations qu'ils auront à nous proposer.

24. Les punitions académiques et de discipline établies par la présente ordonnance auront lieu indépendamment et sans préjudice des peines qui sont prononcées par les lois criminelles, suivant la nature des cas énoncés.

25. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au bulletin des lois.

CHAPITRE VI.

ORDONNANCE du Roi qui soumet à la discipline du corps enseignant les professeurs des écoles secondaires de médecine et des cours d'instruction médicale institués dans les hôpitaux, et les étudians qui suivent ces écoles et ces cours.

Du 18 mai 1820.

Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Vu la loi du 19 ventose an 11 sur l'enseignement de la médecine ;

La loi du 10 mai 1816, qui établit l'Université;

Les articles 1, 2 et 3 du décret du 17 mars 1808;

Nos ordonnances du 22 juin 1814, et du 15 août 1815;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. Les professeurs des écoles

secondaires de médecine et des cours d'instruction médicale institués dans les hôpitaux des différentes villes de notre royaume, et les étudians qui suivent ces écoles et ces cours, sont soumis à la discipline du corps enseignant, et placés, à cet égard, sous l'autorité de notre commission de l'instruction publique.

EXTRAIT des délibérations du Conseil royal de l'instruction publique.

Séance du 7 novembre 1820.

LE conseil royal de l'instruction publique,

Vu l'ordonnance royale du 5 juillet 1820;

Vu le rapport qui lui a été adressé le 27 octobre par le doyen de la Faculté de Médecine de l'Académie de Paris, ensemble les délibérations de ladite faculté, en date du 21 et du 24 du même mois;

Considérant que, pour rendre exécutable dans les facultés de médecine la disposition de l'article 15 de l'ordonnance du 5 juillet, portant qu'il ne sera délivré de certificats d'inscriptions aux élèves que pour les trimestres où ils auront obtenu des certificats d'assiduité à tous les cours qu'ils devaient suivre, il est nécessaire de fixer l'ordre des études dans les facultés, et de déterminer d'une manière précise les divers cours que les élèves auront à suivre chaque année;

Considérant aussi que, pour faciliter l'exécution des articles 6, 7 et 8 de ladite ordonnance, concernant l'inscription du nom des élèves et de leurs répondans sur le registre, et la clôture de ce registre par le recteur, il est nécessaire de lever quelques difficultés matérielles que le mode actuel d'enregistrement oppose à ces opérations ;

Arrête ce qui suit :

ART. 1^{er}. Les élèves aspirant au doctorat seront tenus de suivre, pendant leurs quatre années d'études, les cours portés au tableau n° 1.

2. Les élèves aspirant au titre d'officiers de santé seront tenus de suivre, pendant leurs trois années d'études, les cours portés au tableau n° 2. 3. Chacun des élèves qui ont déjà une année ou plus d'études se conformera aux articles desdits tableaux relatifs aux années qui lui restent à parcourir, à moins qu'ayant déjà suivi un ou plusieurs des cours fixés pour lesdites années, il n'ait obtenu du doyen l'autorisation d'en suivre d'autres.

4. Les élèves qui ont commencé leurs études dans les écoles secondaires ou dans les hôpitaux où il existe un enseignement médical légalement autorisé, et qui se présenteront avec les certificats exigés par les articles 15 et 16 de l'ordonnance du 5 juillet, après que la commission leur aura accordé les dispenses d'inscriptions autorisées par la loi du 19 ventose an 11 et l'art. 29 de l'arrêté du 11 prairial suivant, ainsi que les médecins et chirurgiens militaires dans le même cas, seront placés dans les séries où ils se seraient trouvés s'ils eussent commencé leurs études dans la faculté, et tenus de suivre les cours affectés auxdites séries, à moins que pour des raisons analogues à celles de l'article précédent ils n'aient obtenu du doyen l'autorisation y mentionnée.

5. Les élèves mentionnés aux articles ci-dessus seront soumis, conformément aux tableaux respectivement affectés à chacune de leurs séries, aux appels voulus par l'ordonnance du 5 juillet, et n'obtiendront leurs certificats d'assiduité qu'autant qu'ils auront répondu à ces appels, ainsi que le prescrit l'article 11 de ladite ordonnance.

6. A compter du trimestre de janvier prochain, le registre d'inscriptions sera divisé en plusieurs cahiers, afin que plusieurs élèves puissent y être inscrits en même temps. Chaque cahier sera divisé en articles, où seront imprimées d'avance toutes les parties des formules d'inscriptions qui ne portent pas des circonstances individuelles, et de manière que l'élève et son répondant n'aient que les blancs à remplir. Les extraits qui seront délivrés porteront le numéro du cahier et le numéro de l'inscription contenu audit cahier. Le fonctionnaire chargé de clore les registres clora séparément chaque cahier.

7. A dater de la même époque, il sera tenu un registre séparé pour les élèves qui n'aspirent qu'au diplôme d'officier de santé, pour lesquels on observera les dispositions de l'arrêté de ce jour, concernant les écoles secondaires de médecine. (122) Nº I.

COURS que les élèves prétendant au doctorat seront obligés de suivre pendant leurs quatre années d'études, et dans lesquels ils seront soumis aux appels que feront messieurs les professeurs.

Ir ^e ANNÉE. Ire, 2°, 3°, 4° inscriptions.	HIVER.	Anatomie. Physiologie. Chimie. Physique médicale ou hy- giène. Pathologie externe. Botanique.
2° ANNÉE. 5°, 6°, 7°, 8° < inscriptions.	HIVER.	Anatomie. Physiologie. Medecine opératoire. Physique médicale ou hy- giène. Pharmacie. Pharmacie. Pathologie externe. Clinique externe.
3 ^e ANNÉE, 9 ^e , 10 ^e , 11 ^e ,	HIVER.	{Médecine opératoire. Clinique externe. {Pathologie interne. Matière médicale. Clinique interne.
12° inscriptions.	(été	{Pathologie interne. Matière médicale. Clinique interne.
4° ANNÉE. 13e, 14°, 15°,. 16e insc: iptions.	HIVER.	{Clinique interne. Histoire de la médecine. Pathologie interne. Médecine légale. Clinique de perfectionne- ment. Accouchemens.

(123)

Nº II.

COURS que les élèves prétendant au titre d'officiers de santé seront obligés de suivre pendant leurs trois années d'études, et dans lesquels ils seront soumis aux appels faits par messieurs les professeurs.

1^{re} ANNÉE. I^{re}, 2^e, 3^e 4^e inscriptions. HIVER. HIVER. Anatomie. Physiologie. Chimie. Hygiène. Pathologie externe. Botanique.

2° ANNÉE. 5°, 6°, 7°, 8° inscriptions. HIVER. {Anatomie. Physiologie. Médecine opératoire. ÉTÉ.... {Matière médicale. Pharmacie. Clinique externe.

3^e ANNÉE. 9^e, 10^e, 11^e, 12^e inscriptions. ÉTÉ... Keré... Keré.... Keré... Keré... Keré... Keré... Ke (124)

Arrêté concernant l'enseignement et la discipline dans les écoles secondaires de médecine.

Séance du 7 novembre 1820.

Le conseil royal de l'instruction publique,

Vu les articles 60 et 76 du décret du 17 mars 1808, l'ordonnance royale du 15 août 1815, et celles du 18 mai, du 5 juillet et 4 octobre 1820;

Vu spécialement l'ordonnance royale du 18 mai, qui place les écoles secondaires de médecine sous l'autorité de la commission de l'instruction publique relativement à l'enseignement et à la discipline, et l'article 10 de celle du 4 octobre, qui charge la commission de régler les études préalables de ceux qui se présentent aux facultés de médecine avec l'intention d'y obtenir seulement le diplôme d'officier de santé;

Vu les lettres de S. Exc. le ministre de l'intérieur sur la nécessité de pourvoir au maintien de l'ordre parmi les étudians attachés à ces écoles; Voulant prendre pour cet effet les mesures qui sont en son pouvoir, en attendant l'organisation définitive des écoles secondaires de médecine,

A arrêté et arrête ce qui suit :

ART. 1^{er}. Conformément aux art. 7 et 8 de l'ordonnance royale du 5 juillet 1820, il sera tenu, dans toutes les écoles secondaires de médecine, un registre d'inscription et un registre de déclarations de domicile et de présentation par un répondant domicilié, lesquels registres seront cotés et paraphés l'un et l'autre par le recteur.

2. Conformément à l'article 8, les registres seront portés le quinzième jour de chaque trimestre chez le recteur ou chez le fonctionnaire de l'Université qui le remplace pour cet objet, afin d'y être élus.

3. Les jeunes gens qui désireront être admis à suivre les cours se présenteront devant le recteur de l'Académie, et lui produiront, 1° leur acte de naissance en bonne forme, prouvant qu'ils ont seize ans accomplis; 2°, s'ils sont mineurs, le consentement de leurs parens ou tuteurs à ce qu'ils suivent les cours de ladite école : ce consentement devra indiquer le domicile actuel desdits parens; 3° un certificat de bonne conduite, du maire de la commune, auquel ils joindront, s'ils ont fréquenté une école publique, un certificat de bonne conduite, du chef de cette école.

4. Le recteur les fera examiner par deux fonctionnaires de l'Université, qu'il commettra à cet effet. Ils devront savoir lire et écrire correctement en français, expliquer au moins les auteurs latins que l'on voit en troisième, et posséder les quatre règles d'arithmétique.

5. S'ils satisfont à l'examen, le recteur leur délivrera une autorisation de se faire inscrire, qu'ils présenteront au chef de l'école.

6. Si les parens ou le tuteur de l'élève ne résident pas dans la ville où sera l'école, il devra être présenté au chef de l'école par une personne domiciliée dans cette ville, laquelle personne lui servira de répondant, con(127)

formément à l'article 6 de l'ordonnance du 5 juillet.

7. Les inscriptions seront prises tous les trois mois dans les quinze premiers jours du trimestre. Les frais en seront acquittés en même temps, et l'extrait qui en sera délivré vaudra comme quittance et comme billet d'admission au cours.

8. Les étudians déjà inscrits au moment où le présent arrêté sera publié dans leur académie n'auront à produire, pour la continuation de leurs inscriptions, qu'un certificat de bonne conduite délivré par l'autorité civile de la ville où est l'école secondaire, et par le chef de ladite école; mais ils devront faire déclaration de domicile, et se procurer un répondant domicilié, comme les étudians entrans.

9. A compter de l'année scolaire 1821—1822, et conformément à l'article 8 de l'ordonnance du 4 octobre 1820, la première inscription d'un étudiant devra être prise au commencement de l'année scolaire, de manière qu'il puisse suivre les cours dans l'ordre qui sera prescrit, et sans se permettre d'interruption, à moins d'excuses jugées valables par le chef de l'école.

10. Conformément à l'article 11 de l'ordonnance du 4 octobre, les certificats d'inscriptions ne seront délivrés qu'à l'expiration du trimestre auquel chaque inscription se rapporte, et sur des certificats d'assiduité des professeurs que l'étudiant aura dû suivre pendant ce trimestre, accompagnés d'un certificat de bonne conduite, du chef de l'école.

11. Pour constater l'assidnité, l'appel aura lieu dans chaque cours au moins deux fois par mois, conformément à l'article 11 de l'ordonnance du 5 juillet.

12. Les susdits certificats d'inscription, d'assiduité, et en un mot tout certificat d'études dans les écoles secondaires, ne seront valables pour dispenses d'inscriptions dans les facultés de médecine que s'ils ont été visés par le recteur.

13. Le recteur, avant de viser les certificats d'inscriptions, se fera représenter les certificats de bonne con(129)

duite et d'assiduité sur lesquels il auront été rendus.

14. Le recteur pourra refuser son visa, s'il a connaissance que l'élève ait montré une inconduite grave, ou pris part à quelque désordre notable.

15. En ce cas, l'élève refusé pourra demander qu'il en soit référé au conseil académique, lequel prononcera définitivement.

16. Seront d'ailleurs soumis les élèves des écoles secondaires de médecine, pour leur conduite tant dans l'école qu'au dehors, à toutes les dispositions de l'ordonnance du 5 juillet, et notamment à celles des articles 10, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20 de ladite ordonnance.

17. Les professeurs de l'école secondaire exerceront, le cas échéant, l'autorité attribuée aux facultés par l'article 17 de l'ordonnance du 8 juillet.

18. Pour les écoles secondaires qui ne sont pas situées dans le chef-lieu de l'Académie, le recteur présentera au conseil royal un des principaux fonctionnaires de l'Université, pris hors de l'école secondaire, lequel sera chargé d'exercer les fonctions rectorales pour l'autorisation à se faire inscrire, pour la clôture des registres, le *visa* des certificats, et les autres actes exigés par le présent arrêté.

19. Pour maintenir l'ordre hiérarchique établi dans l'Université, ce fonctionnaire recevra du conseil royal le rang et la décoration d'inspecteur d'académie.

20. Les écoles secondaires de médecine qui n'ont point de chef reconnu et établi par les règlemens, présenteront au recteur de leur académie deux de leurs professeurs. Le recteur adressera cette présentation avec son avis au conseil royal, qui désignera celui qui devra remplir les fonctions de chef.

21. Les chefs des écoles secondaires prendront le titre de directeurs. Ils exerceront, chacun près de son école, les fonctions que les doyens exercent près des facultés.

22. Les professeurs des écoles secondaires de médecine légalement établies sont officiers de l'Université, et peuvent en porter la décoration, comme les professeurs des facultés et les professeurs de première classe des colléges royaux ; néanmoins, dans les cérémonies publiques, ils ne porteront que la robe de docteur, c'est-à-dire la robe de laine noire à revers de soie nacarat.

23. Le présent arrêté sera adressé aux recteurs, et notifié immédiatement par chacun d'eux aux écoles de son ressort.

Il devra être en pleine exécution dans chaque école un mois après sa notification. La présentation pour les fonctions de directeur devra avoir été faite dans le même délai.

24. Dans les quinze jours qui suivent le terme exprimé à l'article précédent, le recteur rendra compte au conseil royal de l'état où en sont les choses; et si quelque école secondaire, à moins de motifs jugés valables par le conseil, ne s'était point conformée aux dispositions contenues au présent arrêté, les certificats d'études faites dans cette école ne seraient plus admis pour dispenses d'inscriptions dans les facultés. 25. Il en sera de même des écoles secondaires actuellement existantes, où les six cours prescrits par les arrêtés rendus en 1808 par le ministre de l'intérieur n'auraient pas été établis, ou, ayant cessé d'avoir lieu, ne seraient pas rétablis dans l'espace de six mois, à compter de la publication du présent arrêté.

26. Le présent arrêté sera adressé à S. Exc. le ministre de l'intérieur, avec prière d'étendre les deux articles précédens et l'article 12 ci-dessus aux admissions devant les jurys médicaux.

27. Les dispositions du présent arrêté qui sont relatives aux élèves seront applicables à ceux de ces jeunes gens qui étudient dans les facultés de médecine seulement avec le dessein d'obtenir un jour le diplôme d'officier de santé.

28. Conformément à l'article 7 de l'ordonnance du 4 octobre, dans le cas où un des élèves mentionnés en l'article précédent voudrait ensuite se préviloir des études qu'il aurait faites pour obtenir les grades en médecine, il serait tenu de prouver qu'il avait fait et complété, avant d'entrer à ces facultés, les études en rhétorique et en philosophie prescrites par les règlemens ou par l'ordonnance royale du 5 juillet pour le grade de bachelier ès lettres, et se pourvoir en conséquence dudit grade de bachelier ès lettres avant d'être admis au premier examen.

29. Le baccalauréat ès sciences sera compris dans cette disposition quand l'époque sera arrivée à laquelle il sera exigible des étudians en médecine, aux termes de l'article 4 de l'ordonnance du 5 juillet.

NOTA.

L'article 7 de l'arrêté du conseil royal de l'instruction publique porte : « A compter du 1^{er} janvier 1821, il sera tenu un registre séparé pour les élèves qui n'aspirent qu'au titre d'officiers de santé, pour lequel on observera les dispositions de l'arrêté de ce jour concernant les écoles secondaires en médecine. »

Ces dispositions sont :

Art. 2 dudit arrêté. Les élèves aspirans au titre d'officiers de santé seront tenus de suivre pendant leurs trois années d'études les cours portés au tableau n° 2.

Conformément à cet arrêté, il y aura un registre d'inscription pour cette classe d'élèves, et un registre pour les répondans de ceux qui s'inscriront pour la première fois à la faculté.

Ces élèves recevront une feuille portant : Inscriptions d'aspirans au titre d'officiers de santé.

(134)

Ils recevront en outre une carte d'entrée aux cours.

Ceux des élèves qui commenceront ou qui continueront leur temps d'études dans les facultés, acquitteront les inscriptions suivant le prix déterminé pour chacune des première, deuxième ou troisième années, savoir :

Par trim. de 1 re anne	ée, 25 fr.;	pour l'année,	100 fr.
2 ^e anne			120
3e anno	ée, 35		140
	То	TAL	360 fr.

Suivant les dispositions de l'article 4 du même arrêté, les études qui auront été faites dans les écoles secondaires ou dans les hôpitaux où il y a une instruction médicale autorisée suivant l'article 29 de l'arrêté du 20 prairial an 11, seront admises, sans frais, d'après les bases de cinq années d'études dans les écoles, lesquelles représentent les 'trois années dans les facultés. (Voir les art. 8 et 12 de l'arrêté.)

Le tableau ci-après explique ces proportions.

5 ans ou 20 tr. équiv. à	12 tr. dans les fac., étud. compl.
4 16	9 tr. : l'élève continue par la 10e
3 12	7 Se
	6
	5 6è
14 ou 5	3 4°

Ils ne seront néanmoins admis à prendre les inscriptions suivantes qu'en se conformant aux dispositions de l'art. 15 de l'ordonnance du 5 juillet 1820, et à cet effet ils remettront leurs certificats d'assiduité aux cours faits dans ces écoles on dans ces hôpitaux au moins quinze jours avant l'ouverture du trimestre.

P. S. D'après une délibération prise par les membres du conseil d'administration de la Faculté de Médecine de Paris, il a été arrêté ce qui suit :

En vertu de l'art. 15 de la loi du 19 ventose an 11,

les jeunes gens qui se destineront à devenir officiers de santé, ne seront pas obligés d'étudier dans les facultés de médecine; ils continueront d'être reçus officiers de santé, après avoir été attachés, pendant six années, comme élèves, à des docteurs, ou après avoir suivi, pendant cinq années consécutives, la pratique des hôpitaux civils et militaires.

Douze inscriptions prises dans une des trois facultés de médecine, équivalant à trois années consécutives, leur tiendront lieu de la résidence de six années chez les docteurs ou de cinq années dans les hospices.

CHAPITRE VII.

ORDONNANCE du Roi qui donne au chef de l'Université le titre de Grand-Maître et détermine ses attributions.

Le 1er juin 1822.

Louis, etc., à tous ceux qui ces présentes verront, salut:

Vu les décrets des 17 mars 1808 et 15 novembre 1811, et nos ordonnances des 1^{er} novembre 1820 et 27 février 1821;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

(136)

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Le chef de l'Université prendra le titre de grand-maître : il aura, outre les attributions actuelles du président du conseil royal, celles qui sont spécifiées dans les articles 51, 56 et 57 du décret du 17 mars 1808. Dans tous les cas prévus par ces articles, il prendra l'avis exigé par l'article 56.

2. Il proposera à la discussion du conseil tous les projets des règlemens et des statuts qui pourront être faits pour les écoles de divers degrés.

3. Il aura, quant aux présentations pour les places vacantes dans les écoles spéciales, les attributions données par l'article 24 de la loi du 11 floréal an 10 (1^{er} mai 1802) aux anciens inspecteurs généraux des études.

4. En cas d'absence, de maladie, ou d'autre empêchement, il pourra déléguer ses fonctions à l'un des membres du conseil.

5. Le grand-maître nous présentera, deux fois par an, un rapport sur la situation morale de l'instruction et de l'éducation. (137)

6. Toutes dispositions contraires à celles de la présente ordonnance sont et demeurent révoquées.

7. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

ORDONNANCE du Roi qui nomme M. l'abbé Frayssinous Grand-Maître de l'Université.

Le 1er juin 1822.

Louis, etc., à tous ceux qui ces présentes verront, salut:

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu notre ordonnance en date de ce jour sur les attributions et le titre du chef de l'Université de France,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Le sieur abbé *Frayssi*nous, notre premier aumônier, est nommé grand-maître de l'Université.

2. Notre ministre secrétaire d'état

12...

de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

ORDONNANCE du Roi sur la suppression de la Faculté de Médecine de Paris.

Le 21 novembre 1822.

Louis, etc., à tous ceux qui ces présentes verront, salut:

Considérant que des désordres scandaleux ont éclaté dans la séance solennelle de la Faculté de Médecine de Paris, du 18 du mois de novembre 1822, et que ce n'est pas la première fois que les étudians de cette école ont été entraînés à des mouvemens qui peuvent devenir dangereux pour l'ordre public;

Considérant que le devoir le plus impérieux des professeurs est de maintenir la discipline, sans laquelle l'enseignement ne peut produire aucun fruit, et que ces récidives annoncent, dans l'organisation, un vice intérieur auquel il est pressant de porter remède;

(139)

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. La Faculté de Médecine de Paris est supprimée.

2. Notre ministre de l'intérieur nous présentera un plan de réorganisation de la Faculté de Médecine de Paris.

3. Le montant de l'inscription du premier trimestre sera rendu aux étudians, et le grand-maître pourra autoriser ceux d'entre eux sur lesquels il aura recueilli des renseignemens favorables, à reprendre cette inscription, soit dans les facultés de Strasbourg et de Montpellier, soit dans les écoles secondaires de médecine.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

CHAPITRE VIII.

(140)

www.www.www.www.

UNIVERSITÉ ROYALE DE FRANCE.

ORDONNANCE du Roi portant la nouvelle organisation de la Faculté de Médecine de l'Académie de Paris.

Le 2 février 1823.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut:

Voulant que la nouvelle organisation de la Faculté de Médécine de l'Académie de Paris satisfasse aux motifs qui nous l'ont fait juger nécessaire, et commencer par cette école, justement célèbre, les améliorations que nous nous proposons d'introduire dans l'enseignement et la discipline des diverses branches de l'art de guérir;

Vu les lois, ordonnances, décrets et règlemens relatifs à l'instruction pu-

(141)

blique, et spécialement à l'enseignement et à l'exercice de la médecine ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

TITRE PREMIER.

Organisation.

ART. 1^{er}. La Faculté de Médecine de l'Académie de Paris se compose de vingt-trois professeurs chargés des diverses parties de l'enseignement, ainsi qu'il sera réglé au titre II.

Sont attachés à ladite faculté trentesix agrégés, dont un tiers en stage et deux tiers en exercice, et un nombre indéterminé d'agrégés libres.

2. Les agrégés en exercice sont appelés à suppléer les professeurs en cas d'empêchement, à les assister pour les appels, et à faire partie des jurys d'examen et de thèse, sans toutefois pouvoir s'y trouver en majorité : ils ont dans l'instruction publique le même rang que les suppléans des professeurs des écoles de droit. 3. Le grade d'agrégé n'est conféré qu'à des docteurs en médecine ou en chirurgie, âgés de vingt-cinq ans.

La durée du stage est de trois ans; celle de l'exercice, de six ans : ceux qui l'ont terminé deviennent agrégés libres.

Néanmoins les vingt-quatre agrégés qui seront nommés pour la première formation entreront immédiatement en exercice, et la moitié d'entre eux, désignée par le sort, devra être renouvelée après trois ans.

Dans la suite, les renouvellemens continueront à s'effectuer tous les trois ans, de manière qu'à chacun d'eux douze agrégés entrent en stage, douze passent du stage en exercice, et douze deviennent agrégés libres.

Les délais fixés par le présent article ne courront qu'à dater de la prochaine année scolaire.

4. Les seuls agrégés dans le ressort de la Faculté de Paris peuvent être autorisés par le grand-maître à faire des cours particuliers.

Ceux d'entre eux qui ont atteint l'âge exigé sont, de droit, candidats pour

(142)

(143)

les places de professeurs qui viennent à vaquer.

Ces prérogatives sont communes aux agrégés des trois classes : ils n'en peuvent être privés que par une décision du conseil de l'Université rendue dans les formes ordinaires.

5. Après la première formation, le grade d'agrégé ne sera donné qu'au concours. Seulement le grand-maître pourra, sur l'avis favorable de la faculté, du conseil académique et du conseil royal, conférer le titre d'agrégé libre à des docteurs en médecine ou en chirurgie âgés de quarante ans au moins, et qui se seraient distingués par leurs ouvrages ou par des succès dans leur profession.

Leur nombre ne pourra jamais être de plus de dix, et ils n'auront droit de candidature que pour les chaires de clinique.

6. Le doyen est chef de la faculté; il est chargé, sous l'autorité du recteur de l'académie, de diriger l'administration et la police, et d'assurer l'exécution des règlemens; il ordonnance les dépenses conformément au budget an-

(144)

nuel. Il convoque et préside l'assemblée de la faculté, formée de tous les professeurs titulaires. Celle-ci lui adjoint tous les ans deux de ses membres, à l'effet de le seconder dans ses fonctions, de le remplacer en cas d'empêchement, et de lui donner leur avis pour tout ce qui concerne l'administration.

7. L'assemblée de la faculté délibère sur les mesures à prendre ou a proposer concernant l'enseignement et la discipline, sur la formation du budget, sur les dépenses extraordinaires, ainsi que sur les comptes rendus par le doyen et par l'agent comptable.

Ses délibérations exigent la présence de la moitié plus un de ses membres, elles sont prises à la majorité absolue des suffrages, et ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées, selon les cas et conformément aux règlemens, soit par le recteur, soit par le conseil royal, soit par le grand-maître.

La faculté exerce en outre la juridiction qui lui est attribuée par les statuts de l'Université.

8. L'agent comptable est chargé des recettes et des paiemens : il est soumis

à toutes les conditions imposées aux comptables des deniers publics, et fournit un cautionnement, qui ne peut être moindre du dixième des recettes.

9. Sontfonctionnaires de la Faculté, un bibliothécaire, un conservateur des cabinets, un chef des travaux anatomiques.

10. Sont employés de la Faculté, des préparateurs et des aides de chimie et pharmacie, des chefs de clinique, un jardinier en chef du jardin botanique, des prosecteurs, des aides d'anatomie.

11. Pour la première fois, les professeurs seront nommés par nous, et les deux tiers des agrégés par le grandmaître.

Avant la fin de la présente année scolaire, la nomination de l'autre tiers des trente-six agrégés sera faite au concours, dans les formes que règlera à cet effet le conseil de l'Université.

12. Toutes les fois qu'il y aura à pourvoir désormais à une place de professeur, trois candidats seront présentés par l'assemblée de la Faculté, trois par le conseil académique, les uns et les

13

(146)

autres pris dans les agrégés; et la nomination sera faite parmi ces candidats, par le grand-maître, conformément aux règlemens qui régissent l'Université.

Pourront être compris dans les présentations, objet du présent article, les professeurs et les agrégés des autres facultés de médecine du royaume.

13. Le doyen sera nommé pour cinq ans, par le grand-maître, parmi les professeurs de la Faculté. Ses fonctions seront toujours révocables.

14. Le grand-maître nommera, sur la proposition de la Faculté et l'avis du recteur, les fonctionnaires de l'école dont il est parlé à l'article 9, ainsi que l'agent comptable.

Seront nommés par le doyen, avec l'approbation du recteur, et sur la proposition de la Faculté, les employés mentionnés à l'article 10.

Le doyen nommera, sans présentation préalable, les employés des bureaux et les gens de service.

15. Les professeurs et les agrégés ne pourront être révoqués de leurs fonctions que conformément aux règles

(147)

établies pour les membres de l'Université.

Les formes prescrites pour les nominations objet de l'article précédent, devront être observées toutes les fois qu'il y aura lieu à la révocation des mêmes fonctionnaires ou employés.

16. Nul ne peut être à la fois professeur de la Faculté de Médecine et inspecteur de l'Université ou de l'Académie.

17. Le traitement fixe des professeurs est maintenu tel qu'il est actuellement. Ils continueront à recevoir un traitement éventuel et des droits de présence, lesquels seront déterminés tous les ans par le conseil de l'Université.

Il sera également alloué des droits de présence aux agrégés qui rempliront des fonctions dans la Faculté; ils recevront en outre, des professeurs qu'ils remplaceront, une indemnité égale à la moitié du traitement éventuel de ces derniers pendant la durée du remplacement.

18. Le doyen, indépendamment de ses émolumens comme professeur, re-

(148)

cevra un préciput, lequel demenre fixé à trois mille francs par an.

Les traitemens des autres fonctionnaires et des employés seront réglés par le conseil de l'Université, sur la proposition de la Faculté et l'avis du recteur.

TITRE II.

Distribution des cours.

19. Les chaires de la Faculté de Médecine de Paris sont divisées ainsi qu'il suit :

1°. Anatomie;

2°. Physiologie;

3°. Chimie médicale;

4º. Physique médicale ;

5°. Histoire naturelle médicale;

6°. Pharmacologie;

7°. Hygiène;

8°. Pathologie chirurgicale;

9°. Pathologie médicale;

10°. Opérations et appareils;

11°. Thérapeutique et matière médicale;

12°. Médecine légale ;

13°. Accouchemens, maladie des

(149)

femmes en couche et des enfans nouveau-nés.

20. Deux professeurs seront attachés à la chaire de pathologie chirurgicale,

Deux à la chaire de pathologie médicale,

Et un seul à chacune des autres chaires mentionnées ci-dessus.

21. Indépendamment des cours distribués ainsi qu'il vient d'être réglé, quatre professeurs seront chargés de la clinique médicale, trois de la clinique chirurgicale, et un de la clinique des accouchemens.

22. Les cours devront être faits complètement chaque année; une délibération de la Faculté, prise avant leur ouverture, déterminera leur durée, les jours et les heures auxquels ils auront lieu, ainsi que toutes les dispositions concernant l'enseignement et le bou ordre qu'il sera jugé utile de prescrire.

Le programme ainsi arrêté sera immédiatement rendu public.

13..

(150)

TITRE III.

Admission des élèves, inscriptions, examens et réceptions.

23. Les études des élèves seront attestées par des inscriptions prises une à une tous les trois mois, pendant la première quinzaine de chaque trimestre.

Il sera ouvert à cet effet, au bureau de la Faculté, un registre coté et paraphé par le doyen, sur lequel les élèves apposeront de leur propre main leurs nom, prénoms, âge, lieu de naissance, leur demeure actuelle, le numéro de l'inscription qu'ils prendront, la date du jour et de l'année, et enfin leur signature. Il sera délivré à chaque élève ainsi inscrit une carte d'inscription.

24. Nul ne sera admis à prendre des inscriptions, s'il ne produit,

1°. Son acte de naissance;

2°. Un certificat de bonne conduite et de bonnes mœurs, délivré par le maire de sa commune et confirmé par le préfet;

(151)

3°. Le diplôme de bachelier ès lettres et celui de bachelier ès sciences;

4°. Et, s'il est mineur, le consentement de ses parens ou tuteur à ce qu'il suive les cours de la Faculté.

25. A la fin de chaque trimestre, il sera rendu compte par le doyen au recteur, et par celui-ci au grand-maître, de l'accomplissement des garanties exigées par les deux articles précédens, et des autres obligations imposées aux élèves par notre ordonnance du 5 juillet 1820, laquelle sera affichée, avec les dispositions de la présente relatives aux mêmes objets, dans les salles destinées aux cours de la Faculté et aux inscriptions.

26. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, le conseil de l'Université déterminera la composition des jurys d'examen et de thèses, ainsi que les formes et les matières des divers examens, sans toutefois pouvoir s'écarter des règles en vigueur pour les grades à conférer.

(152)

TITRE IV ET DERNIER.

Dispositions générales.

27. Les droits de présence ne pourront être accordés aux professeurs ni aux agrégés *absens*, quels que soient les motifs de leur absence.

28. Les professeurs qui, désignés pour un examen ou une thèse, se dispenseraient d'y assister sans avoir prévenu le doyen, qui, dans ce cas, devra les faire remplacer, seront soumis, sur leur traitement, à une retenue égale à leur droit de présence, et double en cas de récidive, à moins qu'ils ne justifient d'une cause absolue et subite d'empêchement, et qu'elle ne soit agréée par la Faculté.

29. L'agrégé qui aurait commis la même faute trois fois dans la même année, ou qui, désigné pour remplacer un professeur, s'y serait refusé, et dont les motifs d'excuse, pour l'un comme pour l'autre, n'auront point été agréés par la Faculté, cessera de faire partie des agrégés en exercice.

30. Tout professeur, tout agrégé

qui, dans ses discours, dans ses lecons ou dans ses actes, s'écarterait du respect dû à la religion, aux mœurs ou au gouvernement, ou qui compromettrait son caractère ou l'honneur de la Faculté par une conduite notoirement scandaleuse, sera déféré par le doyen au conseil académique, qui, selon la nature des faits, provoquera sa suspension ou sa destitution, conformément aux statuts de l'Université.

31. Nul individu étranger à la Faculté ne pourra ni suivre les cours, ni y assister sans une permission du doyen délivrée par écrit.

Une semblable permission sera nécessaire pour tout étudiant de la Faculté qui, n'ayant point été inscrit pour un cours, voudra le suivre ou y assister.

32. Nul ne pourra se présenter à une leçon sans être porteur de sa carte d'inscription, ou de l'autorisation délivrée en vertu de l'article précédent. Il sera assigné aux uns et aux autres des places séparées, selon qu'ils seront inscrits ou qu'ils ne seront qu'autorisés.

(154)

33. Tout étudiant qui aura donné à une autre personne sa carte d'inscription ou l'autorisation qu'il aura reçue, encourra la perte d'une ou de plusieurs inscriptions, ou même son exclusion de la Faculté, si cette transmission a servi à produire du désordre.

34. Les professeurs et les agrégés en fonctions sont tenus de seconder le doyen pour le maintien ou le rétablissement du bon ordre dans l'école. Les élèves leur doivent respect et obéissance.

35. Toutes les fois qu'un cours viendra à être troublé, soit par des signes d'approbation ou d'improbation, soit de toute autre manière, le professeur fera immédiatement sortir les auteurs du désordre, et les signalera au doyen, pour provoquer contre eux telle peine que de droit.

S'il ne parvient point à les connaître, et qu'un appel au bon ordre n'ait pas suffi pour le rétablir, la séance sera suspendue et renvoyée à un autre jour.

Si le désordre se reproduit aux séances subséquentes, les élèves de ce cours encourront, à moins qu'ils ne fassent connaître les coupables, la perte de leur inscription, sans préjudice de peines plus graves, si elles devenaient nécessaires.

36. Il y aura lieu, selon la gravité des cas, à prononcer l'exclusion, à temps ou pour toujours, de la Faculté, de l'Académie, ou de toutes les académies du royaume, contre l'étudiant qui aurait, par ses discours ou par ses actes, outragé la religion, les mœurs ou le gouvernement; qui aurait pris une part active à des désordres, soit dans l'intérieur de l'école, soit au dehors, ou qui aurait tenu une conduite notoirement scandaleuse.

37. L'entière somme à payer pour les élèves pour frais d'étude, sera répartie sur les diverses inscriptions, de manière qu'il ne soit perçu, pour les examens et les réceptions, qu'un simple droit de présence, lequel sera réglé par le conseil de l'Université.

La présente disposition sera commune aux autres facultés de médecine du royaume.

38. Pourront, nonobstant les dispo-

(156)

sitions de l'article 4, les docteurs en médecine et en chirurgie qui auraient déjà commencé des cours particuliers et qui ne seront pas nommés agrégés, les continuer avec l'autorisation du grand-maître, jusqu'à la fin de la présente année scolaire.

39. Les décrets, ordonnances ou règlemens en vigueur, qui régissent l'Université en général et les facultés en particulier, continueront à être exécutés dans toutes leurs dispositions qui n'ont point été abrogées par les articles qui précèdent et qui n'y sont point contraires.

40. Le grand-maître de l'Université et le conseil royal feront tous nouveaux règlemens et donneront toutes instructions rendus nécessaires par la présente ordonnance.

41. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au bulletin des lois. (157)

CHAPITRE IX.

ACADEMIE DE PARIS.

FACULTÉ DE MÉDECINE.

Professeurs honoraires.

MM.

MM.

Chaussier. De Jussieu. Desgenettes. Deyeux. Dubois. Lallement.

Leroux, ex-doyen. Moreau de la Sarthe. Pelletan père. Pinel. Vauquelin.

Professeurs.

Alibert. Béclard. Bertin. Bougon. Boyer. Cayol. Clarion. Deneux. Désormeaux. Duméril. Dupuytren. Fizeau. Fouquier. Guilbert.

14

(158)

MM.

Laennec. Landré-Beauvais, doyen. Marjolin. Orfila.

MM. Pelletan fils. Récamier. Richerand. Roux. Royer-Collard.

Agrégés.

Adelon. Alard. Arvers. Breschet. Capuron. Chomel. Chomel. Cloquet aîné. Coutanceau. Delens. Gaultier de Claubry. Guersent. Jadioux. Kergaradec. Moreau. Murat. Maisonnabe. Parent du Châtelet. Pavet de Courteille. Rateau. Richard. Rullier. Ségalas. Serres. Thévenot.

Nota. MM. les étudians en médecine sont prévenus que ceux qui désirent prendre leur première inscription en novembre 1823, sont tenus de présenter les diplômes de bachelier ès lettres et de bachelier ès sciences.

MM. les aspirans au titre d'officier de santé n'auront point à remplir cette formalité.

MM. les élèves sont invités à déposer leurs pièces au bureau d'administration dès le 20 octobre 1823. EXTRAIT du registre des délibérations du Conseil royal de l'instruction publique.

Procès-verbal de la séance du 11 mars 1823.

LE conseil royal de l'instruction publique, sur la proposition de S. Exc. monseigneur le grand-maître;

Vu l'article 13 de l'ordonnance du 5 juillet 1820 concernant les Facultés de Droit et de Médecine,

Arrête ce qui suit :

ART. 1^{er}. Tout étudiant qui aura donné à une autre personne sa carte d'inscription, ou l'autorisation qu'il aura reçue, encourra la perte d'une ou de plusieurs inscriptions, ou même son exclusion de la Faculté, si cette transmission a servi à produire du désordre.

2. Tout auditeur bénévole qui aura prêté sa carte d'admission, en sera privé, et sera exclu des cours pendant l'année.

3. MM. les recteurs des académies

(160)

où il existe des facultés sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté du Conseil royal de l'instruction publique.

Le conseil royal de l'instruction publique applique aux étudians en médecine de Paris l'article 8 de son arrêté du 19 mars 1822 relatif aux étudians en droit de cette ville, lequel article est ainsi conçu :

Nul élève ne pourra stationner dans les cours et galeries, soit pendant la durée des leçons, soit durant leur intervalle, sous les punitions portées en l'article 17 de l'ordonnance du 5 juillet 1820.

Procès-verbal de la séance du 12 avril 1823.

Le conseil royal de l'instruction publique,

Vu l'ordonnance du 2 février 1822, portant organisation de la Faculté de Médecine de Paris, et nommément l'article 40, qui charge le grand-maître et

(161)

le conseil de faire tous règlemens et donner toutes instructions rendus nécessaires par ladite ordonnance;

Vu les statuts du 31 octobre 1809 et du 31 juillet 1810, relatifs aux concours dans les Facultés;

Vu les lois, décrets et ordonnances relatifs à l'enseignement et à l'exercice de la médecine;

Arrête ce qui suit :

§ Ier

Enseignement, examens et thèses (1).

ART. 1^{er}. Les étudians de première année seront tenus de suivre les cours d'anatomie, de physiologie, de chimie, de physique médicale, de botanique et d'hygiène;

(1) TABLEAU concernant le montant des inscriptions, des examens et thèses.

Quinze inscriptions à 50 fr. chaque	750 fr.
La seizième	35
Cinq examens à 30 fr	150
Thèse y compris le droit du sceau	165
a control and charge and is the	1100 fr.
14	

(162)

Les étudians de seconde année, les cours d'anatomie, de physiologie, de pathologie externe, d'hygiène, de médecine opératoire et de pharmacologie;

Les étudians de troisième année, les cours de médecine opératoire, de pathologie externe, de pathologie interne, de clinique interne, de clinique externe, de thérapeutique et de matière médicale;

Les étudians de quatrième année, les cours de clinique interne, de clinique externe, de pathologie interne, de médecine légale, de thérapeutique et d'accouchemens.

2. L'établissement connu sous le nom d'école pratique est maintenu. La faculté, après avoir pris connaissance de l'organisation de cet établissement, de l'enseignement qui s'y donnait, de la manière dont les élèves y étaient admis, et des encouragemens qui leur étaient proposés, dressera sur ces divers objets un projet de règlement qui sera soumis à l'approbation du conseil royal.

3. Les examens seront faits par deux professeurs et un agrégé; les thèses se-

(163)

ront soutenues devant quatre professeurs et deux agrégés.

4. Pour chaque examen, il y aura deux suppléans pris parmi les professeurs, et un suppléant pris parmi les agrégés.

Pour chaque thèse, il y aura un suppléant pris parmi les professeurs et un suppléant pris parmi les agrégés.

En aucun cas, un professeur ne pourra être remplacé dans cette fonction par un agrégé, à moins que ce dernier ne soit, depuis trois mois au moins, chargé spécialement d'un cours dans la Faculté.

5. Les fonctions d'examinateur et de suppléant seront remplies alternativement par tous les professeurs et tous les agrégés en exercice, d'après un tableau qui sera dressé par le doyen.

6. Le doyen désignera un président parmi les professeurs devant qui devra être soutenue la thèse. Ce président examinera la thèse en manuscrit; il la signera, et sera garant, tant des principes que des opinions qui y seront émis, en tout ce qui touche la religion, l'ordre public et les mœurs.

(164)

Avant le jour fixé pour soutenir la thèse, il en sera adressé deux exemplaires pour le conseil royal, et un exemplaire au recteur de l'Académie.

7. Si une thèse répandue dans le public n'était pas conforme au manuscrit qui aurait été soumis à l'examen du président, ou si elle avait été imprimée avant que le manuscrit eût été revêtu de sa signature, elle serait censée non avenue. Si l'épreuve avait été subie par le candidat, cette épreuve serait nulle par ce fait seul ; le diplôme de docteur ne lui serait pas délivré ou serait annulé, et, dans tous les cas, il ne pourrait soutenir une nouvelle thèse que sur une autre matière, et après un délai qui serait fixé par le conseil royal; le tout sans préjudice des autres peines académiques qui pourraient être encourues par le candidat à raison des principes contenus dans la thèse imprimée ou répandue en contravention au règlement.

8. Si un agrégé en exercice meurt ou cesse de remplir ses fonctions, le conseil royal, sur l'avis de la Faculté et le rapport du recteur, décidera s'il doit être ouvert un concours spécial pour le remplacement immédiat de cet agrégé, ou si l'on attendra le concours triennal.

§ II.

Concours pour l'agrégation.

9. Les juges du concours pour l'agrégation seront choisis par le grandmaître. Leur nombre ne pourra être moindre de sept, non compris le président. Deux des juges pourront être pris hors du sein de la Faculté; les cinq autres seront nécessairement pris parmi les professeurs.

Le grand-maître désignera en outre trois juges suppléans pour le cas d'empêchement au moment de l'ouverture du concours.

En cas d'empêchement légitime survenu pendant la durée du concours, le jugement pourra être rendu par cinq juges.

Deux parens ou alliés, jusqu'au degré de cousin-germain inclusivement, ne pourront être juges en titre ni juges suppléans au même concours.

Conformément à l'art. 25 du statut

(166)

du 31 juillet 1810, le président ne votera pour l'élection définitive qu'autant qu'il sera lui-même docteur en médecine et en chirurgie.

10. Les aspirans se feront inscrire, au moins trois mois avant le jour qui aura été fixé par le conseil royal pour l'ouverture du concours, au secrétariat de la Faculté. Chacun d'eux produira en même temps son acte de naissance, son diplôme de docteur, et un certificat de bonnes vie et mœurs délivré par le maire de la commune, et confirmé par le préfet du département. Cette liste sera close provisoirement en séance de la Faculté, deux mois avant le concours, et elle sera aussitôt transmise, avec les pièces à l'appui, au grand-maître de l'Université, par l'intermédiaire du recteur, qui y joindra ses observations.

11. Le conseil royal prendra sur la conduite des candidats tous les renseignemens qu'il croira nécessaires ; et d'après ces renseignemens, la liste des aspirans admis au concours sera définitivement arrêtée.

12. Cette liste sera envoyée par le

grand-maître au recteur, qui la transmettra au doyen, lequel avertira les aspirans admis de manière que l'avis leur parvienne au moins quinze jours avant l'ouverture du concours.

13. Suivant les dispositions et le genre d'études des candidats et les besoins de l'enseignement, les principales épreuves auxquelles ils seront soumis auront pour objet la médecine et la chirurgie, ou les sciences accessoires.

Ils seront divisés en trois séries d'après ces épreuves.

Il sera fait une division semblable de ceux qui ont été nommés par l'arrêté du 7 février 1823.

Cette division sera proposée par la Faculté, et transmise, avec l'avis du recteur, au conseil royal, qui statuera définitivement.

14. Le concours pour l'agrégation sera divisé en trois parties, une pour la médecine, une pour la chirurgie, et la troisième pour les sciences accessoires.

Dans le cas où les besoins de l'enseignement l'exigeront, le conseil royal,

(168)

sur la demande de la Faculté et l'avis du recteur, pourra établir, pour chacune des sciences accessoires, des épreuves spéciales.

15. Chaque partie du concours se composera de trois exercices, savoir : une composition écrite, une leçon orale, et une thèse.

16. Aux jours et heures fixés pour l'ouverture du concours, il sera fait un appel de tous les candidats présens : ils écriront eux-mêmes sur un registre leur nom et leur adresse. Le registre sera ensuite clos par le président, et tout candidat qui ne se serait pas présenté à cette séance sera exclu du concours.

17. Le président fera remettre aux candidats la liste des juges, et les invitera à se retirer dans une pièce voisine; il les fera ensuite appeler pour proposer leurs récusations motivées, sur lesquelles il sera statué par les juges non récusés, sauf l'appel au conseil royal. La récusation pour cause de parenté ou alliance existante entre l'un des juges et l'un des candidats devra être admise jusqu'au degré de cousin-germain inclusivement. Au-delà de ce degré, les juges pourront, selon qu'ils le jugeront convenable, admettre ou rejeter la récusation.

18. Dans le cas d'empêchement ou de récusation admise, la liste des juges sera complétée séance tenante, au moyen des juges suppléans désignés par le grand-maître, et suivant l'ordre de leur désignation. Dans le cas de récusation, les candidats seront introduits de nouveau pour proposer leurs récusations sur les suppléans admis en remplacement.

19. Immédiatement après ces opérations, il sera rédigé par les juges du concours trois questions qui seront placées dans une urne, et le plus ancien des candidats tirera au sort celle qui devra être proposée. Le rang entre les candidats sera déterminé par la priorité de l'admission au grade de docteur.

20. Les candidats seront renfermés dans une salle, sous la surveillance de deux juges du concours désignés par le président. Chaque candidat traitera par écrit, et en latin, la question proposée, et déposera sa rédaction, signée de lui, dans une boîte qui sera ensuite scellée du sceau du président.

21. Les juges fixeront le temps accordé pour la composition; ce temps ne pourra être moindre de cinq heures, ni excéder huit heures. Pendant ce temps, il sera pris des mesures pour que les candidats ne puissent correspondre avec personne; il ne sera accordé aucun secours aux candidats en livres ou autrement.

22. Le lendemain, ou le surlendemain si le lendemain est jour férié, les juges et les candidats se réuniront de nouveau. Il sera désigné par les juges autant de matières qu'il y a de candidats. Chaque candidat tirera une matière au sort.

23. Chaque candidat fera une leçon orale en français sur la matière qui lui sera échue. Le délai pour la préparer sera de quarante-huit heures : la leçon sera de trois quarts d'heure au moins. Le président pourra indiquer le même jour à plusieurs candidats, sans cependant que le nombre de trois pour un seul jour puisse être excédé.

24. Après cette épreuve, les compo-

(170)

sitions seront lues publiquement et en présence de tous les juges par ceux qui les auront faites. Il ne pourra en être lu plus de trois par séance.

25. Cette lecture terminée, il sera désigné par les juges autant de matières de thèses qu'il y aura de candidats. Chaque candidat, par rang d'ancienneté, tirera au sort une de ces matières.

26. Chaque thèse sera rédigée en latin, et devra être visée par le président, mais uniquement dans la vue de s'assurer qu'elle ne contient rien de contraire à la religion, aux lois, ou au Gouvernement.

27. Chaque candidat devra faire distribuer sa thèse aux juges du concours et à ses concurrens trois jours avant celui où la première thèse devra être soutenue.

28. Le premier candidat soutiendra sa thèse douze jours francs après le tirage des matières, et les autres candidats soutiendront successivement, sans néanmoins qu'il puisse être soutenu plus de deux thèses par jour.

29. Chaque thèse devra durer deux heures. Le soutenant sera argumenté par ses concurrens. Pour le premier concours, l'argumentation pourra avoir lieu en français; chacun d'eux devra argumenter au moins une demi-heure. Néanmoins, s'il résultait du nombre des concurrens que la durée de la thèse dût être prolongée au-delà de deux heures, quatre concurrens seulement seront admis à argumenter dans l'ordre qui sera réglé par les juges.

30. Le président du concours pourra s'adjoindre le doyen de la Faculté pour diriger conjointement l'argumentation, de manière qu'elle soit faite de bonne foi, avec ordre, et dans les limites de la matière assignée au soutenant.

31. Sauf le cas d'impossibilité dùment constatée, les concurrens seront tenus, à peine d'exclusion du concours, de subir les épreuves aux jour et heure qui leur auront été indiqués. Si l'excuse est jugée valable, les juges détermineront le délai à accorder au candidat, lequel ne pourra excéder trois jours.

32. Dans les vingt-quatre heures qui suivront la dernière séance du concours, les juges se réuniront, et ils nommeront au scrutin secret, et à la majorité absolue, ceux qu'ils auront jugés les plus dignes.

Il sera fait un scrutin pour chaque place à nommer.

Si les deux premiers tours ne donnent pas de majorité absolue, il sera procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui auront obtenu le plus de voix au second tour.

Dans tous les cas d'égalité, la voix du président sera prépondérante. Si le président n'est pas docteur, la voix prépondérante appartient au docteur le premier nommé sur la liste des juges.

33. Le procès-verbal des opérations du concours sera signé par tous les juges, et transmis sur-le-champ au grand-maître, par l'intermédiaire du recteur. Il sera communiqué au conseil royal.

34. Les nominations pourront être attaquées par les candidats qui n'auront pas été nommés, mais seulement pour raison de la violation des formes prescrites; dans ce cas, les réclamations seront adressées au grand-maître et jugées par le conseil royal.

35. Les réclamations contre le con-15.. cours ne pourront être admises que dans les dix jours qui en suivront la clôture, et l'institution ne pourra être donnée par le grand-maître qu'après l'expiration de ce terme ou après le jugement de rejet des réclamations.

36. Si la réclamation est infirmée, il sera procédé à un nouveau concours, qui ne pourra avoir lieu qu'entre les candidats admis au précédent.

37. Les droits de présence des juges du concours seront déterminés par le conseil royal.

§ III.

Dispositions diverses.

38. Dans les cas d'urgence, le doyen pourra ordonner la suspension d'un cours; et sur la notification qui sera faite de cette suspension au professeur par le doyen, soit verbalement, soit par écrit, le professeur sera tenu d'y obtempérer sur-le-champ, sous les peines portées par l'article 66 du décret du 15 novembre 1811.

Dans les vingt-quatre heures qui suivront, le doyen sera tenu de donner avis au recteur de la suspension qu'il aura prononcée, et des motifs qui l'auront déterminée. Le recteur en informera sans délai le grand-maître.

39. Toutes les nominations et présentations attribuées à la Faculté se feront au scrutin secret et à la majorité absolue.

Elles ne seront valables qu'autant que la majorité des professeurs y aura pris part.

40. Lorsqu'il sera nécessaire de former des commissions pour l'examen des objets d'enseignement, de discipline ou de comptabilité, le doyen en désignera les membres.

41. En cas de partage dans les délibérations, nominations et présentations, le doyen aura voix prépondérante.

42. Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'année scolaire, chaque professeur soumettra le programme de son cours à l'examen de la Faculté. Il sera adressé au recteur et au conseil royal.

43. Lorsque le moment du tirage

(176)

pour la sortie de moitié des agrégés arrivera, le tirage se fera séparément dans chacune des trois classes établies par l'article 13.

44. Si un professeur est empêché de faire son cours, le doyen pourvoira à son remplacement par un agrégé pris dans la série correspondante.

45. En cas d'absence ou de maladie, le doyen choisira celui des assesseurs qui devra le remplacer.

46. Nul ne pourra être admis à prendre sa première inscription pour l'un des deux derniers trimestres de l'année scolaire 1822-1823, s'il n'a pris, conformément à l'article 3 de l'ordonnance du 21 novembre 1822, une inscription valable pour l'un des deux premiers trimestres de la même année, soit dans les facultés de Strasbourg ou de Montpellier, soit dans les écoles secondaires de médecine.

47. Les sommes à payer pour frais d'études seront réparties sur les inscriptions, conformément au tableau annexé au présent règlement.

48. Le cautionnement de l'agent comptable est fixé à trente mille francs;

(177)

il recevra un traitement annuel de cinq mille francs.

49. Les frais de bureau de l'agent comptable seront fixés par la Faculté d'après l'avis du doyen.

CHAPITRE X.

DÉCRET sur l'Enseignement et l'Exercice de l'Art vétérinaire.

Du 15 janvier 1813.

TITRE PREMIER.

Formation des écoles vétérinaires.

ART. 1^{er}. Les écoles vétérinaires sont portées au nombre de cinq, et divisées en deux classes :

L'école d'Alfort seule est l'école de première classe; les écoles de Lyon, de Turin (1), d'Aix-la-Chapelle et de Zutphen, département de l'Issel-Supé-

(1) Les écoles de Turin, d'Aix-la-Chapelle et de Zutphen, n'appartiennent plus à la France depuis le traité de 1814. rieur, sont écoles de seconde classe. Le ministre de l'intérieur fera la circonscription des départemens appelés à fournir des élèves dans chacune de ces écoles.

2. Les départemens formant l'arrondissement des écoles de Lyon, de Turin, d'Aix-la-Chapelle et de Zutphen, jouiront chacun de quatre à cinq places, aux frais du gouvernement, dans l'école qui leur est assignée.

Le nombre des places accordées aux départemens formant l'arrondissement de l'école d'Alfort, sera déterminé par notre ministre de l'intérieur de manière à ce que les élèves qui suivront le premier cours nécessaire pour obtenir le brevet de maréchal vétérinaire, ne puissent nuire à l'admission des élèves appelés à suivre le second cours nécessaire pour obtenir le brevet de médecin vétérinaire; cette école étant surtout destinée à perfectionner l'enseignement des élèves qui auront terminé avec succès le premier cours dans l'une des écoles vétérinaires.

3. Indépendamment des élèves qui sont entretenus aux frais du trésor, ceux de nos sujets âgés de seize à vingtcinq ans qui voudront s'instruire dans l'art vétérinaire, et entrer à leurs frais dans l'une des écoles, y seront admis, et y recevront gratuitement l'instruction et le logement, s'ils réunissent d'ailleurs les conditions exigées pour les élèves boursiers. Ceux qui auront atteint l'âge de vingt ans, justifieront qu'ils ont satisfait à la conscription.

4. Le prix de la pension de chaque élève est fixé à trois cent trente-quatre francs, tant pour les élèves boursiers que pour les élèves libres.

5. L'enseignement dans les écoles vétérinaires a pour objet de former des maréchaux vétérinaires et des médecins vétérinaires. Il se divise en deux cours : le premier cours, commun à toutes les écoles, comprend, 1° la grammaire; 2° l'anatomie et l'extérieur desanimaux; 3° la botanique, pharmacie et matière médicale vétérinaire; 4° la maréchalerie, forge et jurisprudence vétérinaires; 5° le traitement des animaux malades. Le second cours, réservé à l'école d'Alfort, comprend, 1° l'économie rurale, les haras, l'éducation des animaux do-

(180)

mestiques; 2° la zoologie; 3° la physique et la chimie appliquées aux maladies des animaux. Cette division de l'enseignement peut être modifiée par notre ministre de l'intérieur, si de nouvelles méthodes, les progrès de l'art et de l'expérience, en font sentir l'utilité, mais sans que le nombre des professeurs puisse être augmenté.

Chacun des sept objets principaux d'enseignement ci - dessus indiqués sera confié à un professeur spécial ; l'enseignement de la grammaire, à un maître d'études. En conséquence, il y aura sept professeurs, et un maître d'études pour la grammaire, dans l'école d'Alfort ; et quatre professeurs seulement, et un maître d'études pour la grammaire, dans les écoles de Lyon, de Turin, d'Aix-la-Chapelle et de Zutphen.

6. La première partie d'enseignement désignée dans l'article précédent formera le cours nécessaire pour obtenir le brevet de maréchal vétérinaire; ce cours sera de trois ans. La seconde partie d'enseignement désignée dans l'article précédent, formera le cours

(181)

nécessaire pour obtenir le brevet de médecin vétérinaire; ce cours sera de deux années.

7. Les élèves aux frais de l'Etat, qui auront achevé le premier cours, et qui voudraient suivre le second, ne le pourront que sur la présentation qui en sera faite par le jury de l'école où ils auront été instruits, à notre ministre de l'intérieur : les élèves qui paient pension, pourront aussi suivre le second cours, pourvu qu'ils se présentent avec le brevet de maréchal vétérinaire qu'ils auront dû obtenir à la fin du premier cours. Le ministre de l'intérieur déterminera, chaque année, le nombre des élèves auxquels il sera permis de suivre le grand cours : il se réglera, non-seulement sur la capacité des sujets qui demanderont à être admis, mais sur le besoin présumé que le royaume peut avoir de médecins vétérinaires, notre intention étant que l'instruction acquise, en tournant au profit de l'art, n'en fasse pas négliger le principal objet.

8. Les fonctionnaires, agens et employés dans les écoles vétérinaires, sont, pour les cinq écoles, un inspecteur-général; pour chaque école, un directeur, un régisseur, un maître de grammaire, un surveillant, un secrétaire auprès du directeur, un concierge, un jardinier-botaniste; pour les écoles de Lyon, de Turin, d'Aixla-Chapelle et de Zutphen, quatre professeurs; et pour l'école d'Alfort, sept professeurs.

9. Les traitemens sont réglés ainsi qu'il suit :

L'inspecteur-général	8,000 fr.
Un directeur	6,000
Les professeurs, chacun.	
Un maître de grammaire	2,000
Un régisseur	4,000
(Il est tenu de fournir un cautionne- ment en immeubles de 30,000 fr.)	
Un surveillant	2,000
Un secrétaire auprès du	14 12 contract
directeur	1,200
Un concierge	
Un jardinier-botaniste	

10. L'inspecteur-général, les directeurs et les régisseurs seront nommés par nous, sur la présentation du mi-

(183)

nistre de l'intérieur. Le ministre nomme le secrétaire, le surveillant, le concierge et le jardinier-botaniste.

11. Deux répétiteurs, aux appointemens de trois cents francs chacun, sont attachés à chaque professeur, et nommés annuellement parmi les élèves, sur la présentation d'un jury d'examen formé par les professeurs et présidé par le directeur de l'école.

12. Les places de professeurs seront données au concours : les règles de ce concours seront déterminées par notre ministre de l'intérieur, qui fixera également le nombre des séances annuelles du jury d'examen.

13. A la fin de chaque cours, ce jury délivrera les brevets aux élèves sortans, soit à titre de maréchaux vétérinaires, soit à titre de médecins vétérinaires : ce brevet sera signé par le directeur de l'école, président du jury, et par deux professeurs, les plus anciens de ceux qui auront assisté au jury d'examen. Si l'inspecteur-général est présent, il présidera de droit le jury. Le ministre de l'intérieur nous soumettra la fixation de la rétribution at-

(184)

tachée à chaque délivrance de brevet, et il déterminera, au profit desdites écoles, l'emploi à faire des sommes qui proviendront de ces rétributions.

TITRE II.

De l'exercice de l'Art vétérinaire en France.

14. Les médecins et maréchaux vétérinaires sont exclusivement employés, par les autorités civiles et militaires, pour le traitement des animaux malades. A l'avenir, nul vétérinaire ne pourra être attaché aux haras, s'il n'a obtenu le brevet de première classe; et, pour être employé dans les dépôts d'étalons il faudra être breveté maréchal vétérinaire.

15. Il pourra y avoir, dans chaque chef-lieu de préfecture, si le préfet juge que cela soit utile, et d'après l'autorisation du ministre de l'intérieur, un médecin vétérinaire, qui sera obligé d'y résider, et qui recevra une indemnité annuelle de douze cents francs prise sur les fonds du département : ce médecin vétérinaire sera tenu de former un atelier de maréchalerie, de faire des élèves à des conditions fixées à l'amiable entre eux et lui. A la fin de la seconde année d'apprentissage, il délivrera à ses élèves un certificat de maréchal expert; ce certificat sera visé par le préfet.

16. Les villes chefs-lieux d'arrondissement pourront, d'après l'autorisation du préfet, accorder à un maréchal vétérinaire, qui sera obligé d'y résider, une indemnité annuelle de huit cents francs, prise sur les fonds du département : ce maréchal vétérinaire sera assujéti aux mêmes conditions et jouira des mêmes avantages accordés au médecin vétérinaire par l'article précédent. Les certificats de maréchal expert qu'il délivrera seront visés par le sous-préfet.

17. Les villes et communes qui ne sont pas chefs-lieux de département ou d'arrondissement, pourront, sur la demande du conseil municipal, approuvée par le préfet, accorder à un maréchal vétérinaire, sur les fonds communaux, une indemnité annuelle, aux mêmes clauses exprimées dans les ar-16..

(186)

ticles ci-dessus. Les certificats de maréchal expert délivrés par le maréchal vétérinaire à ses apprentis, seront, dans ce cas, visés par le maire.

TITRE III.

Des conditions à remplir par les élèves.

18. Les élèves désignés par les préfets comme devant jouir de la pension gratuite, seront nommés par nous sur la présentation du ministre de l'intérieur.

19. Ils peuvent être mis momentanément à leurs frais, par forme de punition et d'épreuve, et renvoyés de l'école en cas d'incapacité évidente et d'inconduite. Le ministre prononce la première de ces peines sur le rapport du directeur et de l'inspecteur-général, et la deuxième sur l'avis du jury d'examen.

20. L'élève aux frais de l'Etat et présenté par un préfet, est obligé de fournir un cautionnement de six cents francs en immeubles, qui répondra de la dépense faite par lui, s'il est renvoyé avant d'avoir obtenu un brevet. 21. Il contracte l'engagement de résider pendant six ans, après qu'il aura obtenu son brevet, dans le département qui l'a présenté : il ne lui est accordé main-levée de l'inscription hypothécaire prise à raison de son cautionnement, que sur un certificat du préfet constatant qu'il a satisfait à la condition de la résidence ou qu'il en a été légitimement dégagé.

22. Il sera reçu, dans chaque école, un nombre indéterminé d'élèves à leurs propres frais.

23. Nul ne peut être admis dans les écoles vétérinaires s'il n'est âgé de seize à vingt-cinq ans, s'il ne sait bien lire et écrire, s'il ne possède les élémens de la grammaire française, s'il n'a les dispositions physiques et morales nécessaires pour faire des progrès dans l'art auquel il se destine; enfin, s'il ne justifie d'un apprentissage relatif à la ferrure du cheval.

24. Les élèves reçus gratuitement, comme ceux reçus à leurs frais, sont tenus de se procurer le trousseau, les livres élémentaires et les instrumens

(188)

indiqués dans le règlement particulier de l'école.

25. L'époque d'entrée des élèves dans les écoles est fixée au 1^{er} novembre de chaque année.

26. Le jury examinera les élèves qui se présenteront pour être admis, et ceux qui seront dans le cas d'obtenir des brevets; il désignera au ministère les élèves qui ont mérité des prix, et ceux qui sont jugés en état d'être répétiteurs.

TITRE IV.

Des Vétérinaires militaires.

S Ier.

Des Elèves.

27. Il sera réservé, dans chaque école, vingt places gratuites pour les élèves destinés à être vétérinaires dans nos troupes: ils seront nommés par nous, sur la présentation de notre ministre-directeur.

28. Ces places seront aux frais de l'administration de la guerre, et seront données, 1° aux fils de vétéri-

(189)

naires en activité ou retirés avec pension ; 2° aux fils de cavaliers maréchaux-ferrans; 3° aux enfans de troupes à cheval.

29. Ils contracteront l'engagement de servir dix ans dans nos régimens de troupes à cheval ou bataillons du train.

- 30. Ils rempliront les conditions de l'article 23 sur l'admission des élèves : l'article 19 ne leur est point applicable.

31. Les trousseaux, les livres élémentaires et les instrumens leur seront fournis au compte de l'administration de la guerre.

32. Quant à leur instruction, il n'y aura d'exigé que le cours de trois ans fixé pour former les maréchaux vétérinaires. Cependant nous permettons que ceux de nos élèves militaires qui annonceraient des dispositions particulières, puissent être présentés à notre ministre de l'intérieur parmi les candidats pour le second cours : s'ils sont admis, ils seront susceptibles de recevoir le brevet de médecin vétérinaire.

33. Les élèves qui n'auront pas satisfait aux examens, ceux qui seraient renvoyés de l'école pour incapacité,

(190)

mauvaise volonté ou indiscipline, seront incorporés comme cavaliers ou maréchaux-ferrans.

§ II.

Des Inspecteurs.

34. Il y aura, selon le besoin, sous les ordres de notre ministre-directeur de l'administration de la guerre, des vétérinaires inspecteurs pris parmi les médecins vétérinaires, les professeurs de nos écoles vétérinaires, et les vétérinaires aujourd'hui en activité de service dans nos troupes à cheval: à l'avenir, ils seront pris parmi les médecins vétérinaires.

35. Leur traitement sera de deux mille fr. Leur logement, dans les cas prévus par les règlemens, sera de quatre cent fr., et l'indemnité de route de trois fr.: en temps de guerre, ils auront droit à deux rations de fourrages.

36. Leur uniforme sera celui des professeurs des écoles vétérinaires.

37. A l'avenir, les places qui vaqueront dans la première classe des inspecteurs, seront remplies par des inspecteurs de seconde classe, et ceux-ci seront remplacés par des vétérinaires brevetés médecins.

38. En temps de guerre, ils seront chargés en chef du service vétérinaire des grands parcs d'artillerie, du génie et des équipages, des dépôts généraux de chevaux pour les troupes à cheval, et autres grands établissemens permanens ou temporaires formés pour le service général de l'armée.

39. En temps de paix, les vétérinaires-inspecteurs pourront être placés près des dépôts qui seraient formés pour la réception des remontes. Ils seront également employés, par notre ministre-directeur, à faire des tournées pour s'assurer de la manière dont nos chevaux de troupes sont soignés et traités par les vétérinaires des corps, reconnaître la salubrité ou l'insalubrité des écuries des différens quartiers de cavalerie, et proposer toutes les mésures sanitaires propres au bon entretien et à la conservation des chevaux.

(192) § III.

Des Vétérinaires dans les corps.

40. Il y aura, dans chacun de nos régimens de troupes à cheval et bataillons du train, un maréchal vétérinaire en premier et un maréchal vétérinaire en second. Ceux qui s'y trouvent prendront ces dénominations : le plus ancien, celle de maréchal vétérinaire en premier. S'il y en a trois, le troisième sera maréchal vétérinaire surnuméraire.

41. Lorsqu'il vaquera une place de maréchal vétérinaire en premier, notre ministre-directeur, sur la présentation du conseil d'administration, nommera, soit le vétérinaire en second du régiment ou bataillon, soit tout autre vétérinaire en second.

42. Les places de maréchaux vétérinaires en second seront données aux élèves militaires qui auront achevé leurs cours; elles le seront par numéros d'ordre, en raison du mérite, sur les listes formées par le jury d'examen.

A défaut de vacance, les élèves seront surnuméraires, et attendront leur placement dans le grade et la solde de maréchal-des-logis; mais ils seront les premiers placés sur toutes les troupes à cheval et bataillons du train.

Les élèves du second cours, dès l'instant où ils le commenceront, compteront comme vétérinaires surnuméraires, et dateront de là pour le rang et la solde progressive.

Avant dix ans de service, les titulaires ou surnuméraires qui ne montreraient pas assez de capacité pour leur emploi, rentreront dans les rangs comme sous-officiers. Ceux qui mériteront de le perdre pour inconduite, rentreront dans les rangs comme soldats; s'ils ont plus de dix ans de service, ils seront renvoyés. Dans l'un et l'autre cas, le ministre-directeur prononcera sur le rapport du colonel.

43. Les maréchaux vétérinaires seront employés en temps de guerre, le premier aux escadrons, le second au dépôt. En paix, si le régiment est séparé, le vétérinaire en premier sera attaché à la portion du corps la plus considérable; si le régiment est réuni, le conseil d'administration leur parta-

17

(194)

gera le service, et traitera avec chacun d'eux. Ils seront tenus d'agir de concert pour toutes les opérations où le concours de deux vétérinaires est utile; et, dans ce cas, le vétérinaire en premier les dirigera.

Les maréchaux vétérinaires surnuméraires, en temps de paix, compteront dans les cadres ; en temps de guerre, ils seront hors des cadres et en pluse

A défaut de vétérinaires surnuméraires les régimens sont autorisés à choisir, pour y suppléer, un ou deux maréchaux-des-logis, brigadiers, cavaliers ou maréchaux-ferrans. Ils feront partie des cadres dans les corps sur le pied de paix, et seront en plus dans ceux sur le pied de guerre. Ils recevront, tant qu'il sera utile de les employer comme vétérinaires, la solde du grade immédiatement au-dessus du leur.

44. Le maréchal vétérinaire en premier portera les galons de maréchaldes - logis - chef, et aura rang après les adjudans, avec l'habillement décrété le 7 février dernier. Le maréchal vétérinaire en second aura rang après les maréchaux-des-logis chefs, et portera les galons de maréchal-des-logis ordinaire, avec le même habillement que le vétérinaire en premier.

Les vétérinaires surnuméraires porteront l'habit des maréchaux-des-logis ordinaires, et prendront parmi eux leur rang d'ancienneté à dater de leur arrivée au corps.

45. La solde des maréchaux vétérinaires sera fixée ainsi qu'il suit : (196)

	solde Journalière de présence,			SOLDE d'absence,		
Après 20 ans Maréchaux vétérinaires en second. Pendant les dix	2 20	1 92	en marche, avec pain . c. 7705 seulement. c. 7705	en semestre. f. 88 0 1 37 5	a ceux marchant isolément avec indemnité de route. à l'hôpital. c 0 0 0 10	(+ m
1 ^{res} années de service De 10 à 20 ans. Après 20 ans 2	1 00 1 77 2 20	1 15 1 92 2 35	1 40 2 77 3 20	» 50 0 » 88 5 1 10 0	10 10 10 10 10 10	

Le temps que les maréchaux vétérinaires en premier auront passé comme maréchaux vétérinaires en second ou surnuméraires, leur sera compté pour les faire jouir de cette solde graduée. Il en sera de même des maréchaux vé-

(197)

térinaires en second, pour le temps qu'ils auront passé dans le surnumérariat.

Sous le rapport des autres prestations et dans les différentes positions, les maréchaux vétérinaires en premier seront traités sur le même pied que les adjudans; et les maréchaux vétérinaires en second, comme les maréchaux-deslogis-chefs.

Les surnuméraires seront en tout traités selon leur grade militaire.

La retraite des maréchaux vétérinaires en premier, en second et surnuméraires, sera réglée au prorata de leur solde et de leurs services.

46. Les traitemens fixés par l'article précédent courront du 1^{er} juillet 1813.

47. Nos régimens de troupes à cheval cesseront d'envoyer aux écoles vétérinaires les officiers ou sous-officiers que notre arrêté du 24 prairial an 11 (13 juin 1803) les autorisait à y détacher pour y acquérir les connaissances de l'hippiatrique. Ceux qui s'y trouvent rejoindront leurs corps immédiatement après la publication du présent décret. 48. Les décrets antérieurs contraires au présent sont rapportés.

CHAPITRE XI.

EXTRAIT DE QUELQUES ARRÊTÉS ET DÉCRETS RELATIFS AU SERVICE DE SANTÉ DES ARMÉES, ET AUX OFFICIERS DE SANTÉ MILITAIRES.

EXTRAIT de l'ordonnance du Roi du 10 janvier 1816.

LE conseil de santé est rétabli, et est substitué à l'inspection.

Ce conseil est composé d'un médecin, un chirurgien et un pharmacien en chef.

EXTRAIT de l'arrêté du 9 frimaire an 12 (1° décembre 1803) concernant le service de santé, tant dans les hôpitaux militaires que dans les infirmeries régimentaires, et les salles des hôpitaux civils destinés aux troupes.

Hópitaux militaires. Arr. 6. Il y aura dans chaque hôpital militaire, un médecin, un chirurgien-major et un pharmacien en chef, chargés de la direction du service de santé de ces établissemens.

Ils seront secondés dans ce service par les chirurgiens des corps en garnison dans la ville où chacun de ces hôpitaux se trouve, et ce conformément aux dispositions ci-après.

7. Dans les lieux où il existera des hôpitaux militaires, et où, par quelque circonstance que ce soit, la garnison n'offrirait point un assez grand nombre de chirurgiens pour desservir ces établissemens, l'ordonnateur (1) de la division, ou même le commissaire des guerres (2) chargé de la police de l'hôpital, requerra les chirurgiens des corps les plus voisins, à l'exception des chirurgiens-majors, de se rendre à l'hôpital militaire pour y faire le service. Ceux-ci ne pourront se refuser d'obéir à ces réquisitions, sous peine de destitution.

8. Sont exceptés des dispositions du

(1) L'intendant.
 (2) Le sous-intendant.

(200)

présent arrêté, les hôpitaux de Bourbonne et de Barréges, dont le service continuera d'être fait par les officiers de santé que le ministre y attachera spécialement.

9. Le nombre d'aides et surnuméraires pharmaciens à employer dans les hôpitaux militaires, sera déterminé d'après le nombre habituel des malades reçus à chaque hôpital (1).

10. Il sera placé des médecins adjoints dans les hôpitaux militaires qui reçoivent habituellement plus de cinq cents malades.

11. La solde des médecins, chirurgiens-majors et pharmaciens en chef des hôpitaux militaires, est fixée ainsi qu'il suit : (2).

(1) Les hôpitaux qui ne contiennent que cent cinquante malades auront un chirurgien-major, un aidemajor, trois sous-aides, un pharmacien aide-major et un sous-aide. Au-dessus de cent cinquante malades, il y aura, outre les chirurgiens ci-dessus, un sous-aide par chaque cinquante malades en sus, jusqu'à concurrence de quatre cent cinquante malades; plus, un pharmacien-major, un aide-major, et par cent malades, un sous-aide. Les hôpitaux au-dessus de quatre cent cinquante malades auront deux aidesmajors chirurgiens et deux aides-majors pharmaciens.
(2) En temps de guerre les officiers de santé de

(201)

en conséquence de l'article 10, est fixée à.... 1,500 f.

Et celle des aides-pharmaciens, à..... 800 f.

12. Les hôpitaux militaires d'instruction sont supprimés (1).

Service près les Corps armés et dans les Salles militaires des hospices civils.

13. Il sera attaché deux chirurgiens par bataillon sur le pied de guerre, et un à chaque escadron sur le même pied (2).

tout grade jouissent d'un tiers en sus de leurs appointemens.

(1) Ils ont été rétablis depuis par ordonnance royale.

(2) Les sous-aides ont été supprimés dans les régimens par ordonnance royale.

(202)

Ils seront réduits à moitié sur le pied de paix.

14. Un seul de ces chirurgiens aura par régiment le grade de chirurgienmajor; les autres seront divisés en aides-majors et sous-aides, dans la proportion ci-après (1):

Régimens à quatre bataillons.

3 Aides-majors.. 4 Sous-aides. Pied de guerre. 1 idem..... 2 idem..... Pied de paix.

Régimens à trois bataillons.

2 Aides majors... 3 Sous-aides. Pied de guerre. 1 idem...... 1 idem..... Pied de paix.

Régimens à quatre escadrons.

1 Aide-major ... 2 Sous-aides. Pied de guerre. 1 idem..... Pied de paix.

15. Les chirurgiens des corps seront chargés du service des hôpitaux militaires et des salles militaires des hospices civils, dans les lieux où leurs corps seront en résidence.

(1) Le traitement des chirurgiens des corps est le même que celui des chirurgiens d'hôpitaux. Le traitement des aides-majors est de 1500 et celui des sousaides de 800 fr. Dans les hôpitaux militaires, ils seront sous les ordres des officiers de santé attachés à l'hôpital.

16. Les chirurgiens-majors et aidesmajors des hôpitaux et des corps ne pourront être employés en cette qualité qu'après avoir été reçus docteurs, conformément aux lois sur l'exercice des professions de médecins et chirurgiens.

Les sous-aides-majors ne seront employés qu'après avoir été examinés par les inspecteurs. Ils ne pourront parvenir au grade d'aide-major qu'après avoir été gradués.

17. Il sera attaché un médecin militaire aux salles militaires des hospices civils qui reçoivent habituellement le plus de militaires malades.

18. Dans les hospices civils dont les salles militaires ne pourraient être desservies par les chirurgiens des corps, attendu la quantité de malades qu'elles contiendraient et le petit nombre des chirurgiens de la garnison et de l'arrondissement, les commissions des hospices seront tenues d'entretenir, à leurs frais, le nombre d'aides-chirur-

(204)

giens que comporterait l'étendue de l'établissement, sur le pied et sous les rapports militaires.

Lorsque, par quelque circonstance que ce soit, aucun chirurgien militaire ne pourra donner de soins aux militaires malades dans les salles militaires des hospices civils, les commissions administratives seront tenues d'en faire faire le service par les médecins et chirurgiens de leurs établissemens.

19. Les salles militaires des hospices civils seront assujetties à la même police et à la même surveillance que les hôpitaux militaires. Le régime et le service y seront les mêmes que dans les hôpitaux militaires.

21. Les chirurgiens des corps devront continuer de traiter à la chambre, à la caserne, sous la tente, les maladies légères.

22. Il sera mis, chaque année, une somme à la disposition des chirurgiensmajors des corps, pour l'achat et l'entretien des bandages herniaires, la provision du linge, charpie et médicamens nécessaires au traitement des malades qui pourront être soignés hors des hôpitaux. Cette dépense sera imputée sur la masse des hôpitaux, et déterminée pour chaque corps, en raison de sa force et de ses besoins, par le directeur-ministre. Elle ne pourra excéder 1,000 francs.

23. Le fonds indiqué par l'article précédent sera déposé dans la caisse du corps, et son emploi sera surveillé par les conseils d'administration, à qui les chirurgiens-majors seront tenus d'en rendre compte tous les trois mois, et plus souvent, si le conseil le juge nécessaire.

24. Lorsqu'un corps se mettra en marche pour l'armée, il y aura par bataillon un caisson d'ambulance organisé de manière à porter les objets nécessaires pour le premier appareil à mettre sur le champ de bataille (1).

25. L'administration des médicamens que contiendra chaque caisson, sera confiée aux chirurgiens-majors, sous la surveillance des conseils d'administration, auxquels ils seront tenus

(1) Les caissons d'ambulance ont été remplacés depuis 1812 par des chevaux de bât et des cantines.

18

(206)

d'en rendre compte tous les trois mois, et plus souvent, si le conseil le juge ou les circonstances le rendent nécessaire.

26. L'achat, entretien et renouvellement des drogues, médicamens, charpie, linge à pansemens, etc., contenus dans le caisson, sera fait sur les ordres du ministre-directeur, et le montant imputable sur la masse des hôpitaux.

L'achat, entretien du caisson et autres dépenses en résultant, seront à la charge de la masse des équipages.

27. Les commandans des corps sont autorisés à dispenser, sur la demande du chirurgien-major, un ou deux soldats du service habituel, pour faire le service d'élève chirurgien.

Indemnités de logemens et de fourrages.

28. L'indemnité de logement qui devra être accordée aux médecins, chirurgiens et pharmaciens militaires qui ne pourront être logés dans les bâtimens militaires ou nationaux, demeure fixée ainsi qu'il suit :

(207)

Inspecteurs-généraux 50 fr. p. mois.

Médecins, chirurgiens et pharmaciens en chef des armées, autres que les inspecteurs-généraux..... 40 fr. p. mois.

Chirurgiens - majors des corps, médecins, chirurgiens - majors et pharmaciens en chef des hôpitaux..... 18 idem.

Médecins adjoints dans les hôpitaux militaires, aides-majors... 12 idem.

Sous-aides-majors et aides-pharmaciens.... 9 idem.

Il ne sera accordé ni logement, ni indemnité représentative aux médecins militaires attachés aux salles militaires des hospices civils.

29. Le nombre de rations de fourrage, soit en nature, soit en indemnité représentative, à fournir, tant sur le pied de paix que sur le pied de guerre, aux médecins, chirurgiens et pharmaciens militaires, est fixé comme ci-aprés :

(208)

	PIED	PIED
Real and the second	de guerre.	de paix.
Inspecteurs généraux,	4))
Médecins, chirurgiens et phar- maciens en chef des armées		
antres que les inspecteurs gé- néraux	3	υ
Chirurgiens-majors, aides et	5	-
sous-aides attachés à l'infanterie, artillerie à pied, sapeurs et pon-		12.02
tonniers Chirurgiens-majors, aides-ma-	I	3D
jors et sous-aides attachés aux troupes à cheval		
Médecins, chirurgiens et phar-		
maciens attachés aux divisions d'ambulance actives aux armées.	I))

NOTA. En route dans l'intérieur, les officiers de santé n'ont pas d'indemnités de logement, mais ils reçoivent 3 francs par journée d'étape, et sont logés par billet.

En campagne, ils ne reçoivent pas d'indemnité de route; mais ils sont logés par billet et reçoivent deux rations de pain, vin, viande, sel et légumes, outre leurs rations de fourrage.

Chaque officier de santé a en outre droit à une indemnité d'entrée en campagne pour frais d'équipement. Cette indemnité est ordinairement de 400 fr. pour les chirurgiens-majors, aides et sous-aides.

Lorsqu'en campagne il y a eu perte de chevaux tués ou pris par l'ennemi, dûment constatée, l'officier de santé à qui le cheval appartenait a droit à une indemnité de perte dont le *maximum* ne pourra excéder 400 francs.

Même indemnité est accordée pour perte d'effets ou équipages.

L'indemnité n'est accordée qu'aux officiers qui, dans la quinzaine, ont fait constater l'état de leur perte par le conseil d'administration du corps auquel ils sont attachés. Cet état doit être visé par un inspecteur aux revues et un officier d'état-major. (Loi du 9 thermidor an 2, art. 2.)

(210)

EXTRAIT du décret impérial du 19 juillet 1810 concernant les jeunes gens tirés des corps ou sujets à la conscription, appelés en qualité de médecins, chirurgiens ou pharmaciens, au service de santé des armées.

ART. 1^{er}. Les jeunes gens tirés des corps, ou sujets appelés en qualité de médecins, chirurgiens ou pharmaciens, au service de santé des armées, lorsqu'ils viendront à être licenciés, seront dégagés de tout service, savoir : ceux tirés des corps, après quatre ans d'exercice dans le service de santé, et ceux sujets à la conscription, après cinq ans du même service.

2. Ceux qui n'auraient pas fait dans le service de santé le temps prescrit par l'article précédent, et ceux dont on accepterait la démission qu'ils auraient offerte de leur emploi, rentreraient dans la position où ils se trouvaient avant de passer au service de santé.

(211)

EXTRAIT du décret impérial du 30 novembre 1811, relatif à la subordination des officiers de santé militaires.

ART. 1^{er}. Les officiers de santé militaires ne sont subordonnés, pour tout ce qui est relatif à l'art de guérir, qu'à leurs chefs respectifs.

2. Les chirurgiens des corps ne recoivent d'ordre que des conseils d'administration, pour ce qui concerne leur placement auprès des bataillous ou escadrons, détachemens ou dépôts; mais ils sont subordonnés, pour ce qui tient à leur service et à la discipline militaire, aux commandans des corps ou détachemens et à leurs chefs directs, c'est-à-dire les sous-aides aux aidesmajors, et les aides aux chirurgiensmajors.

Tous les ordres relatifs au service seront donnés par les conseils d'administration ou commandans des corps et de détachemens, au chirurgien le plus élevé en grade, qui les transmettra à ses subordonnés.

3. Les officiers de santé attachés, en

vertu d'ordres du ministre, au service des ambulances ou hôpitaux militaires, et les chirurgiens des corps qui y sont appelés en exécution de l'article 6 de l'arrêté du 9 frimaire an XII, sont, pour tout ce qui concerne le service, l'administration et l'exécution des règlemens, sous la police des intendansgénéraux de nos armées, des commissaires ordonnateurs et ordinaires des guerres (1).

4. Les officiers de santé en chef des armées et les officiers de santé principaux des corps d'armée pourront être punis des arrêts simples ou forcés, et même, si le cas est grave, être suspendus provisoirement de leurs fonctions par les intendans-généraux ou commissaires-ordonnateurs en chef de l'armée.

Les officiers de santé principaux pourront être punis des mêmes peines et suspendus provisoirement de leurs fonctions, par les commissaires - ordonnateurs des corps d'armée ou d'arrondissement.

⁽¹⁾ Ou intendans et sous-intendans particuliers.

Les officiers de santé des grades inférieurs pourront être punis des arrêts simples ou forcés, et suspendus provisoirement, par les intendans-généraux ou commissaires-ordonnateurs en chef d'armée et les commissaires-ordonnateurs des corps d'armée ou d'arrondissement.

Les commissaires des guerres ne pourront infliger de punition qu'aux officiers de santé attachés aux hôpitaux ou ambulances dont ils ont la police, et qui n'auraient pas le titre d'officiers de santé en chef ou principaux des armées, ou d'officiers de santé en chef d'hôpitaux.

5. Lorsqu'un commissaire-ordonnateur de corps d'armée ou d'arrondissement aura infligé une punition de discipline à un officier de santé principal, il en rendra compte à l'intendant-général ou à l'ordonnateur en chef de l'armée.

Tout commissaire des guerres qui aura puni un officier de santé d'un grade subalterne, attaché à l'hôpital ou à l'ambulance dont il a la police, devra en rendre sur-le-champ un compte

(214)

motivé au commissaire-ordonnateur de l'arrondissement.

6. Les officiers de santé du même corps et ceux attachés au service du même hôpital ou de la même ambulance, sont aussi, quant à la discipline, subordonnés entre eux dans la hiérarchie des grades de même profession.

Un officier de santé d'un grade supérieur ne peut infliger à ses subordonnés que trois jours d'arrêts simples. Celui qui aura prononcé cette peine, devra en prévenir, dans les vingtquatre heures, le commissaire des guerres ayant la police de l'établissement, ou le chef du corps.

7. Tout officier de santé qui aura à se plaindre du service d'un officier de santé d'une autre profession, s'adressera d'abord au chef du service auquel appartient l'officier de santé : s'il n'en obtient pas justice, il s'adressera au commissaire des guerres sous la police duquel ils se trouvent.

(215)

EXTRAIT de l'arrêté du 24 thermidor an 8 (1), concernant l'hôpital ambulant et le service de santé en campagne.

ART. 25. L'ambulance de chaque armée sera calculée en raison de la force de l'armée, et organisée au complet. On y joindra un supplément ou réserve, tant en approvisionnement qu'en officiers de santé, employés d'administration et infirmiers. Tous les moyens de service qui devront être rassemblés, seront réglés et arrêtés par l'ordonnateur en chef, de concert avec le directoire (2) chargé d'y pourvoir et les officiers de santé en chef, chacun pour ce qui le concerne. On se rapprochera, autant qu'il sera possible, pour ce qui doit composer l'hôpital ambulant, tant en effets et ustensiles qu'en denrées et médicamens, de ce qui est prescrit pour les hôpitaux sédentaires. 26. L'ambulance sera organisée de

⁽¹⁾ Cet arrêté, ainsi que les précédens, est toujours maintenu en vigueur.

⁽²⁾ Il existait alors un directoire des hôpitaux.

manière à pouvoir être divisée en dépôt d'ambulance, divisions d'ambulance, sections d'ambulance et ambulance volante.

Le dépôt d'ambulance sera le résidu de l'ambulance elle-même, lorsqu'elle aura fourni au service de l'armée.

On donnera le nom de division d'ambulance à la portion de l'ambulance destinée au service d'une division ou colonne d'armée.

Le nom de section d'ambulance sera donné à la portion de l'ambulance destinée au service des avant-postes des petits corps détachés.

L'ambulance volante sera placée à l'avant-garde, afin d'être toujours à portée de se rendre sur le champ de bataille dans le moment de l'action, pour administrer les premiers secours aux blessés.

La force des divisions et des sections d'ambulance, ainsi que celle de l'ambulance volante, sera proportionnée à celle du corps auquel elles seront attachées.

27. Les divisions d'ambulance destinées à suivre les différentes colonnes de l'armée, seront organisées sur le pied d'hôpitaux temporaires, dans la proportion de soixante jusqu'à cent cinquante demi-fournitures, et elles réuniront, tant au personnel qu'au matériel, tous les moyens nécessaires, de manière à former sur-le-champ un ou plusieurs hôpitaux de premiers secours, même sous la tente à défaut de bâtiment. Ces divisions seront sous la police et surveillance d'un commissaire des guerres (1), qui correspondra avec l'ordonnateur (2) chargé de la police supérieure de l'ambulance.

28. Les sections d'ambulance destinées à être réparties sur les points où l'on peut prévoir quelques chocs partiels, contiendront dans un ou deux caissons, outre six demi-fournitures et effets accessoires, tous les moyens de pansement, tels que caisse d'instrumens, bandes, charpie, compresses, pain, vin, eau-de-vie, vinaigre, sel, bouillon, etc., etc., etc. (3).

- (1) Aujourd'hui sous-intendant militaire.
- (2) Ou intendant militaire.

(3) Depuis 1812, les objets de pansement sont transportes par des chevaux de bât. Ces objets seront confiés à un ou deux employés; il y sera attaché le nombre de chirurgiens jugé nécessaire par les officiers de santé en chef, et six infirmiers.

La police et le mouvement en seront confiés aux commissaires des guerres chargés des avant-postes, ou à celui qui se trouvera le plus à proximité.

L'ambulance volante sera attachée à l'avant-garde, et pendant le combat elle se portera sur tous les points où l'action sera la plus vive, afin d'y donner les secours d'urgence.

Les chirurgiens et les employés qui composeront l'ambulance volante, seront montés sur des chevaux équipés à la légère, avec porte-manteaux.

Il sera attaché à l'ambulance volante quatre infirmiers, et un caisson attelé de quatre chevaux, lequel contiendra six couvertures, deux brancards, une caisse d'instrumens de chirurgie et les autres objets désignés en l'article 28.

30. A la suite du dépôt d'ambulance, ainsi que des divisions ou sections détachées, il y aura un nombre suffisant

(218)

de brancards pour recueillir les blessés; et, en outre, une quantité de voitures toujours garnies de paille, cerceaux et toile, pour les transporter commodément au dépôt, d'où ils seront successivement évacués sur l'hôpital le plus voisin.

32. Le jour d'une bataille, le dépôt de l'ambulance sera placé en arrière du centre de l'armée, et aussi près qu'il sera possible sans en compromettre la sûreté. Tous les objets nécessaires au pansement et au soulagement des blessés seront déployés; les premiers secours seront administrés, et les blessés seront de suite transportés dans les hôpitaux de première et deuxième ligne.

Les divisions et sections d'ambulance pourront se porter au centre et sur les ailes, de manière à pouvoir se replier l'une sur l'autre, et se réunir suivant le besoin.

Réception des malades.

33. Nul ne sera reçu dans les hôpitaux de l'armée sans un billet contenant les nom, prénoms, grade ou emploi,

(220)

lieu de naissance, municipalité et département.

Ce billet sera signé par l'officier commandant la compagnie ou le détachement, le quartier-maître et le chirurgien du corps; celui-ci indiquera sommairement la nature de la maladie et les moyens de guérison déjà employés.

Ces billets, remplis sur des cartouches imprimées, seront écrits lisiblement, sans ratures, et les dates y seront en toutes lettres.

35. Dans le cas où les militaires isolés en route, se trouvant malades, ne pourront prendre de leurs officiers des billets d'entrée dans la forme prescrite ci-dessus, les commissaires des guerres, en leur absence les maires expédieront les billets d'entrée, et sur-le-champ ils en donneront avis au corps.

38. Le jour d'une action, la formalité des billets n'étant pas compatible avec la promptitude nécessaire au service, les blessés seront reçus sur le vu de leurs blessures.

Les préposés de l'administration ne négligeront rien pour se procurer des renseignemens sur les entrans; ils feront de fréquens appels pour parvenir à les connaître.

39. Dans les quatre jours qui suivront une action, il sera envoyé dans les hôpitaux des officiers pour connaître les malades et blessés de leurs corps respectifs, et pour leur expédier des billets d'entrée, en y rappelant la date du jour de leur arrivée à l'hôpital.

40. Les prisonniers de guerre recevront, dans les hôpitaux, les mêmes soins que les autres malades et blessés; et pour leur réception, on suivra, autant que possible, les formes ci-dessus prescrites.

Transport des malades.

53. Les malades et blessés seront évacués journellement de l'hôpital ambulant sur l'hôpital provisoire le plus voisin.

Pour prévenir l'engorgement des hôpitaux de première ligne, les malades et blessés susceptibles de transport, seront reversés, de proche en proche, jusque sur les hôpitaux de troisième et quatrième ligne, s'il est nécessaire.

19 ..

55. Les officiers de santé chargés du service à l'hôpital ambulant et dans les hôpitaux les plus voisins de l'armée, désigneront, chaque jour, les malades en état d'être transférés le lendemain.

61. Pour l'ordre et la sûreté de la route, le commissaire des guerres demandera un détachement de garde; l'officier ou sous-officier commandant le détachement, recevra la consigne du commissaire des guerres; et cependant ledit commandant ne pourra se dispenser d'obtempérer aux réquisitions de circonstance que l'officier de santé ou l'employé d'administration, accompagnant l'évacuation, pourrait lui faire pendant la route.

La consigne à donner aux commandans aura pour objet principal d'empêcher qu'aucun malade ne s'écarte du convoi, et ne s'arrête pour prendre des boissons ou alimens autres que ceux prescrits par l'officier de santé, de veiller aussi à ce que dans la route il ne se joigne aucun militaire qui ne serait pas compris dans la feuille d'évacuation.

62. Si l'on ne pouvait faire usage

(222)

des voitures affectées au transport des malades, il en sera fourni, sur la réquisition du commissaire des guerres, par l'administration municipale du lieu ou par les autres autorités constituées. Les voitures seront solides, légères et bien garnies de paille : les préposés de l'administration seront tenus d'avoir en réserve les cerceaux et les toiles nécessaires pour couvrir les voitures.

On évitera d'employer au transport des malades les caissons destinés à voiturer les effets et comestibles; les caissons devront toujours être disponibles au premier ordre.

64. Le convoi sera toujours accompagné d'un ou de plusieurs chirurgiens, auxquels seront confiées les feuilles de visite destinées à éclairer les officiers de santé en chef de l'hôpital qui devra recevoir les malades. Ces chirurgiens remédieront aux accidens qui pourraient survenir pendant la route : ils seront munis, à cet effet, des objets nécessaires.

65. Feront aussi partie dudit convoi, un commis de l'administration, ainsi qu'un nombre suffisant d'infir-

(224)

miers, pour que les malades et blessés ne manquent d'aucun secours (1).

66. Lors de l'arrivée du convoi à sa destination, il sera fait un nouvel appel des malades portés sur la feuille d'évacuation.

Dans le cas où il se trouverait des militaires autres que ceux dénommés dans ladite feuille, et qui ne seraient pas reconnus malades par les officiers de santé, il en sera rendu compte au commissaire des guerres, pour qu'il les fasse rejoindre sans délai.

Le commandant des détachemens prendra ensuite du commissaire des guerres, ou, à son défaut, de l'économe de l'hôpital, un certificat qui indiquera l'heure et l'ordre dans lesquels les malades seront arrivés; il remettra ce certificat au commissaire des guerres du lieu du départ, et il lui rendra compte de la conduite qu'auront tenue les malades pendant la route.

67. Les officiers de santé en chef,

(1) Un décret impérial du 13 avril 1809 a ordonné la formation de compagnies d'infirmiers de cent vingt-cinq hommes chacune. chargés du service, ne se permettront jamais de désigner, pour être évacué, aucun malade ou blessé dont le transport pourrait compromettre la vie.

Les malades dont les indispositions seraient légères ou susceptibles d'être terminées en peu de jours, ne seront pas évacués au-delà de la première ligne.

Vénériens et galeux.

69. Il y aura à la plus grande proximité des armées des hôpitaux exclusivement destinés au traitement des galeux et des vénériens.

70. Dans le cas où un seul hôpital serait assez spacieux pour contenir les uns et les autres, le local sera disposé de manière qu'il ne puisse y avoir aucune communication entre eux.

71. Les chirurgiens des corps armés enverront dans les hôpitaux susdits les militaires auxquels ils auront reconnu des signes vénériens bien caractérisés, ou une gale, soit rebelle, soit compliquée.

72. La gonorrhée simple sera traitée

(225)

à la caserne ou sous la tente : les officiers de santé chargés du traitement des vénériens sont autorisés à refuser l'entrée des hôpitaux aux militaires affectés de ces maladies légères; ils les désigneront sur-le-champ au commissaire des guerres chargé de la police, pour qu'il leur fasse rejoindre leurs corps, où ils devront être traités.

75. Les militaires affectés de gale simple, ou de gonorrhée de même nature, seront traités sous la tente, savoir : pour les armées du Midi, depuis le 1^{er} floréal (1) jusqu'au 1^{er} vendémiaire(2); et pour les armées du Nord, depuis le 1^{er} prairial (3) jusqu'au 1^{er} vendémiaire.

76. On suivra pour les armées de l'Ouest la même mesure que pour celles du Nord.

77. Il y aura dans les camps, ou à la suite de chaque corps d'armée, un certain nombre de tentes placées séparément des autres, lesquelles seront

(1) Mai.
 (2) Octobre.
 (3) Juin.

destinées au traitement des galeux. Les militaires attaqués de gonorrhée simple ne seront point assujettis à cette séparation pour être traités.

78. Il sera placé un nombre suffisant de sentinelles pour empêcher la communication des galeux avec le reste du camp.

79. Les galeux ainsi traités ne seront point soumis à un régime particulier; ils se réuniront *en ordinaire* pour préparer leurs alimens comme à la chambrée.

Lorsqu'ils ne seront point en assez grand nombre pour opérer cette réunion, les alimens leur seront envoyés par leur compagnie.

80. Les officiers de santé des corps armés qui composeront le camp, seront chargés de ce traitement, chacun pour le corps auquel il est attaché.

81. Le chirurgien du camp, le plus ancien de service, aura la surveillance du traitement des galeux sous sa responsabilité; il convoquera ses confrères tous les dix jours (1), afin de se con-

(F) Maintenant toutes les semaines.

(228)

certer sur les moyens qu'ils jugeront nécessaires.

82. Si parmi les chirurgiens du corps il se trouvait un chirurgien de première classe, la surveillance lui appartiendrait; elle serait dévolue au plus ancien de ce grade, s'il s'en trouvait plusieurs.

83. Les médicamens strictement nécessaires au traitement, sous la tente, des militaires galeux ou affectés de gonorrhée simple, seront fournis tout confectionnés par les hôpitaux militaires les plus voisins : on en excepte les boissons, qui seront faites sur les lieux.

84. Ces médicamens seront délivrés sur le bon du chirurgien qui aura la surveillance du traitement, lequel sera tenu de justifier de leur emploi par un état détaillé de sa consommation, auquel il joindra le mouvement des galeux, pour le tout être adressé à la fin de chaque mois au directoire près de l'armée (1), et aux officiers de santé en chef.

85. Le mouvement sera visé par le

⁽¹⁾ Maintenant à l'administration des hôpitaux.

commissaire des guerres et le commandant du camp, lesquels seront tenus de visiter souvent les établissemens, et d'y maintenir la police.

Officiers de santé en chef.

119. Il y aura à chaque armée, pour y diriger et surveiller les diverses parties de l'art de guérir, un médecin, un chirurgien et un pharmacien en chef. Lorsqu'il aura été jugé nécessaire d'attacher à une armée un second médecin, chirurgien ou pharmacien en chef, cet adjoint sera aux ordres du premier, auquel il rendra compte de ses opérations.

120. Le poste des officiers de santé en chef de l'armée sera habituellement au quartier-général, afin qu'il soit à portée de recevoir et transmettre les ordres nécessaires.

121. Le service du quartier-général sera particulièrement affecté aux officiers de santé en chef.

122. Les fonctions des chefs du service de santé étant non-seulement de procurer aux malades une prompte et sûre guérison, mais encore de prévenir par leurs conseils les causes qui produisent les maladies, ils prendront, soit par eux-mêmes, soit par la correspondance la plus suivie avec les autres officiers de santé de l'armée, une connaissance exacte de la situation des camps et des lieux occupés par les troupes, de la qualité des eaux potables et de celle des alimens de tout genre.

Chirurgiens.

155. Lorsqu'une action aura été prévue, le chirurgien en chef rappellera à l'ambulance tous les chirurgiens des divers grades qui ne seraient pas absolument nécessaires dans les hôpitaux temporaires : ces chirurgiens, en retournant ensuite à leur poste, accompagneront les blessés qui pourront être transportés.

157. Le jour d'une bataille, le chirurgien en chef se tiendra à l'hôpital ambulant; il attachera à chacune des divisions d'ambulance prescrites par l'article 25, etc., un nombre suffisant de chirurgiens, qui seront munis de tous les objets nécessaires au pansement et au transport des blessés.

Le chirurgien en chef ordonnera à l'ambulance volante de porter des secours partout où l'action paraîtra plus vive ; les divisions de l'ambulance suivront les mouvemens de l'armée, et après avoir donné les premiers secours aux blessés, elles les feront évacuer sur les hôpitaux de première et deuxième ligne.

Les divisions de chirurgiens agiront toujours de manière à pouvoir se replier l'une sur l'autre, ou à se réunir toutes, suivant le besoin et les ordres qui seront donnés.

158. Lors du siége d'une place, le chirurgien en chef ordonnera, pour le service de la tranchée, une division de chirurgiens qui seront munis de tous les objets convenables. Cette division sera remplacée par une autre à l'heure où l'on relève la tranchée.

Pharmacie.

187. Les pharmacies ambulantes ne seront composées que des objets propres à donner les premiers secours. 188. Dans le cas où, lors d'une retraite, on serait forcé d'abandonner des malades à l'ennemi, le pharmacien délivrera les médicamens jugés nécessaires par les officiers de santé en chef, qui en signeront l'état à l'officier de santé qui sera chargé de rester près de ces malades pour en suivre le traitement; celui-ci en donnera récépissé et sera tenu d'en rendre compte à son retour.

Equipage d'ambulance.

365. Avant l'ouverture de la campagne, il sera mis à la disposition du service des hôpitaux un nombre d'hommes, de chevaux, mulets et caissons reconnus nécessaires pour le service des ambulances, et la direction centrale en fera la répartition sur les armées, dans la proportion qui sera réglée pour chacune d'elles.

367. Les caissons à quatre roues seront attelés de quatre chevaux, ceux à deux roues le seront de trois chevaux; ils seront tous recouverts d'une toile enduite: ils porteront les mots: *Hépital* ambulant, Nº..., sur le berceau de chaque caisson.

368. La force de l'équipage d'ambulance sera calculée et établie d'après celle de l'armée, à raison de deux caissons par mille hommes sous les armes.

369. Indépendamment des chevaux d'attelage et de rechange, il sera entretenu le nombre de chevaux de selle nécessaires à l'organisation et au service de l'ambulance volante, qui devra être formée à la suite de chaque armée, conformément à l'article 29.

372. Indépendamment de l'équipage susdit, il sera remis au corps ou parc d'ambulance, à la diligence du commissaire ordonnateur, un certain nombre de voitures à loyer ou de réquisition, lesquelles seront destinées au transport des malades ou blessés des dépôts d'ambulance sur les hôpitaux de première et deuxième ligne.

373. Le directoire des hôpitaux de l'armée (1) sera chargé de faire disposer une quantité suffisante de cerceaux et de toiles d'un tissu ferme et serré, pour

(233)

⁽¹⁾ L'administration.

(234)

fournir, lors des évacuations, les voitures, qui devront être aussi garnies amplement de paille fraîche et non foulée.

376. Ils feront (les capitaines d'équipages) chaque jour la visite des chevaux, caissons et harnais; ils feront exécuter sur-le-champ les réparations nécessaires, et seront personnellement responsables des retards qui pourraient être attribués à leur négligence.

Inhumation.

480. Aussitôt après une action, le commissaire ordonnateur chargé de la police des hôpitaux commandera le nombre d'hommes suffisant pour la recherche de tous les morts et les enterrer.

485. A la suite d'une bataille ou d'une action, fou dans le cas d'un siége, les commissaires des guerres et les économes des hôpitaux se procureront, dans les régimens, bataillons et autres corps, les noms de ceux qui ont été tués; ils réuniront sur les décédés tous les renseignemens possibles, pour les inscrire sur leurs registres, afin de fournir aux familles les extraits mortuaires.

CHAPITRE XII.

ORDONNANCE du Roi concernant les chirurgiens qui s'embarquent sur les navires du commerce, et la visite des coffres de médicamens et des caisses d'instrumens de chirurgie dont ces navires doivent être pourvus.

Du 4 août 1819.

ART. 1^{er}. Les armateurs et capitaines de tout navire expédié, soit pour des voyages de long cours, soit pour la pêche de la baleine et autres poissons à lard, seront tenus d'embarquer un chirurgien, lorsque l'équipage dudit navire sera de vingt hommes et audessus, non compris les mousses.

2. Il sera embarqué un chirurgien sur tout navire destiné aux pêches de la morue, quand l'équipage sera de

(236)

quarante hommes, non compris les mousses.

3. Les armateurs de bâtimens expédiés au long cours ne seront assujettis à embarquer deux chirurgiens que si l'équipage est de quatre - vingt - dix hommes, non compris les mousses.

Les navires destinés pour la pêche de la morue seront dispensés de cette obligation.

4. Nul ne pourra dorénavant être embarqué, en qualité de chirurgien, sur un navire du commerce, s'il n'a été reçu officier de santé, conformément à la loi du 19 ventose an 11 (10 mars 1803), relative à l'exercice de la médecine, ou s'il n'a été employé, comme officier de santé de deuxième classe, soit sur nos vaisseaux ou dans les hôpitaux de la marine, soit à la suite de nos troupes de terre ou dans les hôpitaux militaires; ou enfin si, antérieurement à la présente ordonnance, il n'a fait deux voyages de long cours, en qualité de chirurgien, sur un navire du commerce, et s'il n'est muni de certificats satisfaisans, délivrés, soit par les armateurs, soit par

(237)

les capitaines des bâtimens sur lesquels il aura servi.

5. Il y aura dans chaque port, une commission composée d'un médecin, un chirurgien et un pharmacien, chargés d'examiner et de vérifier les titres des chirurgiens qui se présenteront pour être employés sur des navires du commerce, et de procéder à la visite des coffres de médicamens et des caisses d'instrumens de chirurgie dont lesdits navires et les chirurgiens doivent être pourvus.

L'administrateur en chef de la marine et le président du tribunal de commerce se réuniront pour choisir les trois membres de cette commission, et les désigner au ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, qui fera expédier à chacun d'eux une lettre de nomination.

Dans les ports de commerce où un officier de santé de la marine, déjà commissionné, sera employé pour ledit service, il sera membre de la commission d'examen, et les deux autres examinateurs seront nommés ainsi qu'il est prescrit par le présent article. 6. Les officiers de santé qui se présenteront à la commission d'examen pour être embarqués en qualité de chirurgiens de navires du commerce, devront produire les titres constatant leur réception ainsi que leurs services antérieurs, et un certificat de bonne conduite, délivré, soit par les professeurs, docteurs, officiers de santé en chef, sous les ordres desquels ils auront servi, soit par l'administration municipale du lieu de leur domicile, soit enfin par les capitaines des navires à bord desquels ils auront été employés.

7. Lorsque la commission d'examen aura reconnu la validité des titres et certificats qui lui auront été produits, elle en délivrera une attestation à l'officier de santé qui se sera présenté; et, sur le vu de cette attestation, qui restera déposée au bureau du commissaire de la marine chargé de l'inscription maritime, ledit commissaire remettra à l'officier de santé un permis d'embarquement en qualité de chirurgien des navires du commerce.

8. L'examen des titres des officiers de santé qui se présenteront pour être

(239)

embarqués en qualité de chirurgiens des navires du commerce, sera gratuit.

9. Les armateurs des navires sur lesquels un chirurgien devra être embarqué, seront tenus de lui fournir un coffre de médicamens, ustensiles et autres objets, composés conformément à l'état n° 1 annexé à la présente ordonnance.

Les commissions d'examen pourront toutefois apporter audit état les modifications que la force de l'équipage et la nature du voyage entrepris pourraient comporter.

Chaque chirurgien de navire devra, indépendamment de sa trousse, être pourvu, avant son embarquement, d'une caisse d'instrumens, composée conformément à l'état n° 2 annexé à la présente ordonnance.

10. Le coffre de médicamens et ustensiles et la caisse d'instrumens de chirurgie, seront déposés, trois jours au moins avant le départ du navire, au bureau du commissaire de l'inscription maritime; ils seront visités par les examinateurs, en présence du capitaine et du chirurgien du navire : les

(240)

examinateurs procéderont en même temps à la visite de la caisse d'instrumens dont le chirurgien doit être pourvu.

Le pharmacien qui participera à la visite du coffre de médicamens, ne pourra être le même que celui qui aura fourni lesdits médicamens.

Dans le cas où il n'y aurait pas dans la ville un autre pharmacien, la visite sera faite par le médecin et le chirurgien examinateur seulement.

11. Il sera payé quinze francs de vacation à la commission qui aura procédé à l'examen du coffre de médicamens et de la caisse d'instrumens de chirurgie.

12. Le procès-verbal de la visite du coffre de médicamens et ustensiles, et de la caisse d'instrumens de chirurgie, sera remis au commissaire de l'inscription maritime; et il demeurera annexé à la minute du rôle d'équipage.

Le coffre et la caisse seront scellés par ledit commissaire et par le capitaine du navire : l'un et l'autre resteront déposés au bureau du commis-

(241)

, saire, jusqu'à ce qu'ils soient portés à bord.

Les clefs du coffre et de la caisse resteront entre les mains du capitaine, jusqu'au départ du navire; et lorsque le capitaine aura levé les scellés, et remis le coffre au chirurgien, celui-ci deviendra responsable des objets contenus dans ledit coffre.

Tout armateur qui expédiera un navire, soit pour le long cours, soit pour la pêche de la baleine et pour celle de la morue, et qui, d'après la présente ordonnance, ne sera pas tenu d'embarquer un chirurgien, devra néanmoins fournir au capitaine un coffre de médicamens, lorsque l'équipage sera de huit hommes, y compris les mousses.

Dans ce cas, la commission d'examen déterminera la composition dudit coffre, en raison de la force de l'équipage, de la destination du bâtiment, et de la durée présumée du voyage.

Après que le coffre aura été soumis à la visite de la commission et scellé par elle, il sera remis, ainsi que le procès-verbal constatant ladite visite,

21

au bureau du commissaire de l'inscription maritime, pour être délivré au capitaine lors de son départ ; et, ainsi qu'il est prescrit par l'article 12 ci-dessus, le procès-verbal sera annexé à la minute du rôle d'équipage.

La commission d'examen remettra au capitaine une instruction sur l'usage à faire des médicamens qui seront entrés dans la composition du coffre.

14. Quand deux chirurgiens devront être embarqués sur un navire du commerce, en exécution de l'article 3 de la présente ordonnance, celui qui sera employé en chef devra prouver qu'il a fait au moins un voyage de mer en qualité d'officier de santé.

15. Tout chirurgien embarqué à bord d'un navire du commerce tiendra exactement un journal sur lequel il décrira les maladies qu'il aura traitées pendant le cours du voyage, les remèdes qu'il aura administrés; et ce, à peine de ne pouvoir servir en ladite qualité : ce journal sera visé par le capitaine.

Il devra également tirer du capitaine du navire un certificat de la conduite qu'il aura tenue pendant le voyage.

Il remettra le journal et le certificat au commissaire chargé de l'inscription maritime dans le port où le navire fera son retour. Ledit commissaire visera l'une et l'autre pièce; il requerra la commission établie en exécution de l'article 5 de la présente ordonnance, d'examiner le journal, de certifier l'examen qu'elle en aura fait, et d'exprimer son opinion sur ledit journal.

La commission délivrera son certificat en double expédition : l'une restera déposée au bureau de l'inscription maritime; l'autre sera remise au chirurgien, après avoir été visée par le commissaire.

16. Il est expressément défendu à tous chirurgiens des navires du commerce de rien exiger ni recevoir d'aucun des individus malades ou blessés qui sont employés tant à la manœuvre qu'au service du bâtiment.

17. Aucun capitaine ne pourra, pendant la durée du voyage, congédier ni débarquer le chirurgien du navire, à moins que ce ne soit pour une cause valable, et par suite d'une autorisation

(244)

expresse des commissaires de l'inscription maritime dans les ports du royaume et des colonies, et de nos consuls en pays étrangers; lesquelles cause et autorisation seront certifiées et mentionnées ensuite sur le rôle d'équipage.

18. Les chirurgiens des navires du commerce ne pourront, sauf le cas prévu par l'article 17 ci-dessus, quitter les bâtimens sur lesquels ils auront été embarqués en ladite qualité, à moins que le voyage entrepris n'ait été terminé; et ce, sous telles peines que de droit.

19. Tout chirurgien qui aura navigué sur un navire de commerce, et qui se présentera pour être employé de nouveau en cette qualité, devra exhiber l'attestation de la commission qui aura examiné son journal, et le certificat du capitaine du bâtiment sur lequel il aura été embarqué.

20. Les armateurs ou les capitaines des navires du commerce, employés aux grandes pêches, ne pourront exiger que les chirurgiens embarqués remplissent, pendant la durée du voyage,

(245)

d'autres fonctions que celles de leur profession.

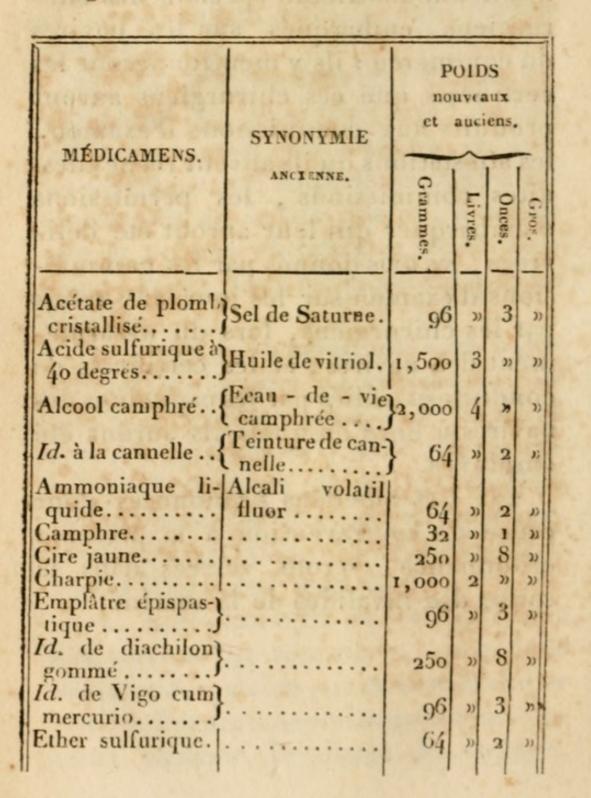
21. Les commissaires de la marine chargés de l'inscription maritime tiendront une matricule spéciale des chirurgiens embarqués sur les navires du commerce : ils y mentionneront les certificats que ces chirurgiens auront produits aux commissions d'examen, les attestations qu'ils auront reçues desdites commissions, les permissions d'embarquer qui leur auront été délivrées, les avis donnés par les commissions d'examen sur les journaux remis par les chirurgiens, lors du désarmement des navires, et les certificats de conduite expédiés par les capitaines des navires à bord desquels ils auront été employés.

22. Les amendes prononcées pour cause de contravention à la présente ordonnance, seront versées dans la caisse des invalides de la marine.

(246)

Nº Ier.

ETAT des médicamens à embarquer sur les navires du commerce pour un équipage de vingt hommes.



(247)

			- 5		
MÉDICAMENS.	SYNONYMIE	POIDS nouveaux et anciens,			
	ANCIENNE.	Grammes.	Livres.	Onces.	Gros.
Extrait de réglisse. Id. d'opium		1,500 8	3 2	DOLLAR ON)) 2
Fleurs de camo-	}	250	A CAR	8))
Graine de lin			1.9))
Gomme arabique en poudre Huile d'olive	}	125	1))))
Islam on mondue		1,000	1 D. 1	100000000	3)
Ipécacuanha en poudre		16	1))	4
Laudanum liquide Linge à pansemens	•••••••••••	32	.))	J	3)
dont un tiers en draps		9,000	18))))
Manne en sorte Nitrate de potasse.		375 32))))		x
Id. d'argent fondu	Pierre infernale.	4))))))]
Onguent jaune Id. mercuriel		500 190	Sec. Sec.	Produces.))))
Id. on pommadel antipsorique		375))	12	3)
Orge mondé Pommade de ga-]		3,000	6	3)))
rou. Poudre de cantha-)		64	1	2))
rides		32))	1))
Id. fumale de Guy-		1,500	3))))
	1 A	1	1	1	1

	10	2	
(21		5	1
21	÷,	-	,

			-	_	
MÉDICAMENS.	SYNONYMIE	POIDS nouveaux et anciens.			
	ANCIENNE.	Grammes.	Livres.	Onces,	Gros.
Poudre pour le diascordium		64))	2))
Proto-chlorure de mercure	Calomélas	32	2)	1))
Quinquina, dont moitié en poudre.	a state of the sta	500	1	»))
Rhubarbe, dont moitié en poudre.	Section of the sectio	125))	4	3)
Suc de citron		500	1))))	لا
Sulfate de magné- sie	Sel d'Epsom	500	1	2)	3)
Id de zinc	Vitrial blanc	32		1	3)
Tartrate acide de potasse			3)	12	3)
Id. de potasse et d'antimoine	Emétique))))	1
Thé vert		125	2)	4	30

1

.

(249)

Ustensiles et autres objets.

		10000
Aiguilles à coudre	Nombre.	15
Balance à main et ses poids	Idem.	I
Bandages herniaires simples	Idem.	3
Bassin de commodité	Idem.	1
Biberon.	Idem.	I
Cafetières en fer-blanc	Idem.	2
Courtines ou fioles assorties	Idem.	12
Couvertures de laine	Idem.	2
Ecuelles d'étain	Idem.	4
Idem de terre	Idem.	3
Encre	Grammes.	125
Epingles	Nombre.	250
Eponges fines pour pansemens	Grammes.	48
Etamines	Nombre.	2
Etoupes fines	Grammes.	1,500
Fil retors	Idem.	16
Galon de fil	Mètres.	6
Gobelets en fer-blanc	Nombre.	3
Mortier de marbre contenant		and the second
500 grammes, avec pilon	Idem.	1
Papier commun	Feuilles.	25
Poêle en cuivre à main	Nombre.	1
Seringue à clystère, avec canule		New York
courbe en étain	Idem.	1
Canules droites en buis	Idem.	4
Trébuchet garni	Idem.	1
Urinoir	Idem.	1
Ventouses en verre	Idem.	2
and the second of the second s	and the second	P. Barris

(250)

Composition de la Caisse d'instrumens dont les navires du commerce doivent être pourvus.

Deux couteaux à amputation. Un idem interosseux. Une scie avec deux feuillets. Un tourniquet ordinaire. Un lac à amputation. Un cautère en olive. Une boîte d'aiguilles à sutures et à ligatures de diverses dimensions. Une algalie moyenne. Deux sondes de gomme élastique. Six bougies de gomme élastique de grosseurs varices. Deux scalpels. Une seringue à injection. Un pied de biche. Un trocar moyen. Une clef de Garengeot. Une boîte d'instrumens pour nettoyer les dents. Une spatule.

Un davier.

La trousse des chirurgiens des navires du commerce doit être composée des instrumens ci-après :

Trois bistouris. Deux ciseaux à incision. Un ciseau à linge.) Une feuille de myrthe. Quatre lancettes. Une ligature. Une pince à anneaux.

Une pince à dissection. Un porte-pierre. Un rasoir. Une sonde cannelée. Une sonde à panaris. Un stylet à séton.

(251)

(A.)

Modèle de l'Attestation à délivrer en exécution de l'article 7.

CHIRURGIENS des navires du commerce.

Vérification de certificats. Nous soussignés (prénoms, nom, profession de chacun des membres), composant la commission établie au port d en exécution de l'ordonnance du Roi en date du

Certifions que le sieur (prénoms, nom), né le à département d nous a exhibé (indiquer la nature et les dates des pièces produites, confor-

mément aux articles 4, 6 et 7 de l'ordonnance); lesquels constatent que ledit sieur

(indiquer si le chirurgien a été reçu conformément à la loi du 19 ventose an 11;

Ou s'il est reconnu officier de santé de 2^e classe par les départemens de la guerre ou de la marine;

Ou s'il a été précédemment employé, en qualité de chirurgien, sur un navire du commerce).

En conséquence, nous déclarons qu'un permis de s'embarquer, en qualité de chirurgien, sur un navire du commerce, peut être délivré audit sieur.

Fait à

le

Fo

de la matricule,

Vu le (la date), par le marine charge de l'inscription maritime au quartier d

de

(252)

(B.)

QUARTIER

d

MODÈLE du Permis d'embarquement à délivrer en exécution de l'article 7.

CHIRURGIENS des navires du commerce.

PERMIS d'embarquem.

Fo de la matricule. LE de marine chargé de l'inscription maritime au quartier d

Vu l'attestation délivrée le par la commission établie au port d en exécution de l'ordonnance du Roi en date du laquelle commission a constaté que le sieur (prénoms, nom), né le à département d a produit les titres nécessaires pour être embarqué en qualité de chirurgien des navires du commerce ; Permet audit sieur de

Permet audit sieur de s'embarquer, en ladite qualité, sur le navire l de tonneaux, ayant hommes d'équipage, appartenant à Fait à le

(253)

(C.)

CHIRURGIENS des navires du commerce.

Coffre de médicamens et caisse d'instrumens de chirurgie.

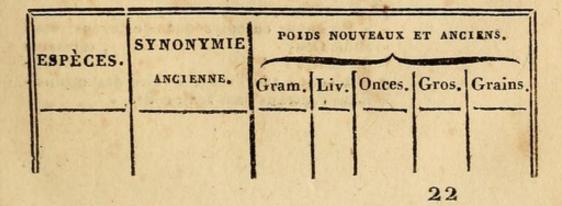
Le navire

MODÈLE du Procès-verbal de visite à dresser en exécution des articles 9, 10, 12 et 13.

L'AN mil huit cent le jour d

Nous soussignés (prénoms, nom et profession de chacun des membres), composant la commission établie au port d exécution de l'ordonnance du Roi, en date du avons constaté, en présence du sieur capitaine du navire l dn port de tonneaux, ayant hommes d'équipage, appartenant à destiné pour et du sieur chirurgien dudit navire, que le coffre de médicamens et la caisse d'instrumens de chirurgie (si un chirurgien doit être embarqué sur un navire) destinés pour ledit navire, renferment les objets ci-après mentionnés, lesquels nous certifions être de bonne qualité, et parfaitement propres à l'usage auquel ils doivent être employés.

Médicamens.



(254)

Ustensiles et autres objets.

ESPÈCES.	QUANTITÉS.				

Instrumens de Chirurgie (1).

ESPÈCES.	QUANTITÉS.
n Fait à	le

Nota. Le capitaine et le chirurgien du navire doivent signer le procès-verbal.

(1) Lorsqu'un navire à bord duquel il n'y aura pas de chirurgien, devra cependant être pourvu d'un coffre de médicamens, conformément à l'article 13, il devra être ajouté au procès-verbal :

• Déclarons en outre que nous avons remis • audit sieur , capitaine • du navire l , une

- " instruction sur l'usage à faire des médica-
- . mens contenus dans ledit coffre. .

(255)

(D.)

MODÈLE du Certificat à délivrer en exécution de l'article 15.

CHIRURGIENS

des navires du commerce.

EXAMEN e du Journal.

Nous sous: gnés (les prénoms, nom et profession de chacun des membres), composant la commission établie au port d en exécution de l'ordonnance du Roi, en date du

Certifions que le sieur (prénoms et nom), qui a été embarqué depuis le jusqu'au sur le navire l du port d tonneaux, ayant hommes d'équipage, appartenant à

lequel navire a (*indiquer les voyages* faits), nous a remis le journal qu'il a tenu à bord dudit bâtiment, pour décrire les maladies qu'il a traitées pendant le cours du voyage, et les remèdes qu'il a administrés;

Et déclarons que (la commission exprimera son opinion sur la rédaction du journal). Fait double, à le

Fo

de la matricule.

Vu le (la date), par le marine chargé de l'inscription maritime. de

DEUXIÈME PARTIE.

LOIS, DÉCRETS, O." JONNANCES ET RÈGLEMENS CONCERNANT L'ENSEIGNEMENT ET L'EXER-CICE DE LA PHARMACIE.

CHAPITRE PREMIER.

Loi relative à l'Exercice de la Pharmacie et à la Vente et Distribution des drogues et médicamens.

Du 14-17 avril 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu son comité de salubrité, sur un abus qui s'introduit dans l'exercice de la pharmacie, considérant l'objet et l'utilité de cette profession, décrète :

Que les lois, statuts et règlemens existans au 2 mars dernier, relatifs à l'exercice et à l'enseignement de la pharmacie, pour la préparation, vente et distribution des drogues et médicamens, continueront d'être exécutés suivant leur forme et teneur, sous les peines portées par lesdites lois et règlemens, jusqu'à ce que, sur le rapport qui lui en sera fait, elle ait statué définitivement à cet égard; en conséquence, il ne pourra être délivré de patentes pour la préparation, vente et distribution des drogues et médicamens, dans l'étendue du royaume, qu'à ceux qui sont ou qui pourront être reçus pour l'exercice de la pharmacie, suivant les statuts et règlemens concernant cette profession.

EXTRAIT de la loi relative à l'organisation d'une police municipale.

Du 19-22 juillet 1791.

ART. 13. La municipalité, soit par voie d'administration, soit comme tribunal de police, pourra, dans les lieux où la loi n'y aura pas pourvu, commettre à l'inspection de la salubrité des médicamens, un nombre suffisant de gens de l'art, lesquels, après avoir prêté serment, rempliront, à cet égard

22 ...

seulement, les fonctions de commissaires de police.

21. En cas de vente de médicamens gâtés, le délinquant sera renvoyé à la police correctionnelle et puni de *cent livres* d'amende, et d'un emprisonnement qui ne pourra excéder six mois.

29. Les règlemens actuellement existans sur la salubrité des médicamens, etc., continueront d'être exécutés jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné. Il en sera de même de ceux qui établissent des dispositions de sûreté pour l'achat et la vente des drogues, médicamens et poisons.

EXTRAIT de l'arrêté qui détermine les fonctions du préfet de police.

Du 12 messidor an 8 (1er juillet 1800).

ART. 23. Le préfet de police assurera la salubrité de la ville,

En faisant saisir ou détruire dans les halles, marchés ou boutiques, chez les épiciers-droguistes, apothicaires, ou tous autres, les médicamens gâtés, corrompus ou nuisibles.

(258)

(259)

ORDONNANCE de police concernant la Vente et la Préparation des drogues et médicamens.

Du 18 pluviose an 9 (7 février 1801).

Le préfet de police,

Considérant que la loi du 14-17 avril 1791 porte que les lois, statuts et règlemens relatifs à l'exercice de la pharmacie, continueront d'être exécutés suivant leur forme et teneur;

Considérant qu'il s'est introduit dans la préparation et la vente des drogues et médicamens, des abus dont les résultats peuvent être très funestes, et qu'il importe par conséquent de prendre des mesures aussi promptes qu'efficaces pour réprimer ces abus;

Ordonne ce qui suit :

ART. 1^{er}. Les pharmaciens munis de titres d'admission au ci-devant collége ou à l'école gratuite de pharmacie de Paris, *pourront seuls avoir laboratoire et officine ouverte* dans cette ville, pour préparer, manipuler et vendre les compositions et mixtions médicinales,

(260)

ainsi que les drogues simples, sauf les exceptions contenues en l'art. 5 ciaprès. (*Déclaration du* 25 avril 1777, art. 1^{er}, et loi du 14-17 avril 1791.)

2. Dans dix jours, à compter de celui de la publication de la présente ordonnance, l'école gratuite de pharmacie remettra au préfet de police les noms et demeures de tous ses membres, la date de leur admission, pour étre inscrits sur un tableau qui sera dressé à cet effet. (Déclaration du 25 avril 1777, art. 3.)

3. Tous ceux qui, à l'avenir, prétendraient avoir le droit de tenir *laboratoire* et officine ouverte, pour exercer la pharmacie dans la ville de Paris, seront tenus, avant de commencer aucuns travaux, et de faire aucunes ventes, de remettre au préfet de police leurs titres d'admission à l'école gratuite de pharmacie. (*Idem.*)

4. Il est défendu aux épiciers et à tous autres de fabriquer, vendre et débiter aucuns sels, compositions ou préparations entrant au corps humain, en forme de médicamens, ni de faire aucune mixtion de drogues simples,

(261)

pour administrer en forme de médecine, sous peine de 500 fr. d'amende. (Idem, art. 6.)

5. Les épiciers continueront d'avoir le droit et la faculté de faire le commerce en gros des drogues SIMPLES, sans qu'ils puissent en vendre et débiter au poids médicinal, mais seulement au poids de commerce : il leur est néanmoins permis de vendre en détail et au poids médicinal, la MANNE, la CASSE, la RHUBARBE et le SÉNÉ, ainsi que les BOIS et RACINES; le tout en nature, sans préparation, manipulation ni mixtion, sous peine de 500 francs d'amende, et de plus grande peine en cas de récidive. (Idem, art. 5.)

6. Il est expressément défendu aux pharmaciens, aux épiciers et à tous autres, de distribuer'l'ARSENIC, le RÉAL-GAR, le SUBLIMÉ et AUTRES DROGUES RÉPUTÉES POISONS, si ce n'est à des personnes connues et domiciliées, auxquelles ces drogues sont nécessaires pour leur profession, sous peine de 3,000 fr. d'amende. (Edit du mois de juillet 1682: art. 7, et déclaration du 25 avril 1777, art. 9.)

(262)

7. Les pharmaciens et épiciers tiendront un registre qui sera paraphé par le commissaire de police de la division de leur domicile, sur lequel registre les personnes qui seront dans le cas d'acheter des drogues dont il s'agit en l'article précédent, écriront de suite et sans aucun blanc, leurs noms, qualités et demeures, l'année, le mois et jour où elles auront pris de ces drogues, avec la quantité qui leur aura été délivrée et l'emploi qu'elles se proposent d'en faire ; le tout à peine de 3,000 fr. d'amende. (Edit du mois de juillet 1682, art. 7, et déclaration du 25 avril 1777, art. 9.)

8. A l'égard des individus qui ne sauront pas écrire, mais qui seront connus, les pharmaciens et les épiciers feront eux-mêmes sur le registre, l'inscription voulue par l'article précédent.

Quant aux individus étrangers et inconnus', il ne leur sera délivré aucunes desdites drogues, s'ils ne sont accompagnés de personnes domiciliées ou connues, qui signeront sur le registre.

Le tout sous peine de 3,000 francs d'amende. (*Edit du mois de juillet*

(263)

1682, art. 7, et déclaration du 25 avril 1777, art. 9.)

9. Tous poisons et drogues dangereuses seront tenus et gardés en lieux súrs et séparés, dont le chef seul aura la clef, sans que les femmes, enfans, garçons ou apprentis et domestiques en puissent disposer, vendre ou débiter, sous les peines portées aux art. 6, 7 et 8. (Même déclaration, art. 10.)

10. Les commissaires de police, assistés des gens de l'art nommés par le préfet, feront des visites chez les pharmaciens, les épiciers-droguistes et tous autres, pour assurer l'exécution des lois rappelées par la présente ordonnance, et pour vérifier si les drogues ne sont ni gâtées, ni corrompues, ni détériorées. (Même déclaration, art. 6, et loi du 19-22 juillet 1791, art. 13 et 21.)

11. Lors des visites ordonnées par l'article précédent, les pharmaciens, les épiciers-droguistes, et tous autres vendant des drogues ou compositions médicinales, seront tenus de les représenter. (*Idem.*)

12. Les commissaires de police dres-

(264)

seront des procès-verbaux de leurs visites ; ils constateront les contraventions ; ils apposeront les scellés sur les boîtes, vases ou caisses qui renfermeront les drogues saisies ; et, si besoin est, ils les déposeront dans un lieu sûr et fermé, à la garde de ceux dans la maison ou la boutique desquels lesdites drogues auront été trouvées ; ou, à leur défaut, à la garde des personnes qui répondront pour eux, à la charge de les représenter à toutes les réquisitions.

13. Il sera pris envers les contrevenans aux dispositions ci-dessus, telles mesures administratives qu'il appartiendra, sans préjudice des poursuites à exercer contre eux devant les tribunaux.

14. La présente ordonnance sera imprimée, publiée, affichée dans Paris, et envoyée aux tribunaux compétens, aux commissaires de police, aux officiers de paix et aux préposés de la préfecture, pour que chacun, en ce qui le concerne, en assure la stricte exécution.

(265)

munnummunne munnum

CHAPITRE II.

Los contenant organisation des Ecoles de Pharmacie.

Du 21 germinal an 11 (11 avril 1803).

TITRE PREMIER.

Organisation des Écoles de Pharmacie.

ART. 1^{er}. Il sera établi une école de pharmacie à Paris, à Montpellier et à Strasbourg, villes où sont placées les trois écoles de médecine.

2. Les écoles de pharmacie auront le droit d'examiner et de recevoir, pour toute la France, les élèves qui se destineront à la pratique de cet art; elles seront de plus chargées d'en enseigner les principes et la théorie dans des cours publics, d'en surveiller l'exercice, d'en dénoncer les abus aux autorités, et d'en étendre les progrès.

3. Chaque école de pharmacie ouvrira, tous les ans et à ses frais, au moins trois cours expérimentaux, l'un

23

(266)

sur la botanique et l'histoire naturelle des médicamens, les deux autres sur la pharmacie et la chimie.

4. Il sera pourvu par des règlemens d'administration publique, à l'organisation des écoles de pharmacie, à leur administration, à l'enseignement qui y sera donné, ainsi qu'à la fixation de leurs dépenses et au mode de leur comptabilité.

5. Les donations et fondations relatives à l'enseignement de la pharmacie, pourront être acceptées par les préfets, au nom des écoles de pharmacie, avec l'autorisation du gouvernement.

TITRE II.

Des élèves en pharmacie, et de leur discipline.

6. Les pharmaciens des villes où il y aura des écoles de pharmacie, feront inscrire les élèves qui demeureront chez eux, sur un registre tenu à cet effet dans chaque école: il sera délivré à chaque élève une expédition de son inscription, portant ses nom, prénoms,

(267)

pays, âge et domicile; cette inscription sera renouvelée tous les ans.

Dans les villes où il n'y aura point d'école de pharmacie, les élèves domiciliés chez les pharmaciens seront inscrits dans un registre tenu à cet effet par les commissaires généraux de police, ou par les maires.

8. Aucun élève ne pourra prétendre à se faire recevoir pharmacien, sans avoir exercé pendant huit années au moins son art dans des pharmacies légalement établies. Les élèves qui auront suivi pendant trois ans les cours donnés dans une des écoles de pharmacie, ne seront tenus, pour être reçus, que d'avoir résidé trois autres années dans ces pharmacies.

9. Ceux des élèves qui auront servi pendant trois ans, comme pharmaciens de deuxième classe, dans les hôpitaux militaires ou dans les hospices civils, seront admis à faire compter ce temps dans les huit années exigées.

Ceux qui auront exercé dans les mêmes lieux, mais dans un grade inférieur, pendant au moins deux années, ne pourront faire compter ce temps,

(268)

quel qu'il soit, que pour ces deux années.

10. Les élèves paieront une rétribution annuelle pour chaque cours qu'ils voudront suivre dans les écoles de pharmacie : cette rétribution, dont le maximum sera de trente-six francs par chacun des cours, sera fixée pour chaque école par le gouvernement.

TITRE III.

Du mode et des frais de réception des Pharmaciens.

11. L'examen et la réception des pharmaciens seront faits, soit dans les trois écoles de pharmacie, soit par les jurys établis dans chaque département pour la réception des officiers de santé, par l'article 16 de la loi du 19 ventose an 11 (10 mars 1803).

12. Aux examinateurs désignés par le gouvernement pour les examens dans les écoles de pharmacie, il sera adjoint, chaque année, deux docteurs en médecine ou en chirurgie, professeurs des écoles de médecine: le choix eu sera fait par les professeurs de ces écoles.

13. Pour la réception des pharmaciens par les jurys de médecine, il sera adjoint à ces juges, par le préfet de chaque département, quatre pharmaciens légalement reçus, qui seront nommés pour cinq ans, et qui pourront être continués. A la troisième formation des jurys, les pharmaciens qui en feront partie, ne pourront être pris que parmi ceux qui auront été reçus dans l'une des six écoles de pharmacie créées par la présente loi.

14. Ces jurys pour la réception des pharmaciens ne seront point formés dans les villes où seront placées les trois écoles de médecine et les trois écoles de pharmacie.

15. Les examens seront les mêmes dans les écoles et devant les jurys. Ils seront au nombre de trois : deux de théorie, dont l'un sur les principes de l'art, et l'autre sur la botanique et l'histoire naturelle des drogues simples; le troisième, de pratique, durera quatre jours, et consistera dans au moins neuf opérations chimiques et pharmaceutiques désignées par les écoles ou les

jurys. L'aspirant fera lui-même ces opérations ; il en décrira les matériaux, les procédés et les résultats.

16. Pour être reçu, l'aspirant, âgé au moins de 25 ans accomplis, devra réunir les deux tiers des suffrages des examinateurs. Il recevra des écoles ou des jurys, un diplôme qu'il présentera à Paris au préfet de police, et, dans les autres villes, au préfet du département, devant lequel il prêtera le serment d'exercer son art avec probité et fidélité. Le préfet lui délivrera, sur son diplôme, l'acte de prestation de serment.

17. Les frais d'examen sont fixés à 900 fr. dans les écoles de pharmacie, à 200 fr. pour les jurys. Les aspirans seront tenus de faire en outre les dépenses des opérations et des démonstrations qui devront avoir lieu dans leur dernier examen.

18. Le produit de la rétribution des aspirans pour leurs études et leurs examens dans les écoles de pharmacie, sera employé aux frais d'administration de ces écoles, ainsi qu'il sera réglé par le Gouvernement, conformément à l'article 4 ci-dessus.

(270)

19. Le même règlement déterminera le partage de la rétribution payée par les pharmaciens pour leur réception dans les jurys, entre les membres de ces jurys.

20. Tout mode ancien de réception, dans des lieux et suivant des usages étrangers à ceux qui sont prescrits par la présente loi, est interdit, et ne donnera aucun droit d'exercer la pharmacie.

TITRE IV.

De la police de la pharmacie.

21. Dans le délai de trois mois après la publication de la présente loi, tout pharmacien ayant officine ouverte, sera tenu d'adresser copie légalisée de son titre, à Paris, au préfet de police, et, dans les autres villes, au préfet du département.

22. Ce titre sera également produit par les pharmaciens, et sous les délais indiqués, aux greffes des tribunaux de première instance dans le ressort desquels se trouve placé le lieu où ces pharmaciens sont établis. 23. Les pharmaciens reçus dans une des trois écoles de pharmacie, pourront s'établir et exercer leur profession dans toutes les parties du territoire français.

24. Les pharmaciens reçus par les jurys ne pourront s'établir que dans l'étendue du département où ils auront été reçus.

25. Nul ne pourra obtenir de patente pour exercer la profession de pharmacien, ouvrir une officine de pharmacie, préparer, vendre ou débiter aucun médicament, s'il n'a été reçu suivant les formes voulues jusqu'à ce jour, ou s'il ne l'est dans l'une des écoles de pharmacie, ou par l'un des jurys, suivant celles qui sont établies par la présente loi, et après avoir rempli toutes les formalités qui y sont prescrites.

26. Tout individu qui aurait une officine de pharmacie actuellement ouverte, sans pouvoir faire preuve du titre légal qui lui en donne le droit, sera tenu de se présenter, sous trois mois, à compter de l'établissement des écoles de pharmacie ou des jurys, à l'une de ces écoles, ou à l'un de ces jurys, pour y subir ses examens et y être reçu.

27. Les officiers de santé établis dans des bourgs, villages ou communes où il n'y aurait pas de pharmaciens ayant officine ouverte, pourront, nonobstant les deux articles précédens, fournir des médicamens simples ou composés aux personnes près desquelles ils seront appelés, mais sans avoir le droit de tenir une officine ouverte.

28. Les préfets feront imprimer et afficher, chaque année, les listes des pharmaciens établis dans les différentes villes de leur département : ces listes contiendront les noms, prénoms des pharmaciens, les dates de leur réception, et les lieux de leur résidence.

29. A Paris, et dans les villes où seront placées les nouvelles écoles de pharmacie, deux docteurs et professeurs des écoles de médecine, accompagnés des membres des écoles de pharmacie, et assistés d'un commissaire de police, visiteront, au moins une fois l'an, les officines et magasins des pharmaciens et droguistes, pour vérifier la bonne qualité des drogues et médicamens simples et composés. Les pharmaciens et droguistes seront tenus de représenter les drogues et compositions qu'ils auront dans leurs magasins, officines et laboratoires. Les drogues mal préparées ou détériorées seront saisies à l'instant par le commissaire de police; et il sera procédé ensuite conformément aux lois et règlemens actuellement existans.

30. Les mêmes professeurs en médecine et membres des écoles de pharmacie pourront, avec l'autorisation des préfets, sous-préfets ou maires, et assistés d'un commissaire de police, visiter et inspecter les magasins de drogues, laboratoires et officines des villes placées dans le rayon de dix lieues de celles où sont établies les écoles, et se transporter dans tous les lieux où l'on fabriquera et débitera, sans autorisation légale, des préparations ou compositions médicinales. Les maires et adjoints, ou, à leur défaut, les commissaires de police, dresseront procèsverbal de ces visites, pour, en cas de contravention, être procédé contre les

(275)

délinquans, conformément aux lois antérieures.

31. Dans les autres villes et communes, les visites indiquées ci-dessus seront faites par les membres des jurys de médecine, réunis aux quatre pharmaciens qui leur sont adjoints par l'article 13.

32. Les pharmaciens ne pourront livrer et débiter des préparations médicinales ou drogues composées quelconques, que d'après la prescription qui en sera faite par des docteurs en médecine ou en chirurgie, ou par des officiers de santé, et sur leur signature. Ils ne pourront vendre aucun remède secret. Ils se conformeront, pour les préparations et compositions qu'ils devront exécuter et tenir dans leurs officines, aux formules insérées et décrites dans les dispensaires ou formulaires qui ont été rédigés ou qui le seront dans la suite par les écoles de médecine. Ils ne pourront faire, dans les mêmes lieux ou officines, aucun autre commerce ou débit que celui des drogues et préparations médicinales.

33. Les épiciers et droguistes ne

pourront vendre aucune composition ou préparation pharmaceutique, sous peine de 500 francs d'amende. Ils pourront continuer de faire le commerce en gros des drogues simples, sans pouvoir néanmoins en débiter aucune au poids médicinal.

34. Les substances vénéneuses, et notamment l'arsenic, le réalgar, le sublimé corrosif, seront tenus, dans les officines des pharmaciens et les boutiques des épiciers, dans des lieux sûrs et séparés, dont les pharmaciens et épiciers seuls auront la clef, sans qu'aucun autre individu qu'eux puisse en disposer. Ces substances ne pourront être vendues qu'à des personnes connues et domiciliées qui pourraient en avoir besoin pour leur profession ou pour cause connue, sous peine de 3,000 fr. d'amende de la part des vendeurs contrevenans.

35. Les pharmaciens et épiciers tiendront un registre coté et paraphé par le maire ou le commissaire de police, sur lequel registre ceux qui seront dans le cas d'acheter des substances vénéneuses, inscriront de suite et sans au-

(276)

cun blanc, leurs noms, qualités et demeures, la nature et la quantité des drogues qui leur ont été délivrées, l'emploi qu'ils se proposent d'en faire, et la date exacte du jour de leur achat; le tout à peine de 3,000 fr. d'amende contre les contrevenans. Les pharmaciens et les épiciers seront tenus de faire eux-mêmes l'inscription, lorsqu'ils vendront ces substances à des individus qui ne sauront point écrire, et qu'ils connaîtront comme ayant besoin de ces mêmes substances.

36. Tout débit au poids médicinal, toute distribution de drogues et préparations médicamenteuses sur des théâtres ou étalages, dans les places publiques, foires et marchés; toute annonce et affiche imprimée qui indiquerait des remèdes secrets, sous quelque dénomination qu'ils soient présentés, sont sévèrement prohibés. Les individus qui se rendraient coupables de ce délit, seront poursuivis par mesure de police correctionnelle, et punis conformément à l'article 83 du code des délits et des peines.

37. Nul ne pourra vendre, à l'ave-24

nir, des plantes ou des parties de plantes médicinales indigènes, fraîches ou sèches, ni exercer la profession d'herboriste, sans avoir subi auparavant, dans une des écoles de pharmacie, ou par-devant un jury de médecine, un examen qui prouve qu'il connaît exactement les plantes médicinales, et sans avoir payé une rétribution qui ne pourra excéder 50 francs

à Paris, et 30 francs dans les autres départemens, pour les frais de cet examen. Il sera délivré aux herboristes un certificat d'examen par l'école ou le jury par lesquels ils seront examinés; et ce certificat devra être enregistré à la municipalité du lieu où ils s'établiront.

38. Le gouvernement chargera les professeurs des écoles de médecine, réunis aux membres des écoles de pharmacie, de rédiger un codex ou formulaire, contenant les préparations médicinales et pharmaceutiques qui devront être tenues par les pharmaciens. Ce formulaire devra contenir des préparations assez variées pour être appropriées à la différence du climat

(279)

et des productions des diverses parties du territoire français : il ne sera publié qu'avec la sanction du gouvernement, et d'après ses ordres.

CHAPITRE III.

Arrêté contenant Règlement sur les Ecoles de Pharmacie.

1 Du 25 thermidor an 11 (13 août 1803).

TITRE PREMIER.

Composition des écoles.

ART. 1^{er}. Les écoles de pharmacie seront composées d'un directeur, d'un trésorier et de trois professeurs : dans les villes où la population le permettra, il pourra être nommé un ou deux adjoints aux professeurs.

A Paris, il y aura quatre professeurs; chacun des professeurs et le directeur auront un adjoint.

Administration.

2. Le directeur, le trésorier, le di-

recteur adjoint, et, dans les écoles où cette dernière place n'aura pas lieu, un des professeurs, formeront l'administration de l'école. Ils seront chargés de la représenter, de suivre les affaires qui l'intéressent, d'y maintenir la discipline, et de dénoncer aux autorités les abus qui surviendront.

3. Le directeur restera en place pendant cinq ans, et sera remplacé par le directeur adjoint, ou le professeur qui en tiendra la place; l'un et l'autre pourront être réélus. Le trésorier sera nommé pour trois ans, et sera rééligible.

4. La première nomination aux places d'administration sera faite par le gouvernement. A chaque vacance, les membres de l'école réunis présenteront au gouvernement un candidat choisi, soit parmi les professeurs, soit parmi les pharmaciens reçus dans les écoles. Pendant les dix premières années, les candidats pourront être pris parmi les anciens pharmaciens reçus.

5. Le directeur convoquera et présidera les assemblées, les examens et toutes les séances publiques. Il sera remplacé, en cas d'absence, par le directeur adjoint, ou par le professeur qui en tient lieu. En l'absence de l'un et de l'autre, le plus ancien d'âge des professeurs en remplira les fonctions.

6. Sur la demande des professeurs, le directeur sera tenu de convoquer une assemblée de l'école.

7. L'administration s'assemblera au moins une fois par mois, et plus souvent si elle le juge nécessaire.

8. Le trésorier sera chargé des recettes et des dépenses ordinaires.

9. Les dépenses extraordinaires seront arrêtées dans une assemblée des professeurs réunis à l'administration, et à la majorité des suffrages.

10. Chaque année, dans les premiers jours de vendémiaire, le trésorier rendra compte des recettes et dépenses de l'année précédente, dans une assemblée générale de l'école : ce compte sera vérifié par les préfets de département, et à Paris par le préfet de police.

Il sera soumis ensuite à l'approbation du ministre de l'intérieur.

24 ..

(282)

TITRE II.

Instruction.

11. Chaque école de pharmacie ouvrira, tous les ans, quatre cours, savoir :

Le premier, sur la botanique;

Le second, sur l'histoire naturelle des médicamens;

Le troisième, sur la chimie;

Le quatrième, sur la pharmacie.

Chacun des trois premiers sera spécialement applicable à la science pharmaceutique. Les deux premiers pourront être faits par le même professeur.

12. Dans les écoles où il y aura des adjoints, ceux-ci ne remplaceront les professeurs que dans le cas d'empêchement légitime et d'après l'autorisation de l'école. Le directeur et le trésorier pourront également suppléer le professeur.

13. La première nomination des professeurs et des adjoints sera faite par le gouvernement. Lorsqu'une chaire deviendra vacante, l'école, conformément à l'article 26 de la loi du 11 floréal an 10 (1^{er} mai 1802), sur l'instruction publique, présentera au gouvernement un des trois candidats appelés à la remplir. Les uns et les autres seront également pris parmi les pharmaciens reçus dans l'une des six écoles ou dans les ci-devant colléges. Les mêmes mesures seront adoptées pour la nomination aux places de professeurs adjoints.

14. Les professeurs sont conservateurs, chacun dans sa partie, des objets servant à l'usage des cours.

15. Les frais que nécessiteront les cours, seront réglés et arrêtés tous les ans, dans une assemblée de l'école, convoquée à cet effet.

16. Les cours commenceront annuellement le 1^{er} germinal (avril), et finiront le 1^{er} fructidor (septembre); ils seront annoncés par des affiches.

17. Les professeurs titulaires recevront une indemnité qui ne pourra excéder quinze cents francs pour chacun : le bureau d'administration fixera l'indemnité que recevront les adjoints pour les leçons qu'ils seront chargés de faire. 18. Les élèves qui suivront les cours, seront tenus de s'inscrire au bureau d'administration de l'école : après cette inscription et le paiement de la rétribution fixée d'après l'article 10 de la loi, il leur sera délivré une carte qu'ils présenteront pour être admis aux lecons.

19. À la fin des cours, il sera délivré des certificats d'études aux élèves qui les auront suivis. Ces certificats ne seront accordés que sur l'attestation du professeur, qui prouvera l'assiduité de l'élève aux leçons.

20. Pour constater l'assiduité des élèves qui suivront les cours, chaque professeur aura une feuille de présence, sur laquelle les élèves s'inscriront à chaque séance ; il sera fait en outre un appel au moins une fois par semaine.

21. Le relevé des feuilles, fait à la fin des cours, constatera l'assiduité des élèves, auxquels il ne pourra être délivré de certificats qu'autant que, par des raisons légitimes, ils ne se seront pas absentés plus de six fois.

22. Les écoles seront autorisées à prélever sur leurs fonds une somme destinée à une distribution annuelle de prix. A cet effet, il y aura, à la fin de l'année scolaire, un concours ouvert pour chacune des sciences qui seront enseignées dans les écoles.

TITRE III.

Réceptions.

1°. Dans les écoles.

23. Lorsqu'un élève voudra se faire recevoir, il se munira des certificats de l'école où il aura étudié, et des pharmaciens chez lesquels il aura pratiqué son art, ainsi que d'une attestation de bonne vie et mœurs, signée de deux citoyens domiciliés et de deux pharmaciens reçus légalement; il y joindra son extrait de naissance, pour prouver qu'il a vingt-cinq ans accomplis, et une demande écrite.

24. L'école, dans sa plus prochaine assemblée, délibérera sur la demande de l'aspirant; et d'après le rapport du directeur, si elle juge ses certificats suffisans, elle lui indiquera un jour pour commencer ses examens. Extrait de cette délibération lui sera remis par écrit, et il en sera donné avis par le directeur de l'école, dans les vingtquatre heures, aux deux professeurs des écoles de médecine désignés pour les examens.

25. L'intervalle entre chaque examen sera au plus d'un mois. Ces examens seront publics ; ils n'auront lieu qu'après le dépôt, fait à la caisse de l'école, de la somme fixée pour chacun d'eux. Dans le premier, l'aspirant justifiera de ses connaissances dans la langue latine.

26. Dans lesdits examens, l'aspirant sera interrogé par les deux professeurs de l'école de médecine, par le directeur et deux professeurs de l'école de pharmacie : ces derniers alterneront à cet effet.

Ceux des membres de l'école qui ne seront pas appelés à interroger, seront néanmoins invités à assister aux examens, et recevront une part des droits de présence fixés pour ces actes.

27. Chaque examen fini, tous les membres présens procéderont au scrutin, dont le dépouillement sera fait par le directeur, qui en annoncera le résultat à l'assemblée et au candidat. Pour être admis, il faudra avoir réuni au moins les deux tiers des suffrages des présens à l'acte.

28. Dans le cas où le candidat n'aurait pas réuni les suffrages, il sera tenu de subir de nouveau son examen; mais il ne pourra se représenter qu'au bout de trois mois.

Si, à cette seconde épreuve, il n'a pas encore réuni les suffrages, il sera ajourné à un an; il ne pourra même se représenter à une autre école qu'après ce délai expiré.

29. Les examens achevés, si le candidat est admis, il lui sera délivré, dans la huitaine, un diplôme de pharmacien, signé, au nom de l'école, par le directeur et son adjoint, et par les docteurs présens aux examens. Ce diplôme sera légalisé par les autorités compétentes.

30. Les droits de présence dans tous les examens seront de 10 francs pour les professeurs des écoles de médecine et pour le directeur de l'école de phar-

(288)

maeie; ils seront de 6 francs pour les professeurs de ces écoles qui seront examinateurs, et de moitié de cette dernière somme pour les membres de l'école présens qui ne seront point examinateurs.

31. Les frais pour les examens seront fixés, savoir : pour chacun des deux premiers à 200 francs, pour le troisième à 500 francs : les frais des opérations exigées des aspirans, et qui sont à leur charge, suivant l'article 17 de la loi du 21 germinal an 11 (11 avril 1803), ne pourront excéder 300 fr.

Réceptions.

2°. Dans les Jurys.

32. Les élèves en pharmacie qui désireront se faire recevoir par les jurys, adresseront, au moins deux mois d'avance, au préfet du département, leurs demandes, avec les certificats d'études, attestation de bonne vie et mœurs, et autres actes mentionnés article 23 : sur le vu de ces pièces, et si elles sont jugées suffisantes, le préfet les informera du jour où l'ouverture du jury, pour les examens de pharmacie, aura été fixée.

33. Les examens devant les jurys seront publics; ils se succéderont sans intervalle, s'il n'y a pas lieu de remettre l'aspirant à un autre temps, dans lequel cas il sera ajourné à la tenue du jury de l'année suivante : les préfets désigneront aux jurys un local, et les moyens nécessaires pour que ces examens, surtout celui de pratique, puissent être faits convenablement.

34. Les examens finis, si le candidat a réuni les deux tiers des suffrages, il lui sera délivré par le jury un diplôme de pharmacien, lequel sera signé par tous les membres composant le jury.

35. Les frais de ces examens sont fixés, savoir : pour chacun des deux premiers à 50 francs, et 100 francs pour le troisième.

36. La rétribution sera fixée à une somme égale, dans ces examens, pour chacun des membres du jury.

ns to ortantice of a

Stistarus no sallas

(289)

(290)

TITRE IV.

Police.

1°. Elèves.

37. Il sera tenu, au bureau d'administration de chaque école, un registre sur lequel s'inscriront les élèves attachés aux pharmaciens des villes où il y aura des écoles établies. Extrait de cette inscription leur sera remis signé par l'administration.

38. Aucun élève ne pourra quitter un pharmacien, sans l'avoir averti huit jours d'avance.

Il sera tenu de lui demander un acte qui constate que l'avertissement a été donné. En cas de refus du pharmacien, l'élève fera sa déclaration au directeur de l'école et au commissaire de police, ou au maire qui l'aura inscrit.

39. L'élève qui sortira de chez un pharmacien, ne pourra entrer dans une autre pharmacie qu'en faisant sa déclaration à l'école de pharmacie et au commissaire de police, ou au maire qui l'aura inscrit. (291)

Police.

2°. Pharmaciens.

40. Les pharmaciens qui voudront former un établissement dans les villes où il y aura une école autre que celle où ils auront obtenu leur diplôme, seront tenus d'en informer l'administration de l'école, à laquelle ils présenteront leur acte de réception, en même temps qu'ils le produiront aux autorités compétentes.

41. Au décès d'un pharmacien, la veuve pourra continuer de tenir son officine ouverte pendant un an, aux conditions de présenter un élève âgé au moins de vingt-deux ans, à l'école, dans les villes où il en sera établi; au jury de son département, s'il est rassemblé; ou aux quatre pharmaciens agrégés au jury par le préfet, si c'est dans l'intervalle des sessions de ce jury.

L'école, ou le jury, ou les quatre pharmaciens agrégés, s'assureront de la moralité et de la capacité du sujet, et désigneront un pharmacien pour di-

(292)

riger et surveiller toutes les opérations de son officine.

L'année révolue, il ne sera plus permis à la veuve de tenir sa pharmacie ouverte.

Visite et inspection des Pharmaciens.

42. Il sera fait au moins une fois par an, conformément à la loi, des visites chez les pharmaciens, les droguistes et les épiciers.

A cet effet, le directeur de l'école de pharmacie s'entendra avec celui de l'école de médecine, pour demander aux préfets des départemens, et à Paris au préfet de police, d'indiquer le jour où les visites pourront être faites, et de désigner le commissaire qui devra y assister.

Il sera payé, pour les frais de ces visites, 6 francs par chaque pharmacien, et 4 francs par chaque épicier ou droguiste, conformément à l'article 16 des lettres patentes du 10 février 1780.

Des Herboristes.

43. Dans les départemens où seront

établies des écoles de pharmacie, l'examen des herboristes sera fait par le directeur, le professeur de botanique, et l'un des professeurs de médecine.

Cet examen aura pour objet la connaissance des plantes médicinales, les précautions nécessaires pour leur dessiccation et leur conservation. Les frais de cet examen, fixés à 50 francs à Paris, et à 30 francs dans les autres écoles, ainsi que dans les jurys, seront partagés également entre les examinateurs des écoles ou des jurys.

44. Dans les jurys, l'examen sera fait par l'un des docteurs en médecine ou en chirurgie et deux des pharmaciens adjoints au jury : la rétribution sera la même pour chacun des examinateurs.

45. Il sera délivré à l'herboriste, reçu dans les écoles, un certificat d'examen, signé de trois examinateurs, lequel sera enregistré, ainsi qu'il est prescrit par la loi.

Dans les jurys, ce certificat sera signé par tous les membres du jury.

46. Il sera fait annuellement des visites chez les herboristes, par le direc-

25 ..

(294)

teur et le professeur de botanique, et l'un des professeurs de l'école de médecine, dans les formes voulues par l'article 29 de la loi.

Dans les communes où ne sont pas situées les écoles, ces visites seront faites conformément à l'article 31 de la loi.

Décret relatif au Costume des professeurs des Ecoles de Pharmacie.

Du 22 fructidor an 12 ('9 septembre 1804).

ART. 1^{er}. Les professeurs des écoles de pharmacie porteront un costume dans l'exercice de leurs fonctions; il sera ainsi qu'il suit :

Habit noir à la française ;

Robe noire d'étamine, avec des devants de soie couleur rouge foncée;

Toque en soie, même couleur, cravate de batiste tombante.

(295)

ORDONNANCE du Roi sur la publication d'un nouveau Code pharmaceutique.

Du 8 août 1816.

Louis, etc., à tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Nous nous sommes fait rendre compte de l'exécution de l'article 38 de la loi du 11 avril 1803 (21 germinal an 11), qui a prescrit la rédaction d'un nouveau *Codex* ou formulaire, contenant les préparations médicales et pharmaceutiques, et nous avons vu avec satisfaction qu'une commission composée de professeurs de la faculté de médecine et de l'école de pharmacie de Paris venait de terminer ce travail, auquel elle s'est livrée avec le plus grand zèle pendant plusieurs années.

La dernière édition du *Codex* dont l'usage avait été ordonné par l'arrêt du parlement de Paris, du 23 juillet 1748, est épuisée depuis long-temps. Cet ouvrage d'ailleurs ne pouvait plus être au niveau des sciences chimiques, qui ont fait tant de progrès depuis un demi-

(296)

siècle : aussi la publication d'un nouveau Codex était-elle généralement désirée.

Nous avons reconnu que la commission a mis à profit les connaissances acquises dans ces derniers temps sur la médecine, la chimie. la pharmacie et la matière médicale, et que son travail a en outre de nombreux avantages sur l'ancien, par sa rédaction et par la classification méthodique des objets qui y sont traités.

A ces causes, sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur,

ART. 1^{er}. Le nouveau formulaire pharmaceutique rédigé par les professeurs de la Faculté de médecine et de l'école de pharmacie de Paris, et intitulé Codex medicamentarius, seu Pharmacopæa gallica, sera imprimé et publié par les soins de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur.

2. Dans le délai de six mois, à dater de la publication du nouveau Codex et du dépôt qui sera fait à la Bibliothèque royale du nombre d'exemplaires prescrit par la loi, tout pharmacien tenant officine ouverte dans l'étendue de notre royaume, ou attaché à un établissement public quelconque, sera tenu de se pourvoir du nouveau Codex, et de s'y conformer dans la préparation et confection des médicamens.

Les contrevenans seront soumis à une amende de cinq cents fr., conformément à l'arrêt du parlement de Paris du 23 juillet 1748.

3. Tous les exemplaires du nouveau Codex seront estampillés, 1° du timbre de la faculté de médecine de Paris; 2° de la signature à la main du doyen de la Faculté de médecine; 3° du chiffre de l'éditeur-propriétaire.

Tout exemplaire, qui ne portera pas ces caractères distinctifs, sera réputé contrefait : enjoignons à nos procureurs généraux près les cours royales et à leurs substituts de poursuivre tout éditeur ou débitant d'exemplaires contrefaits dudit ouvrage, pour être punis conformément aux lois.

Able mid 1 at Come Links

15 TOTAL TRANSPORT

(298)

Loi interprétative de l'article 36 de celle du 21 germinal an 11 (11 avril 1803) sur la Police de la pharmacie.

Du 29 pluviose an 13 (18 février 1805).

Ceux qui contreviendront aux dispositions de l'article 36 de la loi du 21 germinal an 11 (11 avril 1803), relative à la police de la pharmacie, seront poursuivis par mesure de police correctionnelle, et punis d'une amende de vingt-cinq à six cents francs; et en outre, en cas de récidive, d'une détention de trois jours au moins, et dix au plus.

CHAPITRE IV.

Décret relatif à l'Annonce et à la Vente des remèdes secrets.

Du 25 prairial an 13 (14 juin 1805).

ART. 1^{er}. La défense d'annoncer et vendre des remèdes secrets, portée par l'article 36 de la loi du 21 germinal an 11 (11 avril 1803), ne concerne pas les préparations et remèdes qui, avant la publication de ladite loi, avaient été approuvés, et dont la distribution avait été permise dans les formes alors usitées: elle ne concerne pas non plus les préparations et remèdes qui, d'après l'avis des écoles ou sociétés de médecine ou de médecins commisà cet effet depuis ladite loi, ont été ou seront approuvés, et dont la distribution a été ou sera permise par le gouvernement, quoique leur composition ne soit pas divulguée.

2. Les auteurs et propriétaires de ces remèdes peuvent les vendre par eux-mêmes.

3. Ils peuvent aussi les faire vendre et distribuer par un ou plusieurs préposés, dans les lieux où ils jugeront convenable d'en établir; à la charge de les faire agréer, à Paris, par le préfet de police, et dans les autres villes par le préfet, sous-préfet, ou, à défaut, par le maire, qui pourront, en cas d'abus, retirer leur agrément.

(300)

Décret concernant les Remèdes secrets.

Du 18 août 1810.

Plusieurs inventeurs de remèdes spécifiques contre diverses maladies, ou de substances utiles à l'art de guérir, ont obtenu des permissions de les débiter en gardant le secret de leurs compositions;

D'autres demandent encore, pour des cas pareils, de semblables autorisations.

D'après le compte que nous nous sommes fait rendre, nous avons reconnu que si ces remèdes sont utiles au soulagement des maladies, notre sollicitude constante pour le bien de nos sujets, doit nous porter à en répandre la connaissance et l'emploi, en achetant des inventeurs la recette de leur composition; que c'est, pour les possesseurs de tels secrets, un devoir de se prêter à leur publication, et que leur empressement doit être d'autant plus grand, qu'ils ont plus de confiance dans leur découverte; En conséquence, voulant d'un côté propager les lumières, et augmenter les moyens utiles à l'art de guérir; et de l'autre, empêcher le charlatanisme d'imposer un tribut à la crédulité, ou d'occasionner des accidens funestes, en débitant des drogues sans vertu, ou des substances inconnues et dont on peut, par ce motif, faire un emploi nuisible à la santé, ou dangereux pour la vie de nos sujets;

Le conseil d'état entendu, etc.

TITRE PREMIER.

Des Remèdes dont la vente a déjà été autorisée.

ART. 1^{er}. Les permissions accordées aux inventeurs ou propriétaires de remèdes ou compositions dont ils ont seuls la recette, pour vendre et débiter ces remèdes, cesseront d'avoir leur effet e compter du 1^{er} janvier prochain.

2. D'ici à cette époque, lesdits inventeurs ou propriétaires remettront, s'ils le jugent convenable, à notre ministre de l'intérieur, qui ne la communiquera qu'aux commissions dont il sera parlé ci-après, la recette de leurs remèdes ou compositions, avec une notice des maladies auxquelles on peut les appliquer, et des expériences qui en ont déjà été faites.

3. Notre ministre nommera une commission composée de cinq personnes, dont trois seront prises parmi les professeurs de nos écoles de médecine, à l'effet, 1° d'examiner la composition du remède, et de reconnaître si son administration ne peut être dangereuse ou nuisible en certains cas; 2° si ce remède est bon en soi ; s'il a produit et produit encore des effets utiles à l'humanité; 3° quel est le prix qu'il convient de payer, pour son secret, à l'inventeur du remède reconnu utile, en proportionnant ce prix, 1° au mérite de la découverte; 2º aux avantages qu'on en a obtenus, ou qu'on peut en espérer pour le soulagement de l'humanité; 3° aux avantages personnels que l'inventeur en a retirés ou pourrait en attendre encore.

4. En cas de réclamation de la part des inventeurs, il sera nommé, par notre ministre de l'intérieur, une commission de révision, à l'effet de faire l'examen du travail de la première, d'entendre les parties, et de donner un nouvel avis.

5. Notre ministre de l'intérieur nous fera, d'après le compte qui lui sera rendu par chaque commission, et après avoir entendu les inventeurs, un rapport sur chacun de ces remèdes secrets, et prendra nos ordres sur la somme à accorder à chaque inventeur ou propriétaire.

6. Notre ministre de l'intérieur fera ensuite un traité avec les inventeurs. Le traité sera homologué en notre conseil d'Etat, et le secret publié sans délai.

TITRE II.

Des remèdes dont le débit n'a pas encore été autorisé.

7. Tout individu qui aura découvert un remède, et voudra qu'il en soit fait usage, en remettra la recette à notre ministre de l'intérieur, comme il est dit article 2.

(304)

Il sera ensuite procédé, à son égard, comme il est dit articles 3, 4 et 5.

TITRE III.

Dispositions générales.

8. Nulle permission ne sera accordée désormais aux auteurs d'aucun remède, simple ou composé, dont ils voudraient tenir la composition secrète, sauf à procéder comme il est dit aux titres I et II.

9. Nos procureurs et nos officiers de police sont chargés de poursuivre les contrevenans, par-devant nos tribunaux et cours, et de faire prononcer contre eux les peines portées par les lois et règlemens.

Décret qui proroge le délai fixé par l'article 1^{er} du décret du 18 août dernier, relatif aux Remèdes secrets.

Du 26 décembre 1810.

ART. 1^{er}. Le délai fixé au 1^{er} janvier 1811, par l'article 1^{er} du décret du 18

(305)

août dernier, concernant les remèdes secrets, est prorogé jusqu'au 1^{er} avril prochain.

2. Si, antérieurement au décret du 18 août, des inventeurs ou propriétaires de remèdes secrets, en out remis la composition au gouvernement, qu'elle ait été déjà examinée par une commission, aux termes du § 1^{er} de l'article 3 dudit décret, et qu'il ait été reconnu qu'elle ne contient rien de nuisible ou de dangereux, lesdits inventeurs ou propriétaires seront dispensés de donner et de faire examiner de nouveau leur recette; et il ne sera statué que sur les dispositions des paragraphes 2 et 3 dudit article 3 du décret du 18 août.

States of the second

the second state of the second state of the

(306)

Avis du Conseil d'Etat, portant qu'il y a lieu de proroger jusqu'au i^{er} juillet le délai fixé par l'article i^{er} du décret du 18 août 1810, relatif aux Remèdes secrets. (Séance du 5 avril 1811.)

Du 9 avril 1811.

Le conseil d'état, qui, d'après le renvoi ordonné par Sa Majesté, a entendu le rapport de la section de l'intérieur, sur celui du ministre de ce département, contenant, 1° des observations sur l'article 4 du décret du 18 août 1810, et proposant de modifier cet article, en attribuant à la commission d'examen des remèdes secrets la faculté d'ôter, dans certains cas, aux inventeurs ou propriétaires de remèdes secrets, le recours à la commission de révision; 2° des observations sur l'article 2 du décret du 26 décembre 1810, qui dispense de donner la recette de leurs remèdes, et d'en faire examiner la composition, lesdits inventeurs ou propriétaires de remèdes secrets qui ont antérieurement remis les recettes au gouvernement, lequel a fait reconnaître déjà que leur administration ne peut être dangereuse ou nuisible;

Et la proposition de soumettre de nouveau lesdits inventeurs ou propriétaires à remettre et faire examiner leurs recettes;

Est d'avis,

1°. Qu'il est très important de maintenir la commission de révision, en faveur de tous ceux qui voudrent y recourir, afin que les droits et la propriété des inventeurs ou propriétaires de remèdes secrets, soient garantis ainsi que l'a voulu Sa Majesté, et qu'une commission unique ne soit pas leur juge absolu et sans recours : et qu'il importe même que cette commission de révision soit sans délai nommée, organisée, et demeure en activité jusqu'à ce que le travail ordonné par le décret du 18 août 1810, soit entièrement fini;

2°. Qu'il n'y a lieu à rien changer aux dispositions du décret du 26 décembre 1810, attendu que ceux qui ont déjà été soumis à une partie des obligations portées au décret du 18 août, n'ont plus à les remplir, et qu'il ne peut plus être question pour eux que d'exécuter l'article 3, à commencer seulement par le § 2, et sans parler de l'article 2 et du § 1^{er} de l'article 3;

3°. Enfin, que le 1° avril, terme de la prorogation portée au décret du 26 décembre, étant expiré sans que le travail de la première commission soit fini, et sans que la commission de révision soit en activité ni même nommée, il n'a pas été possible aux intéressés de se mettre en règle; et qu'il est juste de leur en donner le temps, en prorogeant le délai jusqu'au premier juillet.

unununununununununununununul

CHAPITRE V.

EXTRAIT de la loi sur les Patentes.

Du 1er brumaire an 7 (22 octobre 1798).

ART. 29. Ne sont pas assujettis à la patente les officiers de santé attachés aux armées, aux hôpitaux ou au service des pauvres, par nomination

(309)

du gouvernement ou des autorités constituées;

Les sages-femmes.

Nota. Voyez ci-après la loi du 9 brumaire an 8, le décret du 25 thermidor an 13, et la décision à la suite.

Los qui dispense de la Patente tous les officiers attachés aux armées, etc., par nomination du Gouvernement ou des autorités constituées.

Du 9 brumaire an 8 (31 octobre 1799).

LE conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Le conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale sur la question de savoir si l'article 29 de la loi du 1^{er} brumaire an 7 (22 octobre 1798), qui dispense de la patente les officiers de santé attachés aux armées, aux hópitaux, ou

(310)

au service des pauvres, par nomination du gouvernement ou des autorités constituées, est applicable à ceux d'entre eux qui, indépendamment de ces fonctions, exercent leur art chez des particuliers;

Considérant qu'il est instant de faire cesser les doutes qui peuvent se présenter dans l'exécution des lois, déclare qu'il y a urgence, et prend la résolution suivante :

Le numéro 5 de l'art. 29 de la loi du 1^{er} brumaire an 7, sur les patentes, est applicable, sans distinction, à tous les officiers de santé attachés aux armées, aux hôpitaux, ou au service des pauvres, par nomination du gouvernement ou des autorités constituées.

NOTA. Voyez ci-après le décret du 25 thermidor an 13, et la décision à la suite.

Décret du 25 thermidor an 13.

ART. 1^{er}. Sont exempts de la patente, les médecins, chirurgiens et pharmaciens employés près des hôpitaux civils et militaires, ou au service des pauvres, par nomination du Gouvernement, soit qu'ils exercent ou non leur art chez les particuliers; et les professeurs d'accouchement dans les hospices.

Les médecins, chirurgiens et pharmaciens, membres des comités de vaccine, ne sont point compris dans cette exemption.

EXTRAIT du Manuel des contribuables, par Dulaurens.

Questions et décisions sur les patentes.

5° QUESTION. — «Les médecins ne » sont pas nominativement désignés » dans le tarif annexé à la loi du 1^{er} bru-» maire an 7; ils sont seulement com-» pris dans celui joint à l'instruction » sur les patentes du 30 fructidor an 11, » d'après l'autorisation consacrée par » l'article 35 de la loi du 1^{er} brumaire » an 7, et par assimilation aux officiers » de santé, portés dans la quatrième » classe du premier tarif.

» La discussion qui s'est élevée à la

(312)

» Chambre des Députés sur un des ar-» ticles du projet de loi (article qui a été » supprimé), ne donnerait-elle pas lieu » de penser que, d'après la distinction » établie par la loi du 19 ventose an 11, » ceux reçus dans l'une des écoles spé-» ciales de médecine, et qui peuvent » seuls prendre le titre de docteurs, » ne sont pas sujets à la patente, comme » exerçant une profession libérale, et » que la taxe de quatrième classe doit » frapper uniquement sur ceux qui, » reçus par les jurys de département, ont » seulement droit au titre d'officiers de » santé? »

Décision. — L'article 35 de la loi du 1^{er} brumaire an 7, portant que les professions non désignées au tarif, seront assujetties à la patente, sous la désignation de la classe dans laquelle les professions seront placées par l'analogie des opérations, les médecins compris sous la dénomination générale d'officiers de santé, doivent continuer à être assujettis à la patente, sauf les exceptions prononcées par les lois des 1^{er} brumaire an 7, 9 brumaire an 8, et par le décret du 25 thermidor an 13.

TROISIÈME PARTIE.

LOIS, DÉCRETS ET ORDONNANCES RELATIFS A LA MÉDECINE, CONSIDÉRÉE DANS SES RAP-PORTS AVEC LA LÉGISLATION.

CHAPITRE PREMIER.

ORDONNANCE de police concernant les Officiers de santé.

· Du 17 ventose an 9 (8 mars 1801).

LE préfet de police,

Informé que des officiers de santé ne font point la déclaration des personnes *blessées* auxquelles ils ont administré des secours ;

Informé aussi que les officiers de santé en chef des hospices négligent cette formalité pour les *blessés* reçus dans les hospices :

Considérant qu'il importe d'autant plus de maintenir l'exécution des règlemens de police rendus sur cet objet, (314)

qu'ils tendent à prévenir de graves inconvéniens ;

Que la police a toujours intérêt de connaître la cause des blessures que des individus peuvent avoir reçues, ainsi que les circonstances qui y ont donné lieu;

Qu'en négligeant de faire la déclaration prescrite, des officiers de santé pourraient *involontairement* soustraire des coupables aux recherches et à l'action de la justice;

Que cette déclaration devient indispensable, surtout lorsque les blessés se font traiter chez les officiers de santé, puisqu'ils pourraient mourir des suites de leurs blessures, sans que leurs familles en eussent connaissance, si lesdits officiers de santé n'avaient obtenu d'eux aucuns renseignemens;

Et qu'enfin la police doit être instruite de tous les évènemens qui intéressent la sûreté publique et individuelle,

Ordonne ce qui suit:

ART. 1^{er}. Tous les officiers de santé de Paris, et ceux de communes rurales du département de la Seine, et de celles de Sèvres, Saint-Cloud et Meudon, qui auront administré des secours à des blessés, seront tenus d'en faire sur-le-champ la déclaration aux commissaires de police, ou aux maires et adjoints extrà muros, sous peine de 300 francs d'amende. (Edit de décembre 1666, et ordonnance de police du 4 novembre 1788.)

2. Cette déclaration contiendra les noms, prénoms, professions et demeures de tous les individus qui auront fait appeler les officiers de santé pour panser leurs blessures, ou qui se seront fait transporter chez lesdits officiers de santé pour y être traités.

Elle indiquera aussi la cause des blessures, leur gravité et les circonstances qui y auront donné lieu.

3. Les officiers de santé en chef des hospices de Paris feront la même déclaration pour tous les individus blessés qui auront été admis dans les hospices, sous peine de 200 francs d'amende. (*Edit de décembre* 1666.)

4. Les commissaires de police et les maires et adjoints *extrà muros*, inscriront sur des registres les déclarations

(316)

qu'ils auront reçues, et en transmettront de suite copie au préfet de police.

5. Les contraventions seront constatées par des procès-verbaux, et dénoncées aux tribunaux compétens.

6. La présente ordonnance sera imprimée, publiée et affichée.

Les commissaires de police à Paris, et les maires et adjoints des communes rurales du département de la Seine, et de celles de Sèvres, Saint-Cloud et Meudon, les officiers de paix et les préposés de la Préfecture de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à son exécution.

EXTRAIT de la loi sur le Recrutement de l'armée.

Du 10 mars 1818.

ART. 15. Seront dispensés, considérés comme ayant satisfait à l'appel, et comptés numériquement en déduction du contingent à fournir, les jeunes gens désignés par leur numéro pour faire partie dudit contingent, qui se trouveront dans un des cas suivans:

(317)

.... Les officiers de santé commissionnés et employés dans les armées de terre et de mer.

26. Tout fonctionnaire ou officier public, civil ou militaire, qui, sous quelque prétexte que ce soit, aura autorisé ou admis des exemptions, dispenses ou exclusions, autres que celles déterminées par la présente loi, ou qui aura donné arbitrairement une extension quelconque, soit à la durée, soit aux règles ou conditions des engagemens, des appels, des rengagemens ou du service des vétérans, sera coupable d'abus d'autorité, et puni des peines portées dans l'article 185 du Code pénal, sans préjudice des peines plus graves prononcées par ce Code dans les autres cas qu'il a prévus.

EXTRAIT de l'Instruction sur les Engagemens volontaires.

Du 20 mai 1818.

ART. 9. L'officier devant lequel l'homme se présentera, fera constater, par un docteur en médecine ou en chi-

27 ...

rurgie, et, à leur défaut, par un officier de santé, employé pour les actes de l'état civil ou de la police judiciaire, ou attaché à un hospice militaire ou civil, si le sujet n'a aucune infirmité et s'il est d'une constitution robuste; cette formalité remplie, il lui délivrera, s'il le reconnaît bon pour le service, un certificat.

EXTRAIT de l'Instruction sur les Appels.

Du 12 août 1818.

ART. 57. Plusieurs médecins ou chirurgiens seront désignés à l'avance par le préfet, pour donner, lorsqu'ils en seront requis, leur avis sur les infirmités des jeunes gens dont le conseil ordonnera la visite.

Les officiers de santé que le Gouvernement emploie dans les hôpitaux militaires, et, à défaut, ceux des hôpitaux civils, seront choisis de préférence. A l'ouverture de chaque séance, il sera fait, entre les officiers de santé désignés par le préfet, un tirage pour l'indication de celui ou de ceux d'entre eux qui devront, ce jour-là, assister à la séance.

69. Le conseil de révision constatera les infirmités que pourraient avoir les jeunes gens destinés à faire partie du contingent, et il fera visiter ces jeunes gens par l'officier de santé présent à la séance.

70. Les jeunes gens seront visités à huis clos, si le conseil estime que la décence l'exige; mais l'avis de l'officier de santé sera toujours lu en public.

EXTRAIT de la seconde Instruction sur les Appels.

Du 21 octobre 1818.

ART. 218. Il sera alloué par les préfets une indemnité aux officiers de santé qui auront été employés près des conseils de révision. Cette indemnité sera payée sur les mandats du sous-intendant militaire. A cet effet, les préfets dresseront et enverront au sous-intendant l'état nominatif de ces officiers de santé; ils y énonceront la qualité de cha-

(320)

cun, le nombre et la durée des séances auxquelles il aura assisté, et, en cas de déplacement, la distance en myriamètres qu'il aura parcourue depuis le point du départ jusqu'à son retour dans sa résidence.

Ils y fixeront enfin la vacation ou l'indemnité qui doit être payée à chaque officier de santé.

219. Les officiers de santé militaires, qui seraient employés par les conseils, n'auront droit qu'à l'indemnité de déplacement énoncée dans le dernier paragraphe de l'article ci-dessus.

EXTRAIT du décret relatif à la Société de la Charité maternelle.

Du 25 juillet 1811.

TJTRE III.

ART. 39. Pour être admises, les mères fourniront une copie de leur extrait de mariage; un certificat d'indigence et de bonnes mœurs de leur comité de bienfaisance; un certificat signé du principal locataire ou de quelques voisins, lesquels attesteront que le mari et la femme vivent bien ensemble, et le nombre de leurs enfans vivans. Les veuves ajouteront à ces titres l'extrait mortuaire de leur mari ; et les infirmes, des certificats de médecin ou de chirurgien. Leurs certificats seront écrits en entier de la main de ceux qui les donneront : ces certificats seront faits sur papier libre.

41. Ces mères prendront également l'engagement de nourrir elles-mêmes, ou d'élever au lait leurs enfans, si par quelques causes extraordinaires elles ne pouvaient pas nourrir.

Si elles viennent à tombér malades assez sérieusement pour être obligées de cesser la nourriture, elles feront avertir la dame chargée de veiller sur elles : celle-ci amènera un *médecin* ou *chirurgien*, lequel constatera l'état de la mère et de l'enfant; et s'il est nécessaire de donner une autre nourrice à l'enfant, la dame en enverra chercher une, le lui remettra, et se chargera de la dépense, quoiqu'elle doive excéder la somme engagée à chaque enfant. (322)

CHAPITRE II.

EXTRAIT des Codes Civil, d'Instruction criminelle et Pénal.

Dispositions applicables aux Médecins, Chirurgiens, Pharmaciens, etc.

CODE CIVIL.

Ant. 55. Les déclarations de naissance seront faites, dans les trois jours de l'accouchement, à l'officier de l'état civil du lieu : l'enfant lui sera présenté.

56. La naissance de l'enfant sera déclarée par le père, ou, à défaut du père, par les docteurs en médecine ou en chirurgie, sages femmes, officiers de santé ou autres personnes qui auront assisté à l'accouchement; et, lorsque la mère sera accouchée hors de son domicile, par la personne chez qui elle sera accouchée.

81. Lorsqu'il y aura des signes ou indices de mort violente, ou d'autres circonstances qui donneront lieu de le soupçonner, on ne pourra faire l'inhumation qu'après qu'un officier de police, assisté d'un docteur en médecine ou en chirurgie, aura dressé procès-verbal de l'état du cadavre, et des circonstances y relatives, ainsi que des renseignemens qu'il aura pu recueillir sur les prénoms, nom, âge, profession, lieu de naissance et domi-

cile de la personne décédée. 236. Toute demande en divorce détaillera les faits : elle sera remise, avec les pièces à l'appui, s'il y en a, au président du tribunal ou au juge qui en fera les fonctions, par l'époux demandeur en personne, à moins qu'il n'en soit empêché par maladie; auquel cas, sur sa réquisition et le certificat de deux docteurs en médecine ou en chirurgie, ou de deux officiers de santé, le magistrat se transportera au domicile du demandeur, pour y recevoir sa demande.

909. Les docteurs en médecine ou en chirurgie, les officiers de santé et les pharmaciens qui auront traité une personne pendant la maladie dont elle

(323)

meurt, ne pourront profiter des dispositions entre-vifs ou testamentaires qu'elle aurait faites en leur faveur pendant le cours de cette maladie.

Sont exceptées, 1° les dispositions rémunératoires faites à titre particulier, eu égard aux facultés du disposant et aux services rendus;

2°. Les dispositions universelles, dans le cas de parenté jusqu'au quatrième degré inclusivement, pourvu toutefois que le décédé n'ait pas d'héritiers en ligne directe; à moins que celui au profit de qui la disposition a été faite, ne soit lui - même du nombre de ces héritiers.

981 et 982. Les testamens des militaires et des individus employés dans les armées, pourront, en quelque pays que ce soit, si le testateur est malade ou blessé, être reçus par l'officier de santé en chef, assisté du commandant militaire, chargé de la police de l'hospice.

983. Les dispositions des articles ci-dessus n'auront lieu qu'en faveur de ceux qui seront en expédition militaire, ou en quartier, ou en garnison

(324)

hors du territoire français, ou prisonniers chez l'ennemi, sans que ceux qui seront en quartier ou en garnison puissent en profiter, à moins qu'ils ne se trouvent dans une place assiégée, ou dans une citadelle et autres lieux dont les portes soient fermées, et les communications interrompues, à cause de la guerre.

2101. Les créances privilégiées sur la généralité des meubles, sont celles ci-après exprimées, et s'exercent dans l'ordre suivant.

1º. Les frais de justice ;

2°. Les frais funéraires;

3°. Les frais quelconques de la dernière maladie, concurremment entre ceux à qui ils sont dus.

2272. L'action des médecins, chirurgiens et apothicaires, pour leurs visites, opérations et médicamens, se prescrivent par un an.

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

ART. 44. S'il s'agit d'une mort violente ou d'une mort dont la cause soit inconnue ou suspecte, le procureur 28

(326)

du Roi se fera assister d'un ou de deux officiers de santé, qui feront leur rapport sur les causes de la mort et sur l'état du cadavre.

Les personnes appelées, dans les cas du présent article, prêteront, devant le procureur du Roi, le serment de faire leur rapport, et de donner leur avis en leur honneur et conscience.

83. Lorsqu'il sera constaté, par le certificat d'un officier de santé, que des témoins se trouvent dans l'impossibilité de comparaître sur la citation qui leur aura été donnée, le juge d'instruction se transportera en leur demeure, quand ils habiteront dans le canton de la justice de paix du domicile du juge d'instruction.

86. Si le témoin auprès duquel le juge se sera transporté, n'était pas dans l'impossibilité de comparaître sur la citation qui lui avait été donnée, le juge décernera un mandat de dépôt contre le témoin et l'officier de santé qui aura délivré le certificat ci-dessus mentionné.

382. Les jurés seront pris parmi les docteurs et licenciés de l'une ou de

(327)

plusieurs des quatre facultés de droit, médecine, etc.

CODE PENAL.

ART. 159. Toute personne qui, pour se rédimer elle-même ou en affranchir une autre d'un service public quelconque, fabriquera, sous le nom d'un médecin, chirurgien ou autre officier de santé, un certificat de maladie ou d'infirmité, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans.

160. Tout médecin, chirurgien ou autre officier de santé qui, pour favoriser quelqu'un, certifiera faussement des maladies ou infirmités propres à dispenser d'un service public, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans.

S'il y a été mû par dons ou promesses, il sera puni du bannissement : les corrupteurs seront, en ce cas, punis de la même peine.

317. Quiconque, par alimens, breuvages, médicamens, violences, ou par tout autre moyen, aura procuré l'avortement d'une femme enceinte, soit qu'elle y ait consenti ou non, sera puni de la réclusion.

La même peine sera prononcée contre la femme qui se sera procuré l'avortement à elle-même, ou qui aura consenti à faire usage des moyens à elle indiqués ou administrés à cet effet, si l'avortement s'en est suivi.

Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens qui auront indiqué ou administré ces moyens, seront condamnés à la peine des travaux forcés à temps, dans le cas où l'avortement aurait eu lieu.

378. Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens, les sages - femmes, et toutes autres personnes dépositaires, par état ou profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où la loi les oblige à se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois, et d'une amende de cent francs à cinq cents francs.

(328)

(329)

MINIMUM MI I MINIMUM MINIMUMUM MINIMUMUM MINIMUMUMUM MINIMUMUM MINIMUMUMUMUM MINIMUMUMUMUMUMUM

CHAPITRE III.

Des Honoraires et Vacations des médecins, chirurgiens et sagesfemmes.

LE Tarif des frais en matière criminelle contenu dans le décret du 18 juin 1811, a déterminé les honoraires que les médecins, chirurgiens et sagesfemmes peuvent avoir à réclamer dans les diverses circonstances où leur ministère est requis : nous nous bornerons donc à citer les dispositions du tarif, et nous indiquerons exactement le numéro de chaque article du décret, numéro qu'il importe de connaître, puisqu'il faut, ainsi que nous le dirons, indiquer, à chaque article des états ou mémoires, la disposition du décret sur laquelle la taxe est fondée.

CHAPITRE II du Titre 1^{er} du tarif. (Visites ou opérations faites par les gens de l'art dans le lieu de leur résidence.)

16. Les honoraires et vacations des 28..

médecins, chirurgiens, sages-femmes, à raison des opérations qu'ils feront, sur la réquisition des officiers de justice ou de police judiciaire, dans les cas prévus par les art. 43, 44 et 148 du Code d'instruction criminelle, seront réglés ainsi qu'il suit :

17. Chaque médecin ou chirurgien recevra, savoir:

1°. Pour chaque visité et rapport, y compris le premier pansement s'il y a lieu :

Dans Paris, 6 fr.; dans les villes de quarante mille habitans et au-dessus, 5 fr.; dans les autres villes et communes, 3 fr.

2°. Pour les ouvertures de cadavre ou autres opérations plus difficiles que la simple visite, et en sus des droits ci-dessus : dans Paris, 9 fr.; dans les villes de quarante mille habitans et audessus, 7 fr.; dans les autres villes et communes, 5 fr.

18. Les visites faites par les sagesfemmes seront payées : à Paris, 3 fr.; dans les autres villes et communes, 2 fr.

19. Outre les droits ci-dessus, le

(331)

prix des fournitures nécessaires pour les opérations sera remboursé.

20. Pour les frais d'exhumation des cadavres, on suivra les tarifs locaux.

21. Il ne sera rien alloué pour soins et traitemens administrés, soit après le premier pansement, soit après les visites ordonnées d'office.

24. Dans le cas de transport à plus de deux kilomètres de leur résidence, les médecins, chirurgiens, sages-femmes, outre la taxe ci-dessus fixée pour leurs vacations, seront indemnisés de leurs frais de voyage et séjour de la manière déterminée ci-après.

25. Dans tous les cas où les médecins, chirurgiens, sages-femmes seront appelés, soit devant le juge d'instruction, soit aux débats, à raison de leurs déclarations, visites ou rapports, les indemnités dues pour cette comparution leur seront payées comme à des témoins, s'ils requièrent taxe.

CHAPITRE VIII du Titre 1^{er}. (Frais de voyages et de séjour de médecins, etc., hors du lieu de leur résidence.)

90. Il est accordé des indemnités aux

médecins, chirurgiens, sages-femmes, lorsqu'à raison des fonctions qu'ils doivent remplir, et notamment dans les cas prévus par les articles 20, 43, 44 du Code d'instruction criminelle, ils sont obligés de se transporter à plus de deux kilomètres de leur résidence, soit dans le canton, soit au-delà.

91. Cette indemnité est fixée, pour chaque myriamètre parcouru en allant et en revenant, savoir : 1° pour les médecins, chirurgiens, à 2 fr. 50 cent.; 2° pour les sages-femmes, à 1 fr. 50 c.

92. L'indemnité sera réglée par myriamètre et demi-myriamètre.

Les fractions de huit ou neuf kilomètres seront comptées pour un myriamètre, et celles de trois à sept kilomètres pour un demi-myriamètre.

94. L'indemnité de 2 fr. 50 cent. sera portée à 3 fr., et celle de 1 fr. 50 c. à 2 fr., pendant les mois de novembre, décembre, janvier et février.

95. Lorsque les individus dénommés ci-dessus seront arrêtés, dans le cours du voyage, par force majeure, ils recevront en indemnité, pour chaque jour de séjour forcé, savoir : ceux de

(333)

la première classe, 2 fr.; ceux de la seconde, 1 fr. 50 cent.

Ils seront tenus de faire constater par le juge-de-paix ou ses suppléans, ou par le maire, ou, à son défaut, par ses adjoints, la cause du séjour forcé en route, et d'en représenter le certificat à l'appui de leur demande en taxe.

96. Si les mêmes individus sont obligés de prolonger leur séjour dans la ville où se fera l'instruction de la procédure, et qui ne sera point celle de leur résidence, il leur sera alloué, pour chaque jour de séjour, une indemnité fixée ainsi qu'il suit : 1° pour les médecins, chirurgiens, dans la ville de Paris, 4 fr.; dans les villes de quarante mille habitans et au-dessus, 2 fr. 50 cent.; dans les autres villes et communes, 2 fr.; 2° pour les sages-femmes, dans la ville de Paris, 3 fr.; dans les villes de quarante mille habitans et au-dessus, 2 fr.; dans les autres villes et communes, 1 fr. 50 cent.

Снарітке ler du Titre 3 (réglant le mode de paiement).

Le mode de paiement est réglé ainsi qu'il suit :

(334)

139. Les états ou mémoires seront taxés article par article, et l'exécutoire sera délivré à la suite, le tout dans la forme prescrite par M. le Chancelier. (Voyez le modèle.)

La taxe de chaque article rappellera la disposition du décret (dont nous venons d'extraire les articles ci-dessus) sur laquelle elle sera fondée.

143. Les états ou mémoires taxés et rendus exécutoires, seront vérifiés par le préfet du département, qui apposera son visa, sans frais, au bas de l'exécutoire.

144. Les états ou mémoires seront dressés de manière que nos officiers de justice et les préfets puissent y apposer leurs taxes, exécutoires, règlement et *visa* : autrement ils seront rejetés.

145. Il sera fait, de chaque état ou mémoire, trois expéditions, dont une sur papier timbré, et deux sur papier libre. Chacune de ces expéditions sera revêtue de la taxe ou de l'exécutoire du juge, et du visa du préfet. La première sera remise au payeur, avec les pièces au soutien des articles susceptibles d'être ainsi justifiés. Le prix du FRAIS DE JUSTICE CRIMINELLE.

Page 334.

MOIS DE JANVIER DE L'ANNÉE 182.

N.... Médecin ou

Chirurgien.

MÉMOIRE des honoraires dus à N...., Médecin, Chirurgien ou Officier de santé à...., canton de..., arrondissement de..., pendant le mois de janvier 182.

DATES ESPÈCE					OBJET					NOMERES DE				
NUMÉROS D'ordre.	des des			AUTORITÉ REQUÉRANTE.		des OPÉRATIONS.					opérations plus difficiles que la simple visite.	MTRIAMÈTRES parcourus.	JOURS de séjour.	
x	1" janvier	Empoisonne- ment.				Ouverture du cadavre de N présumé avoir été empoisonné par N					I			
2	2 Idem Idem				Visite et rapport sur l'état de ce cadavre					I				
3	Idem	Idem			Parcouru pour cette opération 56 kilomètres; savoir : 28 pour me transporter à et 28 pour revenir de cette commune à ma residence : de plus un jour de séjour				e commune			5 1/2	x	
4	10 dudit	Blessures		e-paix du ou de	Visite, rapport et premier pansement de N, blessé par N					1				
					on en insérerait la note ici (**). TOTAUX				2	I	5 1/2	I		
RÉCAPITULATION.				NOMERE.	PRIX.	MONTANT.	ANTICLES du règlement.	and the second second	RÈGLEMENT da Préfet.		OESERVATIONS.			
Visites				fr. c. 3 00 5 00	fr. c. 6 oo 5 oo	17, nº 1. Id., nº 2.	fr. c 6 oo 5 oo	fr. c. 6 oo 5 oo	Les juges et les préfets ne doivent jamai omettre de remplir, par leurs taxe et règle ment , les deux dernières colonnes, mém			et règle-		
				3 00 16 50 91, n ⁰⁵ 1 et 94 16 50 16 50 Is ne doivent pas non plus of					l n'y a aucune	n'y a aucune réduction à faire.				
Jours de sejour									on plus oublier	d'indi-				
Médicamens fournis suivant la note ci-jointe sou nº 4 (**)					-	a 50	19.	2 50	a 50	portent	quer ici les articles du mémoire sur llesquele portent les réductions, et les motifs des réduc- tions (***).			
		Тотаця				32 00		32 00	32 00					

Je soussigné, Docteur en Médecine, en Chirurgie ou Officier de santé, certifie le présent Mémoire pour la somme de trente-deux francs.

A..... , le......



timbre, tant de l'état ou mémoire que des pièces à l'appui, est à la charge de la partie prenante. L'une des expéditions sur papier libre restera déposée aux archïves de la préfecture; l'autre sera transmise à M. le Chancelier.

146. Les états ou mémoires qui ne s'élèveront pas à plus de 10 fr. ne seront point sujets à la formalité du timbre.

147. Aucun état ou mémoire fait au nom de deux ou plusieurs parties prenantes ne sera rendu exécutoire s'il n'est signé de chacune d'elles; le paiement ne pourra être fait que sur leur acquit individuel, ou sur celui de la personne qu'elles auront autorisée spécialement, et par écrit, à toucher le montant de l'état ou mémoire. Cette autorisation et l'acquit seront mis au bas de l'état, et ne donneront lieu à la perception d'aucun droit.

148. Les états ou mémoires qui comprendraient des dépenses autres que celles qui, d'après le présent décret, doivent être payées sur les fonds généraux des frais de justice, seront rejetés de la taxe et du *visa*, sauf aux parties réclamantes à diviser leurs mémoires

(336)

par nature de dépenses, pour le montant en être acquitté par qui de droit.

149. Les exécutoires qui n'auront pas été présentés au visa du préfet dans le délai d'une année, à compter de l'époque à laquelle les frais auront été faits, ou dont le paiement n'aura pas été réclamé dans les six mois de la date du visa, ne pourront être acquittés qu'autant qu'il sera justifié que les retards ne sont point imputables à la partie dénommée dans l'exécutoire.

Cette justification ne pourra être admise que par le Chancelier, après avoir pris l'avis des procureurs-généraux ou des préfets, s'il y a lieu.

(Tarif des frais en matière criminelle, art. 139 à 150.)

sintry knows and ball Sh Marl and 710

RÉFLEXIONS.

I. DANS l'état actuel de l'enseignement, la loi du 14 frimaire an 3, et celle du 10 mai 1806, se trouvent remplacées par l'ordonnance du Roi en date du 2 février 1823. Cette nouvelle ordonnance, comme je l'ai déjà dit, peut bien exciter l'émulation de quelques jeunes docteurs, à peine sortis des bancs de l'école (1), mais elle paralyse celle des médecins qui s'étaient acquis, par leur mérite seul, le droit de concourir un jour pour les places de professeurs titulaires; en outre, elle disgracie une partie de nos meilleurs professeurs, devenus étrangers au sein même de la Faculté, qui naguère leur devait une partie de son éclat.

Comment ne pas déplorer la perte

(1) J'en excepterai cependant quelques professeurs particuliers qui, par la réputation qu'ils ont obtenue dans l'enseignement, mériteraient de faire partie de la nouvelle Faculté de Médecine.

(338)

de ces hommes qui, riches des découvertes acquises au prix de leur santé, de leur fortune, s'en dépouillaient au milieu de leurs élèves, satisfaits de fournir les moyens de conserver des citoyens à leur patrie! Rendus inutiles à l'école, ils sont comme ces antiques débris, chefs-d'œuvre de l'art, qui, transplantés sur un sol étranger, n'y peuvent servir à la construction d'aucun monument, mais sont là pour attester la supériorité de ceux auxquels ils ont appartenu.

Quelle ressource cette ordonnance laisse-t-elle aux médecins qui professent depuis plusieurs années? Celle de concourir pour des places secondaires.

Par cette ordonnance, le nombre des Facultés et des Ecoles secondaires n'a augmenté ni diminué, mais celui des professeurs s'est multiplié considérablement. Pour parvenir à ce résultat, quel mode a-t-on employé? L'agrégation.

Quels sont les agrégés? Des docteurs qui, pour la plupart, ne sont connus que de ceux qui les ont protégés.

Quels ont été leurs titres pour par-

venir à cette place? Des ouvrages? la plupart n'en ont point fait. Des cours particuliers? Al'exception de quelquesuns, ils ne se sont jamais donné la peine d'instruire personne. L'opinion publique? Elle ne les y appelait pas. Comment se sont-ils fait connaître? Nous gardons le silence. Comment feraient-ils de bons professeurs? Nous l'ignorons.

Dès l'instant où on voulait opérer une nouvelle réorganisation dans l'enseignement, il était facile, ce me semble, de choisir non-seulement dans la capitale, mais encore dans les autres villes, des hommes d'un mérite reconnu; c'est ainsi que MM. Chaussier, Desgenettes, etc., furent tirés des villes dont le théâtre était devenu trop petit pour leurs talens. Sans aller plus loin, Paris contenait dans son sein les hommes qu'il fallait à l'Ecole. Ce n'est pas sans étonnement qu'on a vu oubliés sur la liste des nouveaux professeurs les noms des médecins recommandables par leurs écrits et par leurs services civils ou militaires; et qu'on a vu les places dues au mérite, échoir à la protection et à l'in-

(340)

trigue. Comment le célèbre auteur des Phlegmasies chroniques, le propagateur zélé de la vaccine, n'ont-ils pas été nommés professeurs?Nous l'ignorons. Comment les noms des Bailly, des François, des Larrey, etc., n'ont-ils pas été inscrits sur la liste des agrégés? Nous l'ignorons encore....

Il existe, comme anciennement, plusieurs variétés de grades distincts les uns des autres par des dénominations différentes. Nous avons des professeurs honoraires et titulaires, des agrégés en exercice, et nous ne tarderons pas d'avoir tous les trois ans une douzaine d'agrégés stagiaires, non compris les dix agrégés libres.

De cette manière, il se formera une corporation qui, en s'emparant de l'enseignement, pourra en exclure les membres qui ne lui conviendraient pas. Alors les autres médecins ne pourront établir de nouvelles doctrines, faire de nouvelles découvertes, sans s'attirer l'animadversion de la Faculté; alors les élèves, courbés sous une verge dictatoriale, seront obligés de faire amende honorable pour avoir mis dans leurs thèses l'éloge de Cabanis, ou pour y avoir placé quelques phrases qui paraîtraient amphibologiques selon le système des interprétations; alors on ne pourra être bon médecin qu'en ayant les mêmes opinions que ses professeurs, et les malades ne pourront être guéris s'ils ne sont traités en pensant comme tel ou tel grand maître.

Tel est le système de corporation qui commence à s'élever parmi nous, dont on ne reconnaîtra les abus que trop tard.

En vertu des attributions accordées à S. Exc. le grand-maître de l'Université par la loi du 10 mai 1806, rendue exécutoire par le décret du 17 mars 1808, on pouvait augmenter les places de l'Ecole, nommer des agrégés, multiplier les places de prosecteurs, d'aides d'anatomie, augmenter les élèves de l'école pratique; mais je pense qu'il n'était pas permis de refuser aux simples docteurs en médecine et en chirurgie l'autorisation de faire des cours particuliers. Nous devons espérer qu'avec le temps on pourra obtenir quelques amendemens sur les articles 4 et 38 de

29 ...

(342)

l'ordonnance du Roi en date du 2 février 1823.

II. La loi du 19 ventose an 11 sur l'exercice de la médecine n'a pas encore été remplacée. En vertu de cette loi, on continue de recevoir chaque année trois classes de médecins; les uns sous le titre de docteurs en médecine, les autres sous celui de docteurs en chirurgie; enfin viennent les officiers de santé, qui exercent toutes les branches de l'art de guérir. L'article 29 de cette loi, concernant les officiers de santé, dit « qu'ils ne pourront s'éta-» blir que dans le département où ils » auront été examinés par le jury, » après s'être fait enregistrer; ils ne » pourront pratiquer les grandes opé-» rations chirurgicales que sous la sur-» veillance et l'inspection d'un docteur, » dans les lieux où celui-ci sera établi. » Dans le cas d'accidents graves, arri-» vés à la suite d'une opération exé-» cutée hors de la surveillance et de l'in-» spection prescrite ci-dessus, il y aura » recours à indemnité contre l'offi-» cier de santé qui s'en sera rendu » coupable. »

(343)

Les officiers de santé se conformentils à l'intention de la loi? Non.

Quels seraient les moyens qu'on pourrait employer pour la faire exécuter? Des chambres de discipline.

Si ces chambres étaient composées de gens intègres, à l'abri des influences étrangères, elles seraient peut-être nécessaires. Mais la jalousie, l'intrigue, l'opinion, viendraient sans doute siéger au milieu de ces chambres; et les conseils de discipline, après avoir servi à châtier les officiers de santé, pourraient inquiéter les médecins dans leurs opinions médicales, comme dans leur conduite privée. Ces conseils bientôt s'arrogeraient le droit de déposer ceux de leurs confrères qui leur déplairaient ; et si ces chambres étaient formées par des médecins qui ne regardent leur état que comme un moyen de spéculation, et qui traitent la vie des hommes par abonnement (1), on

(1) On nous fait espérer qu'au mois d'octobre prochain chaque habitant de la capitale recevra le prospectus de la Société médicale du département de la Seine, qui doit s'engager à traiter les maladies par abonnement.

(344)

doit penser qu'ils tourmenteraient les docteurs, et qu'ayant pour eux l'approbation de l'autorité, ils soumettraient chacun de leurs actes à la juridiction permanente de leurs chambres : d'ailleurs, cette juridiction deviendrait inutile dès l'instant où l'on trouverait un nouveau moyen pour réprimer les abus qui se sont glissés dans l'exercice de la médecine. Les lois existent : confiez leur exécution aux commissaires de police, aux officiers de paix; mais n'avilissez pas un état libéral, en forçant quelques-uns de ses membres à devenir les dénonciateurs de leurs confrères.

Une autre réflexion se présente à nous. Pourquoi tant de titres pour exercer la même profession? Le nombre des médecins n'est-il pas assez grand pour ne pas craindre d'en manquer dans les cas où il y aurait une épidémie par année? Interrogez la conscience de ceux qui prêchent le bien de l'humanité, et vous les trouverez animés seulement du désir de multiplier les places.

Il serait indispensable de réprimer un grand nombre d'abus qui existent

(345)

dans les diverses branches de l'art de guérir. Quels seraient les moyens d'y remédier sans augmenter les agens du pouvoir?

S'il existe des docteurs en médecine et en chirurgie qui aient le droit de traiter toutes les maladies, pourquoi recevoir des officiers de santé pour remplir les mêmes fonctions? S'il existe des pharmaciens pour vendre des remèdes, pourquoi ne punit-on pas les médecins et chirurgiens qui se livrent à ce genre d'industrie ? Et d'un ¿utre côté, de quel droit les pharmaciens se permettent-ils de critiquer les ordonnances des médecins, et de pratiquer eux-mêmes la médecine? Les lois qui les concernent existent; il s'agit de les mettre à exécution, et non de créer une nouvelle loi pour mettre entre les mains de ceux qui en seraient chargés, le pouvoir de sévir arbitrairement.

Le titre de docteur en médecine devrait suffire, puisqu'il accorde le droit de traiter toutes les maladies. Ensuite chacun, selon son aptitude à traiter les maladies internes, ou à pra-

(346)

tiquer les opérations chirurgicales, serait libre d'entreprendre leur traitement.

Aussi n'existe-t-il plus que des facultés où sont enseignés les élémens de la science médicale basés sur les mêmes principes. La nouvelle Académie royale de médecine, assise sur les débris des anciennes Académies royales de médecine et de chirurgie, se compose de trois sections, présidées d'une manière générale; et les travaux en sont dirigés par un secrétaire perpétuel, chargé spécialement de toute la correspondance.

J'admets cependant qu'il soit nécessaire de laisser subsister le titre d'officier de santé pour ceux qui se proposent d'exercer la médecine dans les petites villes et les campagnes. Comment devraient-ils être examinés? Ils devraient l'être non par des jurys, ni par des professeurs d'écoles secondaires, mais bien par les professeurs des facultés de médecine, nommés à cet effet. Quant aux écoles secondaires qui ne peuvent accorder que des demiinscriptions, je pense qu'elles ne de-

(347)

vraient jamais avoir le droit d'examen et de réception. Le voyage que feraient les aspirans au grade d'officier de santé pourrait leur devenir instructif, en les obligeant à suivre pendant trois mois les cliniques principales des facultés. Pour être certain du degré de leur instruction, il faudrait qu'ils fussent soumis aux trois premiers examens du doctorat, afin d'obtenir le titre de licenciés; qu'ils ne pussent commencer à passer ces examens qu'après avoir pris douze inscriptions, qui ne leur seraient point accordées d'après des certificats de médecins de province, mais seulement d'après ceux des professeurs des écoles spéciales, qui attesteraient qu'ils ont suivi assidûment leurs cours. En outre, on devrait les soumettre à subir l'examen de bachelier-ès-lettres, puisque les aspirans, au titre de docteur sont tenus d'obtenir celui de bachelier-ès-sciences. Par là, il n'existerait pas entre les officiers de santé et les docteurs une si grande différence d'instruction, pour craindre de leur part tant d'abus que souvent ils commettent par excès d'ignorance. On

(348)

mettrait ensuite à exécution tous les articles de la loi du 19 ventose an 11 sur ce sujet, et l'on n'aurait plus à se plaindre du charlatanisme éhonté qui se propage avec une témérité sans exemple.

Parmi les officiers de santé, les uns sont connus par des enseignes où ils se donnent les titres de médecins-chirurgiens-accoucheurs, les autres celui de chirurgiens-dentistes. Ceux-citraitent les affections des yeux, sous les noms d'oculistes; ceux-là traitent les hernies en qualités de chirurgiens herniaires; enfin, une autre classe s'est élevée depuis peu, et, sous la dénomination de chirurgiens orthopedistes, se livre au traitement des difformités connues sous le nom de pieds-bots. Si le titre d'officier de santé paraît odieux à ceux qui s'en servent pour exercer toutes les parties de l'art de guérir, je pense qu'il conviendrait exclusivement à ces derniers qui ne se livrent spécialement qu'à une seule partie, et qu'on pourrait surveiller plus facilement. Les officiers de santé se sont tellement multipliés et ont pris des dénominations si différentes,

(349)

que pour peu que cela continue, il faudra pour les reconnaître en faire une classification, d'après la méthode de Linnée.

Si l'on adoptait le plan que je propose pour la réception des officiers de santé, que deviendraient les jurys, et quelles seraient les fonctions des professeurs des écoles secondaires?

Les membres qui composent les jurys en qualité de commissaires, continueraient d'exercer leurs fonctions dans le sein même des facultés de médecine, à l'exception de ceux qui ne sont pas professeurs; ceux-ci seraient remplacés par des agrégés en exercice aux trois Facultés du royaume.

Pour les mesures de rigueur que l'on prendrait par rapport à l'instruction des aspirans au titre d'officier de santé, et que je viens de mettre sous les yeux, je me conforme aux règlemens prescrits par le ministre de la guerre, qui portent que tout chirurgien militaire doit être reçu bachelier-èt-lettres avant d'entrer au service. D'ailleurs, je ne fais que devancer les bonnes intentions

30

de l'Université, qui les a déjà soumis à prendre douze inscriptions.

III. Il n'est plus permis, dans l'état où se trouvent les lumières, de comprendre la pharmacie au rang de ces arts et métiers qui n'exigent qu'une aveugle routine. Si la pharmacie est tombée dans un état de décadence et d'avilissement, n'en cherchons point la cause dans le manque de zèle et les efforts peu multipliés des hommes qui s'y livrent; mais bien dans l'inexécution des lois et règlemens, qui, tout imparfaits qu'ils sont, pourraient néanmoins réprimer les abus qui se sont glissés dans l'exercice de cette branche de l'art de guérir. Ces abus se multiplient tous les jours, et leur répression deviendrait impossible si une nouvelle organisation n'arrête pas les progrès du mal qui va toujours croissant. Dès l'instant où on l'aurait établie, le charlatanisme ne serait plus toléré, certains pharmaciens ne se trouveraient pas obligés de recourir à des moyens illicites pour vivre et conserver leurs officines. La vente et la

(351)

distribution des médicamens ne seraient plus permises à des hommes sans titres, à des femmes sans aveu; le public ne serait pas journellement le jouet d'une confiance aveugle, le jouet de ses propres préjugés, et cette mine féconde ne serait plus exploitée au profit des coupables empyriques dont l'audace augmente par l'impunité. Tels sont les abus dignes de fixer l'attention de la justice. Nous allons examiner quels seraient les moyens de couper le mal dans sa racine. Pour cela, nous considérerons la pharmacie sous trois points de vue principaux : 1° les études ; 2° la préparation des médicamens; 3 leur distribution ou débit.

Des études.

1. Les connaissances pharmaceutiques se divisent en théoriques et pratiques. Les premières sont données dans les écoles, les secondes s'acquièrent dans les laboratoires et les officines.

2. L'enseignement de la pharmacie ne devrait point être séparé de celui de la médecine et de la chirurgie. Les écoles de pharmacie, placées dans les attributions du ministère de l'intérieur, quoique sous la surveillance de l'Université, pourraient être réunies aux facultés de médecine, ou du moins recevoir une organisation analogue. Les pharmaciens y prendraient des grades comme dans les autres facultés.

3. Une des causes qui ont le plus contribué à la décadence de la pharmacie, c'est sans doute le peu de soin que les pharmaciens ont apporté dans le choix de leurs élèves. La plupart, sans instruction préliminaire, se sont bornés à la pratique, et n'ont acquis que des connaissances superficielles et incomplètes. Pour obvier à ce premier inconvénient, aucun élève ne serait reçu chez un pharmacien, et admis à prendre l'inscription voulue par les art. 6 et 7 de la loi du 11 mars 1803, s'il n'était porteur d'un diplôme de bachelier-ès-lettres.

4. Les écoles de pharmacie, ouvriraient des cours qui auraient lieu toute l'année comme dans les autres facultés. Ils seraient plus étendus, et plus complets que ceux qui se font en entier dans l'espace de trois mois, et dans une saison qui fatigue beaucoup les professeurs et les élèves. Ceux - ci seraient partagés en sections, ne suivant que deux cours de l'école chaque semestre, et l'enseignement serait divisé de manière à ce que l'instruction fût complète et durât trois ans.

5. Dans les écoles secondaires de médecine, il serait établi un cours de pharmacie, dont la durée serait de deux années.

6. Pour exercer la pharmacie, il faudrait être reçu licencié ou docteur. Le premier de ces grades serait conféré par les écoles secondaires ou les facultés, aux élèves qui auraient suivi deux ans de cours et travaillé quatre années dans des officines légalement instituées ou dans des hospices sous la surveillance d'un docteur en pharmacie.

7. Les licenciés ne pourraient s'établir que dans le ressort de la faculté de l'école secondaire où ils auraient été reçus, et dans les villes dont la popu-30..

(354)

lation n'excéderait pas 10,000 âmes.

8. Les examens pour la licence resteraient au nombre de trois, tel que le prescrit la loi.

9. Le grade de docteur ne serait conféré que par les facultés à la suite du quatrième examen embrassant toute la science, et d'une thèse qui ne serait pas bornée à la réimpression de quelques pages du Codex. Dans cette thèse, la discussion de plusieurs sujets de théorie tournerait au profit de la science.

10. On prendrait des mesures afin que les élèves inscrits pour un cours assistassent régulièrement aux leçons du professeur.

11. Pour exciter l'émulation des élèves, ceux qui auraient remporté les deux premiers prix au concours ouvert à la fin de l'année scolaire, auraient leurs inscriptions gratuites pour l'année suivante.

Il pourrait être accordé une remise sur les frais de réception à ceux qui auraient servi un certain nombre d'années dans les hospices civils et militaires; et pendant tout le temps de leur

(355)

service, ils ne paieraient que la moitié des frais d'inscription pour les cours. Alors on pourrait compter sur le zèle et l'instruction de ceux qui se destineraient à la pharmacie :

12. Les réceptions par les jurys se trouveraient de droit supprimées.

13. Il faudrait être reçu docteur en pharmacie, pour s'établir dans les villes au-dessus de 10,000 âmes ;

Pour exercer les fonctions de pharmacien en chef dans les hospices civils ou militaires, et pour être professeur dans une école.

De la préparation des médicamens.

1. Les pharmaciens ne pourraient faire, dans les mêmes lieux où seraient leurs officines, aucun autre commerce ou débit que celui des préparations médicinales. Ils auraient seuls le droit de confectionner et de vendre ce qu'on appelle les *produits chimiques* employés en médecine. Ils seraient tenus de conserver les prescriptions médicales pour les joindre, au besoin, à leur état de fourniture. Dans tous les cas, cet

(356)

état devrait porter le nom du médecin qui aurait formulé.

2. Les épiciers-droguistes seraient astreints à subir un examen sur l'Histoire naturelle des substances qui constituent leur commerce. Il leur serait délivré un diplôme. Cette formalité non remplie, ils ne pourraient faire le commerce des médicamens simples. Ceux qui voudraient débiter les produits chimiques, devraient se munir d'un diplôme de licencié. Dans tous les cas, ils ne vendraient pas aux poids médicinaux, ou, pour mieux dire, n'exécuteraient point de formule. Ils ne pourraient, en outre, délivrer aucune substance médicinale composée, qu'aux pharmaciens et officiers de santé légalement reçus, habitant les campagnes où il n'y aurait pas d'officine ouverte.

Les pharmaciens et les droguistes licenciés auraient seuls le droit de vendre les préparations composées employées dans la médecine vétérinaire.

3. Les artistes ou médecins vétérinaires ne pourraient, sous quelque prétexte que ce fût, employer les médicamens à leur disposition autrement

(357)

que pour le traitement des animaux (1).

4. Les herboristes ne feraient d'autre commerce que celui des plantes ou partie des plantes indigènes vertes ou sèches; il serait pris contre eux des mesures sévères pour qu'à l'avenir ils ne se permissent aucunes substitutions. On veillerait particulièrement à la bonne préparation de leurs plantes, et à ce qu'ils ne tinssent aucune substance médicinale, autre que celles de leur commerce.

5. Les épiciers-confiseurs ne pourraient faire ni débiter aucune préparation sucrée médicinale proprement dite.

Du débit des Médicamens.

1. Le débit des substances vénéneuses ne serait permis qu'aux pharmaciens, et avec les formalités voulues par la loi. Il serait fait une liste des poisons compris dans cet article, plus étendue que celle mentionnée à l'article 34.

(1) Il serait utile que le Gouvernement fit faire une loi sur l'exercice de la médecine vétérinaire.

(358)

2. Les hôpitaux des départemens, en ce qui regarde le service pharmaceutique, seraient administrés, autant que possible, comme ceux de Paris; il pourrait être établi des pharmacies centrales pour un ou deux départemens. Elles fourniraient aux hôpitaux de leurs départemens les médicamens simples et composés officinaux.

3. La vente d'espèces vulnéraires, d'Eau de Cologne, de Baume, d'Elixir, d'Huiles, de Pommades..., etc., sur les places, serait défendue. On pourrait citer un grand nombre de faits prouvant que les drogues débitées par les charlatans ne font qu'accroître le mal; ce qui arrive le plus souvent, c'est qu'on les voit sans vertu. Nous nous bornerons à citer un exemple dont nous assurons l'authenticité.

« Un de ces marchands ambulans, manquant de ce qu'il appelait des vulnéraires, s'adressa à un particulier, qui le conduisit dans son grenier, où se trouvaient des plantes de rebut, destinées à faire des cendres. Notre homme les examine, demande qu'on lui en coupe vingt-cinq livres et s'en va. Ces

(359)

plantes ramassées et incisées, il ne s'en trouva que quinze livres. Le fournisseur avait à cœur de remplir sa commande; il y parvint en prenant une botte de trèfle, qu'il fit couper et mélanger aux autres plantes. Cet assortiment fut livré au charlatan, qui en eut un prompt débit, et revint à la charge, assurant qu'il n'avait jamais eu d'aussi bon Thé de Suisse.»

4. Il ne serait plus permis aux épiciers, confiseurs, maîtres de postes, merciers, libraires, etc., de tenir des dépôts de remèdes particuliers ou secrets.

5. Il n'existerait plus de remèdes secrets, sous quelque dénomination que ce fût, approuvés, brevetés ou non. On a trop d'exemples des abus et des dangers qu'entraînent avec elles la distribution et la fausse application de ces poisons clandestins. Lorsqu'un médecin, chirurgien, etc., découvre un nouveau mode de traitement, n'estil pas redevable de sa découverte à la société qui lui a donné l'instruction, et à l'humanité qu'il est appelé à secourir?

(360)

Doit-on prendre de nos jours, pour guérir une maladie, un Brevet d'invention, comme pour vendre un fourneau, une marmite économique, etc.?

Le but que nous nous sommes proposé en publiant ces Réflexions sera atteint si elles peuvent donner lieu à quelques changemens utiles pour le bien général.

POST-SCRIPTUM.

AVIS

A MM. les Étudians en médecine.

LE conseil royal de l'instruction publique,

Voulant faciliter l'exécution de l'article 4 de l'ordonnance du 5 juillet 1820, en donnant aux étudians qui ont fait leurs premières études dans les académies où il n'existe point de faculté des sciences, les moyens de se faire examiner pour obtenir le grade de bachelier-ès-sciences, nécessaire à

(361)

l'admission dans les facultés de médecine,

A arrêté ce qui suit, dans sa séance du 9 septembre 1823 :

ART. 1^{er}. Les bacheliers ès-lettres, non encore pourvus du diplôme de bachelier ès-sciences, qui désirent être admis aux cours des facultés de médecine, au commencement de la prochaine année scolaire, pourront être inscrits provisoirement dans lesdites facultés, pourvu qu'ils se soient fait inscrire préalablement sur le registre des examens des facultés des sciences établies dans les mêmes villes.

2. Ils devront être examinés et munis du grade de bachelier ès-sciences avant de prendre leur deuxième inscription.

3. Toutefois si le candidat, lors de son examen, n'est point rejeté par la Faculté des Sciences, mais seulement ajourné à trois mois, la Faculté de Médecine pourra, sur le vu de l'ajournement, l'admettre encore à prendre la deuxième inscription.

4. La troisième inscription ne pourra, sous aucun prétexte, être prise avant

31

(362)

que l'étudiant ait obtenu son diplôme de bachelier ès-sciences.

5. L'examen des élèves en question roulera sur les premiers élémens de l'arithmétique et de la géométrie, et sur les notions les plus élémentaires de la physique, de la chimie et de l'histoire naturelle.

6. Il sera fait mention dans leur certificat d'aptitude, et dans leur diplôme de bachelier ès-sciences, que ce grade a été requis et obtenu par eux à l'effet d'être admis à la Faculté de Médecine.

Nota. Les aspirans au titre d'officier de santé ne sont pas tenus de se conformer à l'arrêté ci-dessus pour se faire inscrire sur les registres des facultés de médecine et des écoles secondaires ; ce ne serait que dans le cas où, après avoir pris la douzième inscription, ils désireraient échanger le titre d'aspirant au grade d'officier de santé pour celui d'aspirant au doctorat.

FIN.

TABLE DES MATIÈRES.

PRÉFACE, INTRODUCTION,

Page v

PREMIÈRE PARTIE.

CHAF. Ier. Loi portant qu'il sera établi	t
à Paris, à Montpellier et à	
Strasbourg des écoles des-	
tinées à former des officiers	
de santé pour le service des	1.
hôpitaux, et spécialement	
des hôpitaux militaires et	
de marine,	23
CHAP. II. Loi relative à l'exercice de	
la médecine,	28
Снар. III. Extrait du décret portant organisation de l'Université	
organisation de l'Université	1.3
impériale,	53
CHAP. IV. Ordonnance du Roi qui	
maintient provisoirement	
l'organisation des acadé-	
mies et la taxe du vingtième	
des frais d'études établie	
par le décret du 17 mars	

(364)

1808, et charge une commission d'exercer, sous l'autorité du ministre de l'intérieur, les pouvoirs attribués au grand-maître et autres officiers de l'Université, Page 96 CHAP. V. Ordonnance du Roi concernant la police intérieure des facultés de médecine, 104 CHAP. VI. Ordonnance du Roi qui soumet à la discipline du corps enseignant les professeurs des écoles secondaires de médecine et des cours d'instruction médicale institués dans les hôpitaux, et les étudians qui suivent ces écoles et ces cours, CHAP. VII. Ordonnance du Roi qui donne au chef de l'Université le titre de grand-maître et détermine ses attribu-135 tions, CHAP. VIII. Ordonnance du Roi portant la nouvelle organisation de la Faculté de Médecine de l'Académie de 140 Paris, CHAP. IX. Renfermant la liste des professeurs de la Faculté de Médecine de Paris, y com-

116

(365)

pris les divers actes du Conseil royal de l'instruction publique relatifs à l'enseignement et aux dispositions du concours pour l'agrégation, Page 157 Снар. X. Décret sur l'enseignement et l'exercice de l'art vétérinaire, 177

DEUXIÈME PARTIE.

Снар. Ier. Loi relative à l'exerciee de	
la pharmacie et à la vente	
et distribution des drogues	
et médicamens,	256
Силр. II. Loi contenant organisation	
	265
Снар. III. Arrêté contenant règlement	
sur les écoles de pharmacie,	279
Снар. IV. Décret relatif à l'annonce et	10
à la vente des remèdes se-	
crets,	298
CHAP. V. Loi sur les patentes,	308

TROISIÈME PARTIE.

Снар. I^{er}. Lois, décrets et ordonnances relatifs à la médecine, considérée dans ses rapports avec la législation,

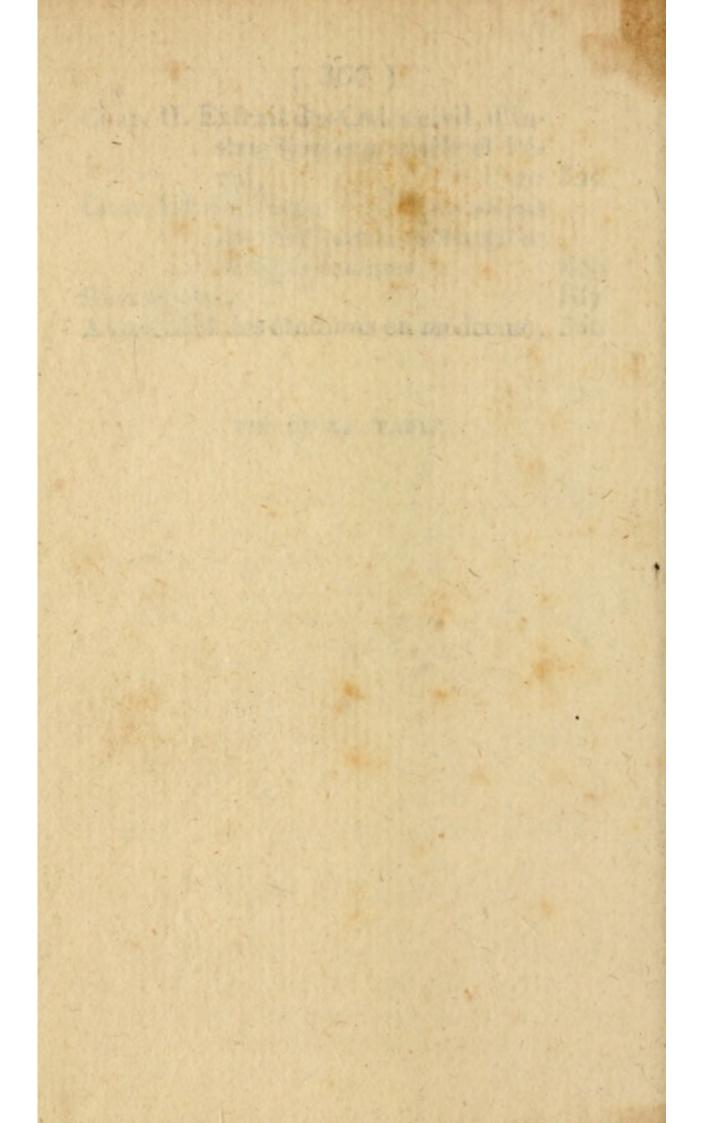
313

(366)

Снлр. II. Extrait des Codes civil, d'Instruction criminelle et Pénal, Page 322 Снлр. III. Des honoraires et vacations des médecins, chirurgiens et sages-femmes, 329 Réflexions, 337 Avis à MM. les étudians en médecine, 360

FIN DE LA TABLE.





Accession no. France, Laws, Author Code des etc. Médecins, chi ny, Call no. 19th 'AA399 Cent FT 1823

